



Martin Welber

MALI

LE PARCOURS DE L'INVESTISSEUR :
ANALYSE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Juillet 1998

Service-Conseil **pour** l'Investissement Etranger
Service conjoint de
Société Financière Internationale (**SFI**)
et de
la Banque Mondiale (BIRD)

Ce rapport sur les obstacles administratifs à l'investissement a été rédigé par le Service-conseil pour l'investissement étranger (FIAS) de la Société Financière Internationale et de la Banque Mondiale à la demande du Ministère de l'Industrie et du Commerce du Mali. Il se fonde sur les recherches faites sur le terrain par l'équipe de projet du FIAS avec l'aide du Centre national de promotion des investissements en mars 1998. L'équipe de projet tient à remercier les nombreux fonctionnaires et entrepreneurs privés qui ont pris le temps de discuter, en détails et souvent longuement, des procédures en vigueur dans leurs domaines d'activité. Ce projet a été rendu possible par l'aide financière du Programme des Nations Unies pour le développement, au titre du Programme cadre de dynamisation du secteur privé.

TABLE DES MATIERES

ACRONYME.....	v
RESUME ANALYTIQUE.....	vi
CHAPITRE I INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE II FORMALITES GÉNÉRALES.....	5
A. Automations préalables.....	5
1. Automatisation d'exercer.....	6
2. Agréments au code des investissements.....	7
3. Service d'immatriculation.....	8
B. Registre du commerce.....	11
C. Enregistrement fiscal.....	13
D. Immatriculation statistique.....	15
E. Agrément import/export.....	17
F. Visas de séjour.....	18
G. Enregistrement de propriété intellectuelle.....	21
H. Le Centre de formalités des entreprises.....	22
CHAPITRE III AGREMENTS SPECIALISES.....	24
A. Agriculture et agroindustrie.....	24
B. Tourisme.....	26
CHAPITRE IV ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES.....	31
A. Accès aux terrains.....	31
1. Acquisition de terrains--Auprès de l'Etat.....	32
2. Achat de terrain à une collectivité régionale.....	38
3. Achat de terrain--Auprès de propriétaires privés.....	40
B. Aménagement du site et construction.....	47
C. Electricité et eau--Énergie du Mali (EDM).....	50

	1. Electricité	51
	2. Eau	53
D.	Service du téléphone	56
E.	Service postal	58
F.	Santé publique--Impact sur l'environnement.....	59
CHAPITRE V FORMALITES LIEES A L'OPERATION DES ENTREPRISES		62
A.	Demande d'intention d'importation/exportations	62
B.	Importations et Exportations	64
C.	L'Institut national de prévoyance sociale (INPS)	66
D.	Certificat de situation fiscale	67
E.	Contrôle de la qualité	69
F.	Sécurité et santé sur le lieu de travail	71
G.	Conditions de travail	72
H.	Contrôle des changes.....	73

ACRONYME

BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
CPS	Contribution pour Prestation de Service
DNAE	Direction Nationale des Affaires Economique
DNI	Direction Nationale des Impôts
DNUC	Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction
EDM.....	Energie du Mali
IGC	Impôt Générale sur le Revenu
INPS	Institut Nationale de Prévoyance Sociale
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
ISCP	Impôt Spécial sur Certains Produits
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OMATHO	Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie
ONMOE	Office Nationale de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarite
SGS	Société Générale de Surveillance
SOTELMA	Société de Télécommunication du Mali
TPC	Taxe Préférentielle Communautaire
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

RESUME ANALYTIQUE

i. Le Mali a beaucoup avancé dans la création d'un environnement attrayant pour l'investissement privé. Le pays a régulièrement atteint une croissance économique réelle positive et a commencé à susciter l'intérêt des investisseurs étrangers. Malgré l'absence d'accès à la mer et des ressources naturelles relativement peu abondantes, le Mali a un potentiel économique qui mérite d'être davantage mis en valeur. La réalisation de ce potentiel exigera de nouveaux apports substantiels d'investissements privés, étrangers notamment.

ii. Pour encourager l'activité économique les autorités doivent continuer à améliorer l'environnement des investissements et à créer des conditions attrayantes qui incitent les entreprises à s'installer au Mali. Un bon climat des affaires peut en effet être un avantage comparatif majeur. Or, malgré les réformes récentes et la bonne gestion macroéconomique, de nombreux problèmes secondaires subsistent encore pour les investisseurs.

iii. L'analyse présentée ici examine les obstacles administratifs à l'investissement, en particulier les multiples formalités que les nouveaux investisseurs doivent accomplir pour créer une entreprise. Elle décrit en détail la marche à suivre, à chaque étape, pour établir une entreprise nouvelle en respectant pleinement les lois et règlements en vigueur. Ce travail d'analyse a permis d'identifier de nombreux obstacles, qui peuvent, certes, paraître mineurs pris isolément, mais qui, ajoutés les uns aux autres, rendent la tâche de l'investisseur longue, difficile, coûteuse et incertaine. Les grands obstacles sont ceux qui concernent l'accès aux terrains, les services et les réseaux. Au même temps, il y a trop de petites formalités liées à l'établissement des entreprises, et aux certaines opérations comme le commerce international. Avec certaines autres procédures, ils ne posent pas des vrais obstacles, mais les administrations peuvent bénéficier d'une orientation de prestations de services aux investisseurs. Le reste de ce résumé décrit ces procédures, et les problèmes qu'ils se posent pour les investisseurs.

Formalités générales

iv. De nombreuses formalités s'imposent d'emblée à toutes les entreprises sous la forme d'une multitude d'approbations, enregistrements et immatriculations. Le Guichet Unique à la Direction Nationale des Industries est normalement le premier arrêt dans le processus de création d'une entreprise. Le guichet a beaucoup contribué à simplifier les démarches, jusque-là complexes, pour obtenir les approbations sectorielles. Le guichet délivre aujourd'hui les autorisations d'exercer en trois jours pour la plupart des activités et en 15 jours pour celles qui font intervenir des considérations particulières. Étant donné le caractère quasi automatique de l'obtention de ces licences, il devrait être possible de transformer cette procédure en une simple formalité d'enregistrement suivant laquelle, en principe, aucune approbation préalable n'est nécessaire pour qu'une entreprise entre en activité, sauf en cas de problèmes d'impact sur l'environnement ou de santé publique. Les restrictions pourraient être définies par une liste négative, avec un mécanisme de tri qui déclencherait une évaluation du type pratiqué actuellement.

v. De même, les agréments au code des investissements sont soumis à une procédure d'évaluation formelle. Celle-ci est, dans une certaine mesure, rendue obligatoire par le code des investissements et répond au besoin de sélectionner les entreprises admises à bénéficier d'avantages fiscaux. Lorsque le code aura été révisé pour éliminer ces incitations discrétionnaires, comme l'envisage le code des investissements commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), cette sélection ne devrait plus être nécessaire. Toute la procédure d'obtention d'un agrément pourra disparaître alors.

vi. Les autres formalités obligatoires pour l'enregistrement d'une entreprise comprennent l'immatriculation de la société au Tribunal de commerce, l'enregistrement et l'immatriculation à la Direction Nationale des Impôts et l'enregistrement à l'Office National de la Statistique. Ces démarches nécessitent la soumission de renseignements largement identiques, et constituent de simples enregistrements qui ne soulèvent généralement guère de difficultés. Elles peuvent être accomplies par le biais du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce, qui est devenu un service apprécié des entrepreneurs maliens. S'il est certain que les services rendus par le Centre facilitent la tâche des investisseurs, on peut toujours le renforcer avec l'inclusion d'autres services. Par exemple, l'Institut Nationale de Prévoyance Sociale ne figure pas dans les formalités accomplies par le CFE. Il y a aussi les formalités des services fiscaux : celles-ci comprennent le paiement de la patente, la déclaration d'existence et l'enregistrement pour l'obtention d'un numéro d'identité fiscale. Ils peuvent être joints dans un seul acte, et soumis également à l'intermédiation du Centre.

vii. Les autres formalités pour les entreprises étrangères comprennent l'enregistrement comme importateur/exportateur et l'obtention de visas de travail et de résidence. L'enregistrement nécessite une approbation distincte de la Direction Nationale des Affaires Economiques ; il est obligatoire pour toute entreprise qui importe ou exporte, et ne se limite pas exclusivement aux entreprises spécialisées dans le commerce extérieur. Il s'impose donc à quasiment toutes les entreprises. La démarche est relativement simple, mais, là encore, d'un intérêt discutable au plan administratif. Les procédures d'obtention de visa sont, elles aussi, relativement ouvertes, mais pourraient être simplifiées pour ce qui est des renseignements et des attestations à produire.

viii. Il faut reconnaître que les coûts d'enregistrement d'une entreprise peuvent être lourds ; ils comprennent les droits d'enregistrement, la patente et les honoraires de notaire. Pour les petites sociétés, ils peuvent représenter jusqu'à 8 % du capital, soit un pourcentage trop élevé, qui ne peut que dissuader les petits entrepreneurs d'entrer dans le secteur formel.

ix. Au total, la procédure de création et d'enregistrement d'une entreprise et les autres formalités qui s'imposent aux entreprises dès le départ font intervenir de nombreuses administrations, obligent souvent à soumettre plusieurs fois les mêmes documents et entraînent beaucoup de petits retards. Le succès du Centre de formalités est à la mesure des inconvénients que les procédures causent aux investisseurs ; cependant, pour être vraiment utile, le Centre devrait aussi accomplir d'autres formalités et procurer d'autres services.

Agréments spécialisés

x. Outre les démarches qui s'imposent normalement à toutes les entreprises, certains types de sociétés et d'activités doivent faire l'objet d'approbations sectorielles ou autres approbations spécialisées. L'analyse présentée ici prend comme exemples le tourisme et l'agriculture. Dans le cas de l'agriculture, il n'y a pas d'autorisations sectorielles spéciales au moment de l'investissement mais, en revanche, de nombreux contrôles s'appliquent aux exportations. Ils portent sur l'assurance de la qualité et consistent en inspections physiques faites par le Service du Contrôle et du Conditionnement du Ministère de l'Agriculture. Ces inspections peuvent causer des retards et devraient être accélérées pour les exportateurs, en particulier dans le cas des produits hautement périssables.

xi. Dans le secteur du tourisme, une sélection particulièrement rigoureuse s'applique au guichet unique pour les projets hôteliers et autres grands projets. Afin d'encourager les nouveaux projets hôteliers, les autorités accordent sélectivement des exemptions de droits de douanes au-delà des conditions habituelles. Les hôtels sont par ailleurs soumis à une série d'inspections en cours de fonctionnement. Ce mélange d'incitations et de contrôles a besoin d'être revu et rendu plus cohérent pour encourager des investissements continus dans le secteur. En particulier, la sélection initiale pourrait être assouplie pour faciliter l'entrée dans le secteur, et les incitations, si elles sont maintenues, devraient être normalisées et accordées à toutes les entreprises via l'application du code des impôts.

Accès aux terrains et aménagement des sites

xii. L'obtention d'un terrain, la construction de bâtiments et l'accès aux services et réseaux ne vont pas toujours sans problèmes au Mali. Le régime foncier du pays présente de nombreux avantages, parmi lesquels la possibilité d'acquérir directement des terrains par l'obtention d'un titre foncier, des procédures simples pour la vente privée de terrains, l'absence de restriction à la propriété étrangère et la possibilité de conclure des baux de longue durée, d'acquérir en location-vente et d'acquérir la pleine propriété de terres appartenant à l'État. Dans la pratique, pourtant, les avantages sont compromis par les retards et par la complexité des procédures. Il faut parfois beaucoup de temps pour obtenir des terrains en s'adressant à l'administration centrale (six mois au minimum), tandis que les superficies relevant des administrations régionales sont peu étendues. Les démarches comprennent des formalités répétées auprès de la Division des Domaines et de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ou à l'échelon régional auprès des directions régionales des mêmes administrations, du gouvernement et de la mairie.

xiii. Les permis de construire peuvent aussi donner lieu à des difficultés, surtout pour les projets complexes. La procédure d'examen initiale devrait être simplifiée, de telle sorte que les différents services techniques interviennent dans des délais corrects. Une fois la construction achevée, de nombreuses inspections et une série de certificats sont exigés à des fins diverses. Ces formalités devraient être regroupées, puisque ce sont les mêmes services qui interviennent. On éviterait ainsi que les inspections se succèdent en provoquant des retards.

xiv. L'accès aux services et réseaux peut poser des problèmes pour les investissements nouveaux. Pour les projets industriels, il n'existe pas de terrains non aménagés destinés à l'usage industriel qui soient immédiatement disponibles et déjà desservis par des routes, l'électricité, l'eau et le téléphone. La capacité de production d'électricité est insuffisante et les coupures sont fréquentes. Le service du téléphone laisse beaucoup à désirer dans certaines régions, aucune capacité nouvelle n'est disponible et le réseau de téléphonie mobile est surchargé, à tel point qu'il ne fonctionne pas correctement. Des procédures existent pour indemniser en partie les investisseurs qui prennent en charge le coût de la construction de nouvelles lignes électriques, mais seulement lorsque d'autres usagers se branchent sur ces mêmes lignes.

xv. La situation actuelle gêne considérablement le développement industriel et commercial à Bamako et dans certaines autres régions. La décision d'encourager la création de parcs ou de zones industrielles offrant des terrains viabilisés et/ou des bâtiments déjà construits améliorerait la situation pour certains investisseurs. Il serait bon également d'encourager la participation privée pour remédier au manque de capacité et à l'insuffisance des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, et pour améliorer les télécommunications.

Contrôles en cours d'activité

xvi. Une fois que les entreprises entrent en activité, de nombreux autres contrôles et approbations s'appliquent. Ils portent principalement sur les importations et les exportations, l'emploi et la sécurité sociale, l'accès aux devises et d'autres domaines moins bien définis, comme le contrôle de la qualité.

xvii. Le Mali exige le dépôt d'une « intention d'importer » avant le dédouanement des marchandises à l'entrée dans le pays. Ce document, délivré sur demande, semble être un vestige des procédures de licence d'importation en vigueur à l'époque où une autorisation préalable était nécessaire pour chaque opération d'importation. Il n'a plus aujourd'hui qu'une utilité très limitée et pourrait être éliminé sans nuire à la rigueur du contrôle. Les procédures de passage en douane peuvent elles-mêmes être complexes et dépasser le délai légal fixé à 72 heures pour le dédouanement.

xviii. L'intention d'importer doit être accompagnée d'un quitus ou certificat de situation fiscale, attestant que l'entreprise est à jour dans ses paiements d'impôts. Cette pike est exigée pour de nombreuses formalités administratives. Le quitus nécessite quatre signatures de fonctionnaires différents dont l'obtention est parfois subordonnée à la remise d'attestations subsidiaires, comme c'est le cas pour l'Office de l'Habitat. Les entreprises sont donc soumises à des formalités supplémentaires dont l'intérêt du point de vue de l'amélioration du recouvrement des impôts est loin d'être évident.

xix. Toutes les entreprises qui emploient des salariés doivent s'enregistrer auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS). Elles doivent ensuite payer des taxes et cotisations mensuelles assises sur le salaire. Cette procédure est distincte de l'enregistrement fiscal et ne peut pas être accomplie par le Centre de Formalités des Entreprises. L'obligation d'enregistrement est peu respectée et la procédure traîne parfois en longueur. En outre, les

paiements doivent être faits séparément à l'INPS et non pas en même temps que les autres paiements d'impôts. Les procédures d'enregistrement doivent être simplifiées et intégrées aux services du CFE. Les paiements peuvent être accomplis directement aux autorités fiscales, notamment, la Division des Grandes Entreprises de la DNI.

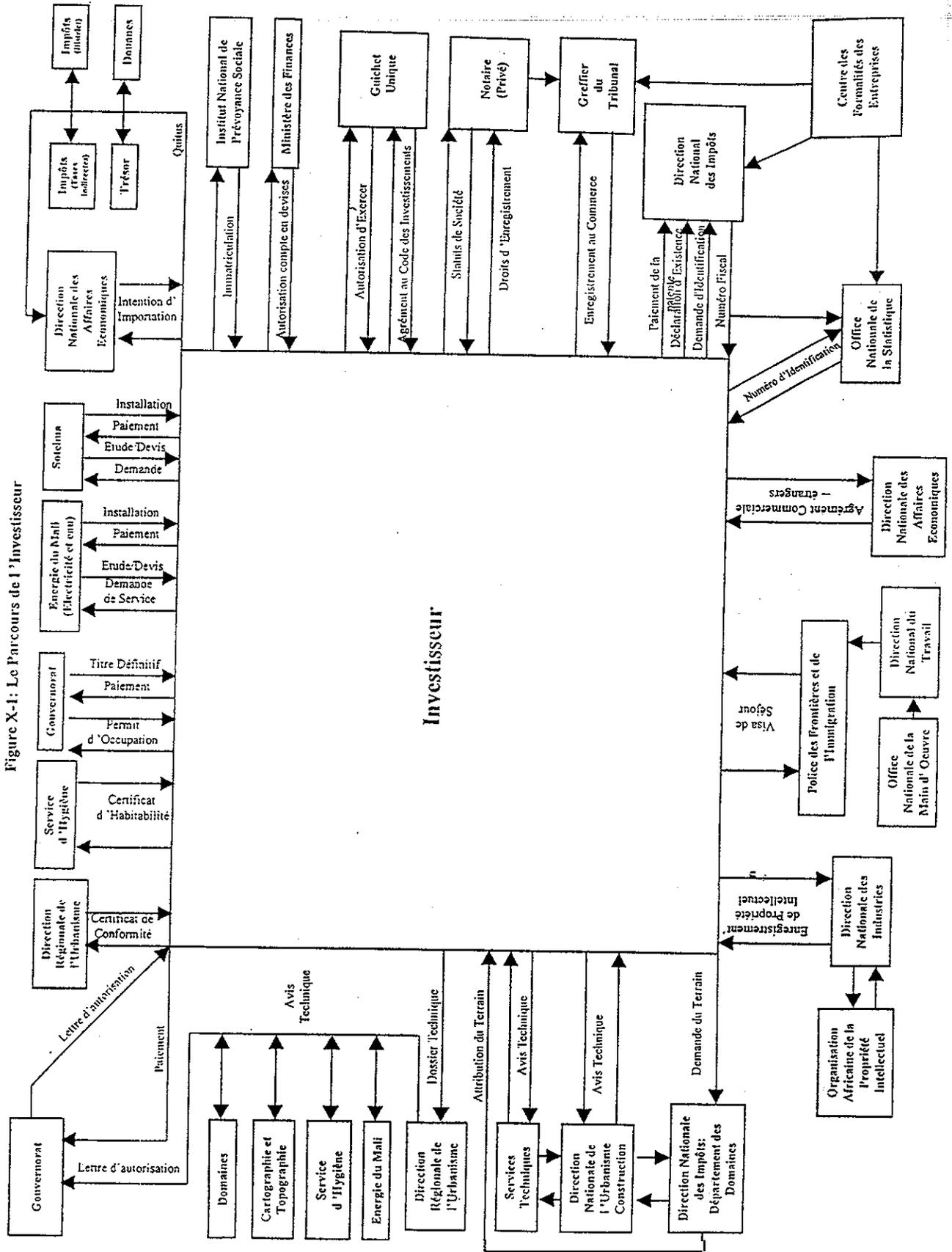
xx. Les inspections portant sur les conditions du travail, sur les conditions de sécurité et de santé sur le lieu de travail et sur le respect de l'environnement sont peu fréquentes. En fait, les ressources de la Division de l'Hygiène et de l'Assainissement et des Directions Régionales du travail sont si restreintes que la surveillance est loin d'être systématique. Le problème pour les investisseurs vient de ce que les réglementations peuvent être très contraignantes, mais qu'elles peuvent donner lieu à une application arbitraire pour les inspections, et exposer les entreprises à des frais si elles ont le malheur de compter parmi le petit nombre soumis à inspection.

xxi. Le régime des devises est largement déterminé par l'appartenance du Mali à UEMOA. Ce mécanisme garantit la convertibilité virtuelle à l'intérieur de la zone franc CFA, tout en imposant des obligations de documentation minimales pour les opérations en dehors de la zone. Certains domaines, comme l'accès aux comptes en devises, relèvent du Ministère des Finances. La possession de tels comptes fait l'objet de restrictions pour les résidents du Mali, mais elle est ouverte aux non-résidents, y compris les entreprises étrangères. L'élargissement de l'accès à ces comptes pour les entreprises nationales les aiderait à gérer plus efficacement leurs opérations internationales.

xxii. La figure X-1 décrit l'itinéraire que doit suivre un investisseur (en prenant l'exemple d'un investisseur étranger dans des activités manufacturières). Au total, les grands obstacles se posent dans quelques domaines, notamment l'accès aux terres publiques et aux services et réseaux, et des politiques dépassées s'appliquent ici ou là, comme dans le cas des incitations relevant du code des investissements. Quant à la plupart des autres procédures, on pourrait les faciliter de diverses manières en éliminant certaines approbations, en simplifiant la liste des documents exigés, en améliorant la communication entre les administrations et les renvois de l'une à l'autre, et en favorisant davantage l'esprit de service dans l'administration publique.

xxiii. L'allègement des formalités administratives imposées aux entreprises qui effectuent de nouveaux investissements passe par l'action concertée d'un grand nombre d'administrations. Certains services seront sans doute peu enclins à modifier leurs pratiques, surtout lorsque leur législation d'habilitation elle-même précise les conditions à respecter et les procédures à suivre. Pourtant, la situation globale ne s'améliorera que moyennant un grand nombre de modifications relativement mineures (et quelques-unes plus ambitieuses). Dans les conditions actuelles, le délai minimum nécessaire pour créer une entreprise est d'environ six mois ; en pratique, il faut le plus souvent de 18 à 24 mois. L'objectif devrait être de raccourcir ce délai et de réduire les frais correspondants, tout en préservant, voire en améliorant, le rôle de réglementation joué par les services qui interviennent.

Figure X-1: Le Parcours de l'Investisseur



CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Le Mali a fait récemment des progrès économiques spectaculaires après des années de stagnation et de déclin relatif. Le changement est dû avant tout à une politique d'encouragement de l'activité du secteur privé et de réforme de l'attitude du secteur public envers la gestion économique. Stimulé par une série de réalignements de la politique macroéconomique et sectorielle, le pays a mis en place les éléments essentiels d'un cadre propice au développement du secteur privé. Les résultats récents sont encourageants, notamment le taux de croissance du PIB de 7 % réalisé en 1997. Pourtant, les flux d'investissement privé restent décevants et sont loin de correspondre au potentiel du Mali dans ce domaine, alors que le pays intéresse de plus en plus d'investisseurs étrangers si l'on en juge d'après le nombre de missions de prospection qui visitent le Mali. Apparemment, donc, certains problèmes nuisent toujours au climat de l'investissement privé, malgré les améliorations apportées par les réformes.

2. Le présent rapport cherche à décrire les obstacles administratifs à l'investissement, qui se situent essentiellement à un niveau subalterne mais qui compliquent néanmoins le parcours à suivre par l'investisseur. Cette démarche se justifie par le succès rencontré par les réformes exécutées jusqu'à présent dans le pays et, en particulier, par l'intérêt que manifestent les nouveaux investisseurs étrangers dont beaucoup étudient pour la première fois les possibilités offertes au Mali.

3. Ce rapport complète les analyses faites précédemment par le Service-Conseil pour l'Investissement Étranger (FIAS) sur d'autres aspects du climat de l'investissement, parmi lesquelles l'étude d'un modèle d'organisation et d'un plan d'action pour le Centre National de Promotion des Investissements, achevée en juin 1997, et une analyse de la fiscalité des entreprises, des incitations à l'investissement et des problèmes du marché du travail, achevée en décembre 1997.

4. Les obstacles administratifs à l'investissement ont été choisis comme sujet d'étude parce qu'il est généralement admis que, dans de nombreux domaines, les procédures de délivrance des licences, permis, enregistrements et immatriculations nécessaires, l'accès aux terrains et l'équipement des sites, de même que les contrôles en cours d'exploitation et les formalités d'approbation, sont inutilement complexes et exigent énormément de temps. Pour cette raison, les investisseurs, exposés à des coûts plus élevés, à des retards et à des incertitudes, renoncent souvent à réaliser leurs projets d'investissement. Cette perte d'investissements potentiels est particulièrement regrettable dans la mesure où les entreprises concernées sont autant d'investisseurs qui avaient décidé initialement d'investir dans le pays ou qui, du moins, étudiaient sérieusement les possibilités existantes.

5. L'étude recense toutes les formalités rencontrées par un investisseur ordinaire qui souhaite créer une entreprise en se conformant à toutes les lois et réglementations en vigueur. La description de ces formalités est suivie d'une analyse des obstacles qui en résultent et de recommandations qui indiquent des modifications susceptibles de remédier aux problèmes.

L'analyse est menée du point de vue d'une entreprise privée et suit le cheminement imposé à l'investisseur pour lancer son activité. Les différences éventuelles de traitement entre investisseurs étrangers et nationaux sont indiquées au passage. En général, le cas retenu comme hypothèse est celui d'un investissement industriel ou commercial. Certains autres types d'activités sont mentionnés dans la partie qui traite des approbations spéciales.

6. Ces diverses formalités sont regroupées en quatre grandes catégories qui correspondent approximativement aux différents stades de la réalisation d'un investissement :

- Les licences, approbations et autres formalités générales s'appliquant à toutes les entreprises, y compris l'approbation générale de l'investissement, les approbations pour les incitations, l'enregistrement fiscal, l'immatriculation de la société, les permis de travail pour le personnel expatrié, les autorisations d'exercer, etc.
- Les approbations spéciales exigées pour certains secteurs ou activités, notamment pour les secteurs comprenant l'utilisation de ressources, le tourisme, les services financiers, les transports, etc.
- Les formalités pour l'aménagement des sites, incluant notamment l'accès aux terrains, l'amélioration du site, l'obtention des branchements aux voies et réseaux divers et la construction de bâtiments.
- Les formalités au cours du fonctionnement des entreprises. Celles-ci sont définies par les régimes du travail, des changes, du commerce international, des normes, etc.

7. La figure 1-1 indique les différents services qui interviennent et dont il est question dans le rapport. L'analyse est présentée ici du point de vue de l'entreprise mais les recommandations formulées dans le rapport tiennent compte également des objectifs généraux des pouvoirs publics tels qu'ils s'expriment dans la législation et la réglementation en vigueur. Lorsque ce sont les politiques officielles elles-mêmes qui font figure d'obstacle, le rapport le signale. Autrement, les recommandations prennent en considération l'objectif poursuivi par la réglementation et suggèrent des solutions aussi efficaces ou meilleures de ce point de vue, capables en même temps de raccourcir les délais, de réduire les coûts et les incertitudes et de mieux protéger l'investisseur des décisions discrétionnaires des fonctionnaires.

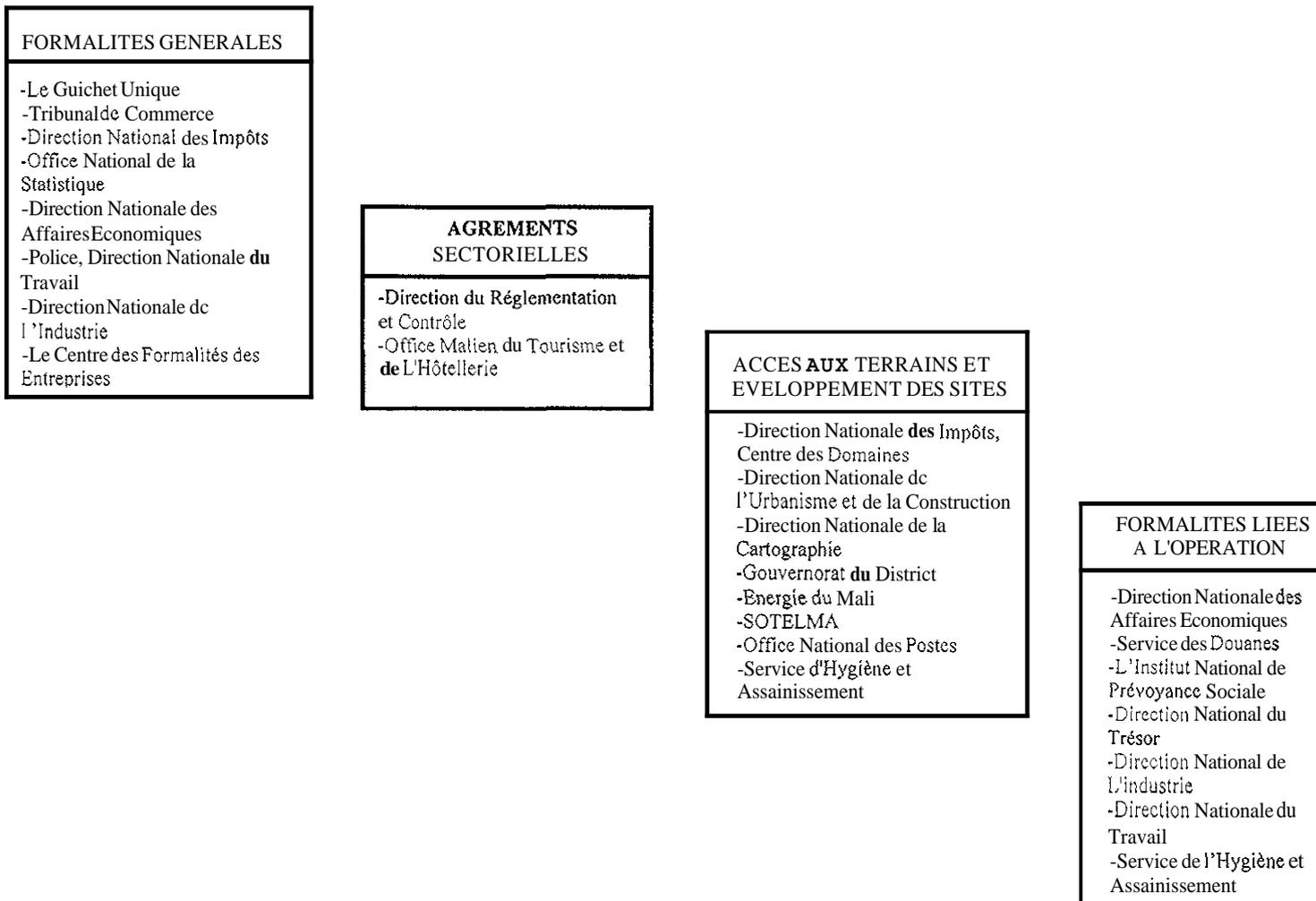
8. En général, l'analyse se concentre sur Bamako. La capitale reste en effet le principal centre d'activité économique et continue à attirer la majeure partie des investissements nouveaux. Globalement, les procédures sont les mêmes à l'échelon régional où elles sont souvent plus simples car les responsabilités sont réparties clairement entre les autorités régionales. À Bamako, au contraire, les rôles se superposent et se chevauchent souvent, entre la commune et la mairie, le district et le gouverneur et les services de l'administration centrale. Néanmoins, beaucoup de démarches ne peuvent être accomplies qu'à Bamako et la centralisation reste forte.

9. L'analyse porte souvent une appréciation critique sur les pratiques actuelles des services administratifs concernés mais dans la seule intention d'aider les autorités intéressées à mieux exercer leurs responsabilités et à réaliser l'objectif fondamental d'améliorer la procédure pour promouvoir l'investissement privé au Mali. En soumettant ce rapport, le FIAS souhaite engager

un dialogue avec les services concernés pour arriver à simplifier et à condenser la procédure générale. Du reste, un grand nombre des suggestions reprises ici émanent d'agents de ces services. Les recommandations faites dans le rapport ne sont que des suggestions, des pistes à suivre, pour encourager tous les responsables à trouver des moyens concrets de régler les problèmes et d'éliminer les obstacles qui existent aujourd'hui.

10. Pris séparément, les problèmes relevés ne créent généralement pas des obstacles graves et ne seraient pas considérés comme nuisibles au climat général de l'investissement. A eux tous, cependant, ils allongent, compliquent et renchéérissent inutilement les démarches qui s'imposent aux nouveaux investisseurs pour réaliser leurs projets et développer des entreprises dans le pays. En outre, ce dédale de « tracasseries » donne aux investisseurs le sentiment que les autorités ne cherchent pas vraiment à attirer l'investissement privé en ne les traitant pas avec toute l'attention voulue. Même si chaque service n'a pas, individuellement, un rôle tellement important dans cet ensemble de complications, la situation d'ensemble ne peut s'améliorer que si chacun contribue à faire évoluer les choses. Faute d'une attention suffisante pour ces détails, les récentes réformes de portée générale manqueront leur but et les prochaines campagnes de promotion du Mali comme pays d'investissement n'auront guère de chances de réussir.

FIGURE 1-1: LES AGENCES DANS LE PROCESSUS DE L'INVESTISSEMENT



CHAPITRE II

FORMALITÉS GÉNÉRALES

11. L'investisseur qui envisage d'établir une entreprise au Mali doit accomplir toute une série de formalités. Le présent chapitre examine les démarches qui s'imposent à quasiment toutes les entreprises : immatriculation d'une société, obtention des agréments préalables, admission au bénéfice des avantages fiscaux, enregistrement aux fins de l'impôt et autres enregistrements ou immatriculations. Par ailleurs, la plupart des investisseurs étrangers doivent demander des visas de résident et de travailleur expatrié, et s'immatriculer comme importateur/exportateur. En général, au Mali, les formalités sont nombreuses et exigent le plus souvent la soumission répétée de renseignements exactement identiques. Aussi, le Centre de formalités des entreprises, créé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, a-t-il permis un progrès considérable en ouvrant un guichet unique par l'intermédiaire duquel les mêmes renseignements peuvent être soumis à plusieurs administrations pour obtenir les enregistrements nécessaires. Comme le montrent les paragraphes ci-après, de nombreuses possibilités existent pour simplifier, améliorer et parfois même éliminer, les formalités en vigueur.

A. Autorisations préalables

Guichet Unique

Direction Nationale des Industries

B.P. 278

Bamako

Tel: (223) 22-5756/22-0663

Fax: (223) 22-6137

Contact: M. Souleymane Dembele

12. Une entreprise désirant établir ses activités au Mali doit impérativement passer par le Guichet Unique de la Direction Nationale des Industries, sauf celles qui s'occupent exclusivement du commerce. Le Guichet Unique a été créé en avril 1995 et est dépendant du Ministère de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat.

13. Le Guichet Unique a deux fonctions principales, et une troisième qui n'est pas vraiment opérationnelle. Premièrement, il a pour mission d'émettre une autorisation d'exercer pour les nouvelles entreprises (ou celles modifiant leurs activités) et, deuxièmement, il est responsable pour l'approbation des agréments au Code des Investissements. La première formalité est obligatoire, alors que la deuxième est optionnelle. Troisièmement, le Guichet Unique a également tenté de se positionner comme un service d'immatriculation. Ses trois fonctions sont brièvement décrites ci-dessous.

1. Autorisation d'exercer

14. Afin de pouvoir exercer une activité professionnelle, toute personne morale ou physique nécessite l'obtention d'une autorisation d'exercer qui est délivrée par le Guichet Unique. Cette autorisation est obligatoire pour tous les secteurs d'activités, à l'exception du secteur minier et du secteur commercial qui sont soumis à d'autres procédures définies par le Code Minier et le Code de Commerce. Cette démarche administrative est généralement la première que l'investisseur --tant domestique qu'étranger-- doit effectuer pour s'établir au Mali.

15. Le dossier à déposer par l'investisseur pour obtenir l'autorisation d'exercer varie en fonction du genre d'activité. En général, les pièces suivantes sont à soumettre au Guichet Unique :

- Une demande timbrée ;
- Un diplôme ou une attestation justifiant l'aptitude professionnelle ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un statut de la société (pour les personnes morales) ;
- Un extrait d'acte de naissance.

16. Au-delà de ces pièces de base, il existe une grande diversité tant dans le nombre que la nature des pièces complémentaires que l'investisseur doit joindre à sa demande d'autorisation d'exercer. Ainsi pour l'exercice de plusieurs professions, le nombre d'employés et le montant d'immobilisation sont parfois requis par les autorités.

17. Le Guichet Unique a un délai de 3 jours pour délivrer l'autorisation à partir de la date du dépôt du dossier. Un délai supplémentaire est accordé pour les activités classifiées comme dangereuses, à l'exemple des armements et les industries alimentaires qui généralement nécessitent une inspection physique de la part des autorités. Le délai est en général fixé à 15 jours, mais peut être prolongé, en particulier si l'entreprise est installée ailleurs qu'à Bamako. Le Guichet Unique ne possède pas d'antennes régionales, ce qui sans nul doute représente une source de délai à la fois pour les autorités et les entreprises.

18. Suite à la réforme approuvée en juin 1997 (Décret 97-203), il est désormais possible pour la majorité des entreprises d'obtenir une autorisation d'exercer provisoire, en déposant une déclaration d'intention au Guichet Unique. L'investisseur reçoit alors immédiatement un numéro d'enregistrement. Après la réalisation de son investissement, l'entreprise est tenue de déposer auprès du Guichet Unique une déclaration de réalisation accompagnée d'un rapport d'exécution de son projet. Les formulaires relatifs à la déclaration d'intention, à la déclaration de réalisation et au rapport d'exécution sont disponibles au Guichet Unique.

19. L'autorisation est accordée puis signée par le Ministre chargé du dossier, dont la responsabilité est généralement déléguée au Directeur National des Industries.

2. Agréments au code des investissements

20. Toute entreprise qui a obtenu une autorisation d'exercer possède l'option de présenter une demande d'agrément au Code des Investissements. Cette demande d'agrément est également déposée auprès du Guichet Unique.

21. En raison du taux élevé de taxation dans le régime normal de droit fiscal, presque toutes les entreprises enregistrées vont chercher à obtenir un agrément au Code des Investissements. Il existe plusieurs régimes qui varient suivant la nature de l'entreprise, sa taille et sa localisation. Les principaux régimes d'incitations offerts aux entreprises sont :

- une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices et de la patente pendant 5 ans pour les entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de FCFA (Régime A) ou 8 ans pour celles qui dépassent 100 millions de FCFA (Régime B). Une prolongation de 2 à 4 ans est offerte aux investissements dans les régions autres que celle de Bamako.
- une exonération totale de l'impôt foncier et de la taxe sur les biens de mainmorte pendant 5 ans pour les constructions nouvelles (Régimes A et B).
- un étalement sur 3 ans des paiements des droits d'enregistrement lors de la création d'une entreprise, et exonération totale de ces droits en cas d'augmentation de capital.

22. De plus, le Code prévoit le Régime des Zones Franches qui octroie une exonération totale et permanente de tous les impôts, droits et taxes pour les entreprises qui exportent plus de 80% de leur production. L'entreprise reste toutefois soumise aux dispositions du droit commun pour les ventes sur le marché local. En décembre 1995, le Régime des Zones Franches a été complété par celui des Entreprises Franches. Les avantages restent identiques, sauf qu'ils sont limités à 30 ans, et que le projet n'a pas besoin de prendre place dans une zone industrielle. Le Gouvernement a ainsi cherché à pallier l'absence d'infrastructure en laissant le choix aux investisseurs de s'installer où ils le désirent.

23. La procédure pour l'approbation aux régimes A et B est relativement simple même si les demandes et conditions imposées aux entreprises semblent pour la plupart superflues vu le manque de capacité de l'administration à les vérifier au cours du temps. La principale condition imposée aux entreprises est que leur taux de valeur ajoutée doit être au moins égal à 35 pour-cent selon la méthode spécifiée dans l'annexe du Code des Investissements.

24. En outre, la demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie ;
- Une étude de faisabilité en cinq exemplaires élaborée conformément au modèle des présentations des projets (qui est proposé en annexe du Code des Investissements) ;

- Une copie de l'autorisation d'exercice le cas échéant (délivré au préalable par le Guichet Unique).

25. Le délai d'agrément est impérativement fixé à 30 jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande et le refus d'agrément ne peut être prononcé que pour non-conformité avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur. L'agrément est accordé par arrêté du Ministère chargé de l'Industrie.

26. L'approbation au régime des Entreprises (ou Zones) Franches est un peu plus compliquée puisque le dossier d'agrément doit être examiné par une commission composée des représentants des services suivants : a) Direction Nationale des Industries, b) Direction Nationale des Impôts, c) Direction Nationale des Affaires économiques ; d) Direction Générale des Douanes ; e) Direction Nationale de la Santé ; f) Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale. Le Secrétariat est assuré par le Guichet Unique.

27. Le délai d'agrément est aussi fixé à 30 jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier qui doit être accompagné des pièces suivantes :

- Une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie et déposée auprès du Guichet Unique ;
- Une étude de faisabilité en sept exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implémentation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

28. L'agrément du régime d'Entreprise Franche est accordé par le Ministre en charge de l'Industrie, suite à la recommandation de la commission.

3. Service d'immatriculation

29. Dès son origine, le rôle du Guichet Unique avait été perçu comme un centre d'appui où les entreprises auraient été guidées à travers l'ensemble des formalités nécessaires à l'établissement de leur projet au Mali. Ces formalités sont nombreuses et cette initiative aurait eu le bénéfice de les centraliser au niveau d'une seule agence ou institution. Or, de l'avis des opérateurs économiques, le Guichet n'accomplit guère cette fonction si bien que l'investisseur reste obligé de se déplacer auprès des autres administrations et agences ou bien vers le Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Commerce. Au mieux, il peut recevoir une copie de certains formulaires auprès du Guichet Unique.

Analyse

30. D'une manière générale, l'avis de la majorité des entreprises rencontrées par le FIAS est que le Guichet Unique fonctionne de manière satisfaisante. Les délais spécifiés dans la loi sont généralement respectés. Les procédures au niveau de l'autorisation d'exercer et de l'agrément au Code des Investissements restent toutefois compliquées et parfois inutiles en fonction de la capacité administrative limitée des autorités à les vérifier lorsque l'entreprise devient opérationnelle. Il faut se demander si le guichet a la capacité d'inspecter les qualifications des

cadres, par exemple, avant qu'ils puissent commencer leurs affaires. Ainsi, les investisseurs doivent soumettre une étude de pré-faisabilité de 5 pages avec 6 pages supplémentaires d'explications¹ pour obtenir un agrément au Code des Investissements. Cela est excessif sur de nombreux plans. Premièrement, les autorités n'ont pas vraiment besoin de toute cette information dans la mesure où l'investisseur privé devrait être seul apte à juger si son projet est rentable ou non. Deuxièmement, il n'est pas réaliste de penser qu'un investisseur sera capable de prévoir plusieurs années en avance le volume de ses investissements, de ses ventes, de son nombre d'employés et ainsi de suite. Finalement, cette quantité d'information décourage les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les moyens d'engager un expert-comptable pour remplir le formulaire. Le paradoxe est que de toute façon, l'administration fiscale n'a pas les moyens de vérifier si l'entreprise va remplir les conditions établies dans le contrat d'agrément. Lors de nos entretiens, la Direction Nationale des Industries a reconnu que la Division en charge de suivre les entreprises agréées était le plus souvent incapable d'assurer cette tâche à cause de ressources humaines et financières insuffisantes.

31. Le Code des Investissements prévoit une série de régimes d'incitations qui varient selon la taille et la localisation de l'investissement et selon la part des exportations dans la production des entreprises. Il est également demandé aux entreprises de soumettre des informations détaillées sur leurs plans d'investissements et de formation d'emploi. Ces critères et conditions ne sont pas vraiment utiles et surtout contribuent à compliquer inutilement le système pour les investisseurs et l'administration fiscale. Par exemple, les régimes A et B différencient la période des incitations suivant la taille de l'entreprise. Le Gouvernement cherche ainsi à promouvoir des grands investissements. Or, il n'est pas clair pourquoi un projet de 100 millions de FCFA serait préférable à deux projets de 50 millions. Le critère par région semble également compliqué dans la mesure où la presque totalité des projets continuent de s'établir dans la région de Bamako. Le FIAS appuie l'idée de promouvoir l'investissement dans les régions défavorisées mais l'expérience internationale démontre que les obstacles d'ordre financiers et d'infrastructure ne peuvent guère être surmontés par l'utilisation d'incitations fiscales. Finalement, seul le critère en faveur des entreprises exportatrices paraît fondé car ces entreprises sont défavorisées par les coûts de transports et les coûts élevés de leurs intrants.

32. Le Guichet Unique ne fonctionne guère comme un centre d'immatriculation pour les autres formalités auxquelles devront être confrontés les investisseurs lors de leur établissement au Mali. Cet échec est regrettable mais peut être expliqué par les raisons suivantes. Premièrement, il semble illusoire d'essayer de concentrer l'ensemble des formalités qu'un investisseur doit effectuer alors que celles-ci restent extrêmement nombreuses et compliquées. L'expérience internationale a montré que la simplification du système est indispensable avant de tenter de chercher d'établir un point unique d'appui. Deuxièmement, et dans une moindre mesure, l'échec du Service d'Immatriculation peut s'expliquer par le manque d'incitations que les fonctionnaires du Guichet Unique reçoivent pour assister les entreprises dans leurs autres démarches administratives. Cette assistance représente pour eux un travail supplémentaire sans pour autant leur procurer une rémunération supplémentaire. Le Centre de Formalités de la Chambre de Commerce et d'Industrie remplit en partie cette tâche mais est payé par les entreprises utilisant ses services.

¹ Présenté en annexe du Code des Investissements.

Recommandations

33. En dépit des efforts récents du Gouvernement, plusieurs aspects du Guichet Unique pourraient être améliorés tant au niveau de l'autorisation d'exercer qu'à celui des agréments au Code des Investissements et du centre de formalités.

34. Autorisation d'exercer. Les autorités ont déjà passablement simplifié cette formalité en instaurant le Décret 97-203 qui permet aux entreprises d'obtenir une autorisation de manière automatique. Néanmoins, cette autorisation reste provisoire et doit être ensuite confirmée par les autorités. Dans la majorité des pays qui cherchent à promouvoir des investissements, en particulier étrangers, l'autorisation d'exercer a été supprimée et a été remplacée par un simple et automatique enregistrement. Au Mali, cette autorisation apparaît également superflue dans la mesure où la majorité des requêtes sont presque déjà automatiquement approuvées par les autorités. C'est pourquoi, le FIAS propose de l'éliminer même si elle pouvait être maintenue pour un nombre limité d'activités (une liste négative de celles-ci devrait être établie par les autorités). Cette liste devrait être restreinte à des activités considérées dangereuses, comme armements et munitions ou celles nuisibles à l'environnement ou à la communauté (qui pourraient être sujettes à un examen plus approfondi de la part des autorités). Cette pratique de liste négative est largement disséminée à travers le monde et présente l'avantage pour l'investisseur de connaître clairement à l'avance les activités ou projets pour lesquels une autorisation gouvernementale est nécessaire.

35. Agrément au Code des Investissements. La réforme régionale des Codes d'Investissements au niveau des pays de l'UEMOA devrait considérablement simplifier les régimes d'incitations et les procédures pour les entreprises qui désirent y adhérer. Plusieurs recommandations qui vont dans la même direction (à savoir simplification et l'uniformisation du système) ont été développées dans le précédent rapport du FIAS sur le système de taxation et les régimes d'incitations fiscales au Mali.⁷ Il s'agit de l'élimination des certains impôts, et en même temps, des exonérations comme celles qui existent dans le Code des Investissements.

36. Service d'immatriculation. La performance du Guichet Unique reste mitigée concernant cette fonction. Comme décrit auparavant, ce résultat est en partie la conséquence de la complexité du système qui rend difficile toute centralisation des formalités en un centre unique. La recommandation principale est donc de d'abord simplifier l'ensemble des formalités au Mali avant d'essayer d'établir un service d'immatriculation. Lors de l'établissement dans tel centre, les autorités doivent également s'interroger si cette fonction de "facilitateur" ou de coordinateur ne peut pas être remplie par le Centre de Formalités de la Chambre de Commerce, qui semble remplir cette fonction de manière partielle mais relativement adéquate aujourd'hui.

⁷FIAS : « Taxes, Incitations fiscales et marché de la main d'oeuvre : La perspective des investisseurs », décembre 1997.

B. Registre du commerce

Greffier du Tribunal
Tribunal du Commerce
710, rue 240 Hippodrome
B.P. 2878
Bamako
Tel/Fax : 22 3166
Contact: Me. Mobido K. N'Diaye

37. Les personnes physiques et morales qui désirent exercer une activité au Mali doivent s'immatriculer auprès du Registre du Commerce. L'inscription au Registre doit se faire obligatoirement dans les deux mois qui suivent la délivrance de l'autorisation d'exercer et/ou de l'agrément au Code des Investissements par le Guichet Unique.

38. Pour les personnes morales, cette immatriculation suit la constitution de la société dont les statuts ont été obligatoirement établis par un notaire agréé dans le pays. Les trois types principaux de sociétés sont généralement constitués au Mali :

- Société Anonyme (S.A.) : le capital minimum doit être de 50 millions de FCFA si la compagnie est publique et 5 millions si ce n'est pas le cas. Le nombre de membres doit être au moins de 5, et le comité de Direction composé d'un minimum de trois membres et un maximum de 12 membres. Au moins 25 pour-cent du capital doit être versé sur un compte auprès d'une banque locale au moment de la constitution de la société.
- Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) : le capital minimum requis est de 1,5 millions FCFA divisé en dividendes de part égales à une valeur nominale minimum de 2,500 FCFA. Il doit y avoir au moins 2 et au plus 50 membres, qui sont responsables pour les pertes de la société à la hauteur de leur investissement initial.
- Société Unique à Responsabilité Limitée (S.U.A.R.L.) : le capital minimum requis est de 1 million de FCFA avec une seule personne responsable pour les pertes éventuelles de son entreprise à la hauteur de son investissement initial.

39. Les demandes d'immatriculation sont établies en cinq exemplaires. Bien que selon le Greffier du Tribunal il n'existe pas de formulaire officiel, il est recommandé d'utiliser ceux fournis à cet effet par la Chambre de Commerce. Les demandes doivent être revêtues de la signature du requérant ou de son mandataire, qui doit aussi justifier son identité. Selon l'article 24 du Code du Commerce (Livre I), les renseignements suivants doivent accompagner la demande d'immatriculation des sociétés.³

- (a) la ou les activités exercées ;
- (b) les références de l'agrément au Code des Investissements lorsque la société

³ Pour les personnes physiques, cf. Article 23 du Code du Commerce.

- (c) est assujettie a cette formalite ;
- (c) la date du commencement de l'exploitation ;
- (d) l'indication s'il s'agit de la creation d'un fonds de commerce, soit l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du regime juridique sous lequel ce fonds est exploité ;
- (e) la raison sociale de la société ;
- (f) la forme de la société ;
- (g) le montant du capital social ;
- (h) l'adresse du siege social ;
- (i) la duree de la société fixée par les statuts;
- (j) les noms, prenom, et adresses des associés; et
- (k) la mention de la date du dépôt au greffe des statuts. Des renseignements complémentaires sont encore à fournir pour les sociétés par actions tel que définit par l'article suscite.

40. Lors de l'immatriculation, l'entreprise doit payer des droits d'enregistrement qui varient selon la nature et le genre d'activites. Par exemple, les droits pour la constitution et l'augmentation d'une société avec du capital sont les suivants : 2 pour-cent sur la tranche du capital entre 0 et 250 millions de FCFA, 1 pour-cent sur la tranche entre 250 et 500 millions et 0,5 pour-cent sur la tranche dépassant 500 millions. Les droits d'enregistrement sont payées directement au notaire.

41. Il est à noter que le requérant doit présenter un mois au plus, et quinze jours au moins avant le dépôt de la demande decrite ci-dessus, un avis à insérer dans un journal habilité à publier les annonces légales (Article 26 du Code du Commerce, Livre I).

Analyse

42. L'immatriculation au Registre du Commerce ne semble pas presenter de problèmes particuliers pour les investisseurs. De l'avis général, cette formalite est traitée de manière rapide et adéquate par le Greffe du Tribunal du Commerce. Selon ce dernier, le délai dépasse rarement deux jours alors que le secteur prive semble indiquer qu'une semaine est généralement à prévoir. Cette rapidite est en partie expliquée par le fait que la majorite des requêtes sont presentee par des notaires (obligatoires pour les sociétés). Les droits d'enregistrements semblent être généralement acceptés par les opérateurs privés. Mais il faut noter que les frais d'établissement, comme celles des notaires, et la patente peuvent s'élever à plus de 8% de capital. A ce niveau, ils découragent non seulement les entreprises nationales à se formaliser, mais aussi les étrangères qui voudraient venir s'implanter. Il est a noter que le rôle du Greffe semble relativement reduit en pratique puisque les formulaires et la constitution du dossier sont généralement faites par le Centre de formalités de la Chambre de Commerce. Le greffier semble apprécier cette collaboration, même informelle, du fait de l'absence de traitement informatique au sein du Greffe.

Recommandations

43. L'introduction d'un système informatique au sein du Greffe du Tribunal de Commerce est recommandée car elle devrait ameliorer le suivi des enregistrements au cours du temps et la

modification des enregistrements antérieurs lorsque les statuts d'une société sont modifiés. Il est utile de préciser qu'une révision du Code du Commerce, et par conséquent des procédures d'enregistrement, est en cours par les autorités. Les droits d'enregistrement, même qu'ils sont acceptés, constituent une taxe sur le capital ce qui s'oppose à la politique gouvernementale d'incitations fiscales. Dans l'esprit de simplification du système fiscal, il faut se demander s'il était possible de supprimer les droits d'enregistrement et de les remplacer par une simple redevance qui supporterait les frais du tribunal. En tous les cas, cette redevance devrait être inférieure à 2 pour-cent du capital.

C. Enregistrement fiscal

Division des Grandes Entreprises
Direction Nationale des Impôts
B.P. 776
Bamako
Tel: 23-1494
Contact: M. Amadou Ba Aly Traoure

44. Une entreprise est tenue d'effectuer trois formalités administratives au près de la Direction Nationale des Impôts au moment de sa création. Ces formalités doivent prendre place dans les antennes de la Direction Nationale ou pour les grandes entreprises avec un chiffre d'affaires dépassant 300 millions de FCFA à la division des grandes entreprises dont l'adresse est spécifiée ci-dessus. Par ordre chronologique, ces trois formalités sont :

- le paiement de la patente, une taxe professionnelle qui doit être acquittée annuellement pour l'exercice de presque toutes les professions sur le territoire malien :
- la déclaration d'existence de l'entreprise ;
- et la demande d'identification fiscale.

45. Le paiement de la patente se fait de manière quasi-automatique au moment de la présentation au guichet. La déclaration d'existence et la demande d'identification fiscale doivent être faites dans les 10 jours qui suivent le commencement de l'activité de l'entreprise et requièrent plus ou moins le même type d'informations de la part de l'investisseur, à savoir pour les personnes morales, la forme juridique de la société, la raison sociale, le type d'activité, l'adresse, et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce. Les formulaires-types pour ces deux formalités sont disponibles auprès des antennes régionales de la Direction Nationale ou auprès de la Division des Grandes Entreprises (voir Annexe B).

46. La déclaration d'existence et la demande d'identification fiscale ont pour même objectif d'attribuer un numéro au contribuable. Alors que la déclaration d'existence est un vestige de l'ancien système, la demande d'identification fiscale a été introduite lorsque le gouvernement a pris l'initiative d'unifier le numéro fiscal pour tous les types d'impôts. Aujourd'hui, grâce à cette

initiative, un investisseur n'a plus besoin que de s'immatriculer qu'une seule fois auprès des autorités fiscales, et cela pour l'ensemble de ses impôts directs et indirects (à l'exclusion toutefois des contributions sur les salaires). Le délai pour obtenir le numéro unique d'identification varie entre une et deux semaines.

47. Après avoir reçu son numéro d'identification fiscale et commencer ses opérations, une entreprise soumise au régime commun de droit fiscal est tenue de payer périodiquement ses impôts. D'une manière générale, les impôts indirects tels que la taxe sur la valeur ajoutée et les charges sociales doivent être payés mensuellement, alors que les impôts directs tels que les taxes sur le revenu trimestriellement ou annuellement. Les principaux impôts prélevés sur les entreprises au Mali sont résumés ci-dessous et expliqués dans l'Annexe A :

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
 - Impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
 - Impôt sur les bénéfices agricoles ;
- Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
 - Impôt sur les revenus de créances (IRC) ;
 - Impôt cédulaire sur les revenus fonciers (IRF) ;
- Taxe sur les biens de mainmorte ;
- Impôt sur le revenu du travail, y compris la contribution forfaitaire (CFE) et les autres prélèvements sur les salaires ;
 - Contribution des patentes ;
 - Droits d'enregistrement ;
 - Droits de timbres ;
 - Impôt général sur le revenu (IGR) ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - Taxe sur les prestations de services (TPS) ;
 - Acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) ;
 - Taxes sur la dépense pour les produits spéciaux ;
- Taxes sur la dépense pour les produits spéciaux ;
 - Droits de douanes sur importation (DD) ;
 - Droits fiscal d'importation (DFI) ;
 - Taxe préférentielle communautaire (TPC) entre pays membres de l'UEMOA ;
 - Impôt spécial sur certains produits (ISCP) ;
 - Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
 - Contribution pour prestations de services (CPS) .

Analyse

48. L'introduction d'un numéro d'identification unique a considérablement simplifié les formalités que les investisseurs doivent accomplir auprès des autorités fiscales lors de leur établissement. Cependant, dans la pratique, cette réforme est encore dans une phase de transition et les délais occasionnés lors de l'immatriculation sont parfois plus longs que ceux déclarés par les autorités fiscales.

49. Cette uniformisation au niveau de l'enregistrement est bienvenue lorsque l'on considère que le contribuable aura à se déplacer auprès de plusieurs administrations pour payer ses impôts. En effet, la Direction Nationale des Impôts est en charge de recouvrer les impôts indirects ainsi que les taxes tels que sur le logement et la taxe professionnelle, alors que la Direction Nationale du Trésor les impôts directs sur le revenu et l'Institut Nationale de Prévoyance Sociale (INPS) les charges sociales sur les salaires. Et encore, cela ne tient pas en compte les douanes qui sont bien entendu responsables pour le recouvrement des taxes sur les transactions internationales (y compris la TVA). Cette responsabilité diffuse oblige les entreprises à de multiples démarches entre les différentes administrations et constitue une perte de temps non-négligeable.

Recommandations

50. Il est recommandé que l'effort de rationalisation entrepris par le Gouvernement devrait être amplifié en procédant à l'élimination de la déclaration d'existence qui apparaît redondante avec la demande d'identification fiscale.

51. Même si une réforme de l'administration fiscale dépasse largement le cadre de cette étude, il apparaît rationnel de procéder ou en tout cas d'initier à une centralisation du recouvrement des impôts qui est aujourd'hui dispersé au sein de multiples administrations et agences. Le Gouvernement est conscient de cette nécessité et est entrain de développer une réforme générale, qui semble cependant s'être heurtée jusqu'à présent à l'inertie des différentes institutions concernées. En attendant, il pourrait être possible de concentrer le recouvrement des impôts pour les grandes entreprises qui contribuent pour l'essentiel des recettes fiscales (près de 80 pour-cent en 1996). Suivant l'expérience dans certains pays, une suggestion allant dans ce sens serait d'offrir l'option à ces entreprises d'effectuer leurs paiements d'impôts à travers une ou plusieurs banques commerciales agréées conjointement par les autorités et les entreprises. Sans nul doute, cette centralisation faciliterait la tâche de l'administration fiscale et des entreprises. Néanmoins, l'application d'une telle option doit être évaluée avec précaution par les autorités.

52. Suite aux recommandations du rapport de FIAS sur la fiscalité, le gouvernement peut considérer l'élimination des taxes sur le capital, comme la patente, qui frappent à l'investissement.

D. Immatriculation statistique

Office National de la Statistique
Division Statistique Générale
Tel: 22 245512.2 4873
Contact: Mme Konare Kadidia

53. Pour des besoins d'ordre statistique, l'investisseur doit s'immatriculer au sein de l'Office National de la Statistique. Il n'existe pas de formulaire établi et bien souvent les dossiers arrivent incomplets à l'Office. C'est pourquoi bon nombre d'entreprises utilisent les services du Centre de Formalités de la Chambre de Commerce (CFE) qui s'occupe alors des démarches en vue de l'immatriculation.

Les pièces justificatives à joindre au dossier d'immatriculation sont les suivantes :

- le numero d'immatriculation au Registre du Commerce,
- la demande d'immatriculation fiscale,
- l'autorisation d'exercer délivrée par le Guichet Unique (ou l'agrement au Code des Investissements le cas échéant),
- une série de renseignements personnels comme l'acte de naissance et l'extrait de l'état civil.

55. Lorsque le dossier est complet, le requérant se voit délivrer son numéro d'immatriculation dans un délai inférieur à 1 journée et souvent en quelques heures par l'Office de la Statistique.

Analyse

56. Bien que l'immatriculation auprès de l'Office de la Statistique soit généralement perçue comme rapide et peu encombrante, et peut être effectué par le C.F.E., il est utile de préciser que l'investisseur se voit le plus souvent délivrer un numero provisoire d'immatriculation. Pour des raisons d'ordre technique et d'informatique, les services statistiques sont rarement en mesure de délivrer le numéro définitif qui contient un code compliqué et qui ne peut pas être procédé manuellement. Il est aussi prévu que le numéro définitif d'immatriculation statistique devrait correspondre avec le numéro qui avait été délivré par les autorités fiscales. Néanmoins, cette uniformité ne semble guère être achevée selon l'avis des autorités rencontrées par le FIAS.

57. Il est légitime que l'Etat desire collecter un certain nombre d'information sur la nature, la forme et le genre d'activité des sociétés établies. Néanmoins, il semble que ce genre d'information a déjà été collecté par d'autres administrations : le Guichet Unique, le Registre du Commerce et la Direction Nationale des Impôts. Ces administrations pourraient et devraient coordonner mieux leurs efforts avec l'Office de la Statistique afin de mieux disséminer les informations qu'elles ont collectées sur les entreprises et ainsi soulager ces dernières.

Recommandations

58. Le Gouvernement malien doit se poser la question si l'enregistrement des sociétés auprès de l'Office de la Statistique est vraiment indispensable. Dans cette perspective, il est recommandé d'éliminer cette démarche et de la remplacer par une meilleure coordination entre les administrations. En particulier, l'Office Nationale de la Statistique devrait être en mesure de collecter l'information nécessaire à ces besoins auprès des autorités fiscales. Une meilleure coordination devrait également faciliter l'harmonisation des numéros d'identification fiscale et statistique qui reste un des objectifs avoués du Gouvernement.

E. Agrément import/export

Division **Commerce Extérieur**
Direction Nationale des Affaires Economiques
B.P. 201
Bamako
Tel: 22-23 14/22-4928
Fax: 22-8049
Contact: Mme Sangare Niamoto Ba

59. Les entreprises qui désirent importer ou exporter des marchandises doivent être obligatoirement qualifiées en tant qu'importateur et/ou exportateurs auprès de la Direction Nationale des Affaires Economiques. Cette qualification est quasi-automatique pour les nationaux et les ressortissants des pays de l'UEMOA et de la France qui nécessitent uniquement une inscription au Registre du Commerce et l'acquittement de la patente import-export.

60. Par contre, la procédure est plus compliquée pour les autres étrangers dans la mesure où ils doivent obtenir un agrément de la part du gouvernement malien, à l'exception toutefois des entreprises qui bénéficient d'une Convention d'Etablissement. A cette fin, les candidats doivent adresser une demande d'agrément à la Direction des Affaires Economiques Extérieures. Cette demande doit être précédée par l'acquittement de la patente, de l'obtention d'un numéro d'identification fiscale et de l'immatriculation à l'Office de la Statistique. La demande d'agrément doit préciser l'objet, la forme, le siège et les moyens de financement de l'activité soumise à l'agrément. Selon l'article 9 du Code du Commerce (Livre I), le dossier doit être accompagné pour les personnes morales :

- d'un extrait des statuts ou du contrat du groupement économique ;
- et pour chacun des associés mentionnés dans les statuts de la société de personnes ou chacun des fondateurs figurant aux statuts lorsqu'il s'agit d'une société de capitaux.
 - d'un extrait d'état civil ou de tout document en tenant lien indiquant la nationalité du requérant;
 - d'un extrait du casier judiciaire.

61. Le Directeur National des Affaires Economiques instruit le dossier et le transmet dans un délai de 15 jours ouvrables au Ministre chargé du Commerce, qui a lui-même 15 jours pour statuer sur le sort du dossier. Lorsque l'agrément requiert un décret pris en conseil des Ministres, le délai est fixé à 30 jours. Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut accord implicite de la demande (Article 10 du Code du Commerce, Livre I).

Analyse

62. Le processus de qualification d'importateur/exportateur est un des seuls qui différencie explicitement les nationaux et les étrangers. La raison pour cette distinction n'est ni claire dans la loi, ni dans la pratique. Le processus compliqué par lequel doivent passer les entreprises

étrangères découragent celles-ci puisque la Direction des Affaires Economiques n'a eu qu'à traiter un nombre limité de demande par an : entre 5 et 10 lors de la période 1993 et 1997. Ce faible nombre reflète, d'après les renseignements collectés auprès du secteur privé, non pas une demande réduite mais plutôt le fait que bon nombre d'importateurs étrangers contournent cette demande d'agrément en formant d'abord une entreprise locale puis en acquérant les parts des investisseurs locaux. L'agrément est aussi nécessaire pour les entreprises industriels ou agricoles, qui auront besoin d'importer une partie de leurs marchandises.

63. Il est important de noter que la qualification en tant qu'importateur est nécessaire mais pas suffisante pour qu'une entreprise—locale et étrangère—puissent librement importer ou exporter des marchandises au Mali. Celles-ci doivent encore faire-part de leurs intentions d'exporter et d'importer au près de la Direction Nationale des Affaires Economiques et s'acquitter des formalités de dédouanement auprès des autorités douanières qui ne peuvent dans la plupart des cas s'effectuer qu'à travers un transitaire et/ou commissionnaire en douane.

Recommandations

64. A la suite de la libéralisation commerciale qui a pris place au cours de ces dernières années au Mali, la nécessité d'être qualifiée tant qu'importateur/exportateur devrait être éliminée. Pour le moins, les entreprises étrangères devraient être soumises aux mêmes conditions que les nationaux et obtenir cette qualification de manière automatique après l'enregistrement de la compagnie au Registre du Commerce et le paiement de la patente import-export.

F. Visas de séjour

Services de Police des **Frontières** et de l'**Immigration**
Direction Générale de la Police Nationale
Ministère de l'Administration Territoriale et Sécurité
B.P.E. 2489
Tel: 22-52-27; 22-44-05
Contact : Youssouf Ali Traore, Contrôleur Général

Direction Nationale du Travail
Mahamane Baba Samba, Directeur National du Travail
B.P. 264
Bamako
Tel : 22-65-48

Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi
BP. 211
Tel: 22-31-87

65. La police délivre des visas d'entrée et des visas de séjour aux étrangers qui désirent résider et travailler ou faire des affaires au Mali. Le visa d'entrée est celui que tous les visiteurs étrangers doivent se procurer en s'adressant à une ambassade ou un consulat. Il est possible

Cgalement d'obtenir un visa a l'arrivée à l'aéroport; cette formule constitue cependant une exception.

66. Les visas de séjour ont une durée de validité maximale de cinq ans et sont délivrés sur demande adressée à la police. Les frais de chancellerie sont de 2 500 francs CFA par mois de validité, payables en une fois au moment de la demande. Le visa est émis en deux ou trois jours, mais le rassemblement des pièces nécessaires à associer à la demande peut prendre du temps. Les renseignements à fournir pour un salarié expatrié sont les suivants :

- une fiche de renseignements contenant des informations de base ;
- une demande de services d'employé sur papier timbré à 100 francs CFA ;
- un certificat médical et une attestation d'un second médecin sur l'état de santé de la personne ;
- deux photos d'identité ;
- un timbre à 5 000 francs CFA ;
- le paiement des frais de chancellerie ;
- un contrat de travail visé par l'inspecteur du travail du ministère de l'Emploi.

67. Ces formalités sont relativement simples bien que la direction nationale du Travail exige à son tour certains renseignements avant d'autoriser et de viser le contrat de travail. Elle demande en particulier l'avis de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi (ONMOE) qui évalue la possibilité de trouver des locaux ayant des compétences comparables. Il n'y a pas de contact direct entre l'entreprise qui parraine un salarié expatrié et l'ONMOE. Cette recherche peut être longue et prendre jusqu'à un mois, mais peut être raccourcie en quelques jours par exemple si les salariés ont des fonctions de gestion ou des fonctions techniques et que le projet est agréé au titre du code des investissements. Les renseignements exigés par la direction nationale du Travail sont indiqués en annexe, sur le contrat type, et comprennent aussi un examen médical

68. Pour un investisseur (chef d'entreprise) les renseignements suivants doivent être soumis :

- une attestation d'inscription au registre du commerce ;
- un r e p du paiement de la patente ;
- une attestation du service de la Statistique ;
- un exemplaire notarié des statuts de la société ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une demande sur papier timbre à 100 francs CFA ;
- une attestation émanant de l'entreprise.

69. Comme ce type de visa n'a pas à être approuvé par la Direction Nationale du Travail ni par l'Office National de la Main-d'Oeuvre, il peut être délivré rapidement, normalement en quelques jours, sous réserve que l'investisseur ait accompli toutes les autres formalités concernant l'établissement de la société et qu'il puisse en présenter la preuve à la police.

Analyse

70. Cette procédure, qui donne souvent lieu à des retards et à des pratiques de corruption dans d'autres pays, semble fonctionner relativement bien au Mali. L'ONMOE refuse rarement une demande et les contrats de travail sont approuvés sans problème par la Direction Nationale du Travail. L'emploi de travailleurs expatriés, même à des niveaux de compétence relativement peu élevés, est fréquent dans les entreprises étrangères au Mali et dans certaines grandes entreprises maliennes.

71. Jusqu'à un certain point, cependant, les formalités et les renseignements exigés font inutilement double emploi et pourraient être simplifiés. Les démarches seraient allégées, aussi bien pour l'investisseur que pour les administrations concernées, sans que la rigueur du contrôle exercé en souffre. Il est ainsi difficile de comprendre pourquoi l'administration exige à la fois une demande de services d'employé et un contrat de travail ; pourquoi le ministre du Travail et la police doivent l'un et l'autre examiner le certificat médical ; pourquoi deux visites médicales sont nécessaires et pourquoi les investisseurs sont tenus de fournir toutes les attestations secondaires qu'ils doivent se procurer auprès d'autres services.

72. Les autorités devraient rationaliser la liste des renseignements à fournir pour obtenir un visa de séjour et un permis de travail. Par exemple, l'exigence d'un certificat médical aux services de la main d'oeuvre ne paraît pas indispensable (étant donné que ce certificat a déjà été envoyé à la police) et devrait donc être éliminée. De même, l'exigence d'une demande de services paraît superflue avec le contrat de travail. Le besoin d'une seconde opinion médicale paraît exagérée dans bien des cas. Cet effort de rationalisation devrait également inclure la suppression du droit de timbre qui pourrait être compensée par une légère augmentation de la redevance de 5000 FCFA. Les services de la police n'ont pas besoin de recevoir les statuts de la société qui a été vérifiés par de nombreuses autres agences du gouvernement. Il pourrait être justifié à la rigueur de maintenir le besoin de présenter un extrait du casier judiciaire puisque la police est responsable de la sécurité, même si ce document est aussi examiné à plusieurs autres stades de la création d'une société. Enfin, l'examen de l'ONMOE devrait pouvoir s'effectuer en moins d'une semaine de sorte que chaque demande puisse être attendue en un temps raisonnable (au besoin une réponse positive devrait être automatique au-delà du délai imparti).

Encadré 1

Il faut un document **timbré**

A peu près tout document exigé pour une démarche auprès d'une administration malienne doit porter un timbre fiscal, le plus souvent d'une valeur de 100 à 500 francs CFA. Les timbres fiscaux ont été conçus à l'origine suivant l'idée que toute demande adressée à un service public devait être compensée par la perception d'une recette. C'était aussi une manière indirecte de taxer l'activité des entreprises. Le timbre assurait enfin un certain caractère « officiel », étant revêtu de la signature ou du cachet de la personne, de l'entreprise ou du bureau d'où il émanait et portant le timbre du Trésor exigé.

Le coût de ces timbres est aujourd'hui symbolique. Les recettes sur les ventes de ces timbres sont minimales par rapport au temps nécessaire pour établir la moindre demande officielle et la soumettre au Trésor, seul organisme compétent à émettre les timbres. D'une valeur de 100 à 500 francs, le timbre n'est guère qu'un inconvénient supplémentaire pour les entreprises, même si celle-ci s'y sont habituées au cours du temps.

S'il s'agit surtout de générer des recettes, ne vaudrait-il pas mieux exiger des timbres seulement dans un ou deux cas et augmenter leur coût en contrepartie ? Ou, mieux encore, pourquoi ne pas simplement augmenter un autre impôt de l'équivalent nécessaire pour compenser les recettes perdues en se débarrassant de tous les timbres fiscaux ? Cette initiative aurait le mérite de simplifier le système tant du point de vue des entreprises que de l'administration.

G. Enregistrement de propriété intellectuelle

Direction National de l'**Industrie**
B.P. 278
Tel: 22-06-63
Fax: 22-61-37
Contact: Adama Kouate, Directeur

73. L'enregistrement de la propriété intellectuelle au Mali se fait à l'échelon régional. Le Mali est membre de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), qui a son siège à Yaounde (Cameroun). Les entreprises qui désirent élargir la protection d'un brevet, une marque, ou une appellation au Mali doivent faire une demande à travers ce mécanisme. La demande doit être déposée à la DNI sur le formulaire de l'OAPI qui est ensuite envoyé à Yaounde. L'enregistrement des brevets prend apparemment beaucoup de temps car l'OAPI fait vérifier la validité du brevet par des experts extérieurs en raison de l'originalité des produits ou procédés brevetés. Des délais d'au moins six mois sont fréquents et le Mali ne peut guère exercer la moindre influence à cet égard.

H. Le Centre de formalités des entreprises

Le Centre de Formalités des Entreprises
Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
B.P. 46 Bamako
Tel: 22-50-36
Fax: 23-22-15
Contact: Amadou Niangado, Directeur

74. Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) a été créé par la Chambre de Commerce pour aider les personnes à créer des entreprises ou à se lancer dans les affaires. L'idée était de recueillir en une seule fois les renseignements réclamés aux investisseurs, puis d'obtenir pour eux tous les enregistrements et immatriculations nécessaires. Étant donné les nombreuses démarches imposées, l'ordre dans lequel elles doivent être faites et la similitude des renseignements exigés à chaque stade, la Chambre de Commerce a estimé, à juste titre, qu'elle pouvait regrouper ces démarches et procurer un utile service de facilitation. Elle assure donc l'accomplissement des formalités suivantes pour le compte des entreprises nouvelles :

- enregistrement au tribunal de commerce ;
- immatriculation à l'office de la statistique ;
- demande d'immatriculation au centre des Impôts (DNI).

75. Ces formalités sont accomplies en 48 heures bien que l'enregistrement auprès des impôts n'est pas vraiment complet. L'investisseur remplit la fiche de demande du service des Impôts, normalement disponible au CFE qui la dépose à la DNI. L'investisseur doit revenir personnellement pour obtenir son numéro qui lui est envoyé directement.

76. Le CFE informe également la DNAE et l'Office National de la Main-d'Oeuvre de la création de l'entreprise ; toutefois, ces formalités sont strictement facultatives. Le CFE n'a pas pu obtenir la coopération de l'INPS qui lui permettrait d'agir au nom des entreprises pour leur enregistrement et le paiement des cotisations initiales sur leurs salaires.

77. Les renseignements exigés pour qu'une demande soit traitée au CFE comprennent :

- casier judiciaire;
- extrait de naissance;
- certificat de nationalité
- certificat de résidence;
- paiement de la patente;
- demande d'immatriculation aux impôts;
- statuts de société, le cas échéant ;
- formulaire de renseignements sur l'entreprise.

Analyse

78. Bien qu'il ne regroupe pas toutes les formalités imposées à une entreprise nouvelle, le CFE procure néanmoins un service utile. Depuis sa création en novembre 1996, il a traité 1 600 demandes émanant d'individus et 732 provenant de sociétés. Les chambres régionales créent actuellement des centres similaires qui seront reliés à Bamako par modem. Le CFE ne perçoit pas de charges autres que celles qui sont exigées pour les enregistrements auprès du tribunal, et autres agences. La Chambre réclame l'adoption d'un décret qui autoriserait officiellement le service qu'elle procure, afin de contraindre l'administration des impôts et l'INPS à reconnaître pleinement cette fonction. Rien n'indique cependant qu'elle puisse obtenir satisfaction dans le proche avenir. Le CFE rend ces services à titre gratuit, bien que ses membres reconnaissent volontiers qu'ils seraient prêts à payer une somme modique pour en bénéficier.

79. Dans la situation actuelle, pour regrouper la totalité des différents services liés à la création d'une entreprise, le CFE devrait ajouter les démarches suivantes à celles qu'il accomplit déjà :

- paiement de la patente;
- immatriculation aux impôts;
- immatriculation et cotisation initiale à l'INPS;
- demande des agréments au guichet unique;
- demande des agréments au Code d'Investissements

80. Le CFE offrirait alors des services comparables à ceux que des bureaux privés proposent aux clients étrangers. Il pourrait regrouper toutes ces formalités pour que les sociétés puissent s'adresser à un seul interlocuteur mais devrait certainement demander un paiement pour le service rendu. Il pourrait sans doute proposer plusieurs niveaux de service suivant les besoins des entreprises. Il n'est pas évident qu'un décret soit nécessaire pour autoriser le CFE à exercer cette fonction ; même si la direction de la Chambre estime que cela constitue le seul moyen d'obtenir la coopération des différents services officiels.

Recommandations

81. Le CFE a fait la preuve de son utilité, attestée par le succès de ses services. Il pourrait jouer un rôle encore plus grand s'il pouvait élargir ses fonctions aux domaines qui ne sont pas couverts actuellement, comme l'INPS, les Impôts et le Trésor. Il faudrait obtenir pour cela la coopération et la reconnaissance tacite des pouvoirs publics, même s'il ne semble pas qu'un décret du Gouvernement soit nécessaire pour reconnaître que le Centre peut exercer de telles fonctions. Après tout, le Centre reste essentiellement un service facultatif offert par la Chambre de Commerce à ses membres. À terme, le Centre pourrait proposer des niveaux de services différents aux entreprises et les faire payer des frais variables selon les services rendus. Si les approbations et enregistrements secondaires sont simplifiés comme cette étude le suggère en d'autres endroits, le CFE aura toujours un rôle à jouer, mais il faudra qu'il offre des services plus complets et variés pour rester compétitif.

CHAPITRE III

AGRÈMENTS SPÉCIALISÉS

82. Toute entreprise qui s'installe au Mali doit obtenir les approbations ou immatriculations décrites au chapitre précédent. En plus de ces démarches, un certain nombre d'autres formalités ou agréments sont nécessaires pour certains secteurs ou certaines activités. Il s'agit notamment d'autorisations préalables et de réglementations spéciales en rapport avec le fonctionnement des entreprises. Ces agréments supplémentaires s'appliquent dans de nombreux secteurs parmi lesquels les services bancaires et financiers, les assurances, les transports, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, le tourisme, l'agriculture et l'exploitation minière. Ils s'ajoutent aux agréments exigés pour l'exercice des activités professionnelles qui sont délivrés par le guichet unique. Le présent chapitre examine les formalités d'agrément sectoriel pour le tourisme et pour l'agriculture, à titre d'illustration des réglementations sectorielles en vigueur au Mali⁴.

A. Agriculture et agroindustrie

83. Il n'y a essentiellement aucune obligation d'agrément préalable ni aucune formalité de licence d'investissement particulière pour l'agriculture ou l'agroindustrie. Ces secteurs sont admissibles au régime du code des investissements et les entreprises agricoles s'adressent normalement à la DNI pour bénéficier des avantages prévus par la loi.

84. L'accès aux terres rurales, qui peut être difficile pour les investisseurs commerciaux, est possible au Mali par la voie d'une concession rurale. Cette forme de concession peut être convertie en titre foncier une fois que le projet est entré dans sa phase d'exploitation. Les procédures sont semblables à celles qui s'appliquent dans le cas des terres commerciales qui appartiennent aux collectivités régionales ; la demande initiale se fait à l'échelon du gouvernorat, auprès de la direction régionale des domaines. Les délais et les incertitudes sont du même ordre que pour les terrains commerciaux ou industriels (voir dans le chapitre suivant pour détails).

85. C'est au stade opérationnel que les entreprises agricoles sont soumises à des contrôles et doivent obtenir les licences, principalement en rapport avec les contrôles de la qualité qui s'appliquent aux exportations. Toutes les exportations agricoles doivent être inspectées et certifiées par le service du Contrôle et du Conditionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Ministère de l'Agriculture. Les exportateurs, qu'il s'agisse des producteurs, des entreprises de conditionnement ou des négociants, doivent soumettre une demande de vérification sur papier timbré à 100 francs CFA. À la suite de l'inspection, le Service du Contrôle émet un bulletin de vérification, une certification phytosanitaire et un

⁴ Des recherches préliminaires ont été faites au sujet des entreprises du secteur bancaire et financier mais, dans leur cas, les licences sont délivrées à l'échelon régional par la Commission des banques de l'UEMOA, et une seule banque et un seul établissement non bancaire ont obtenu une licence au cours de l'année écoulée. Des renseignements fragmentaires ont été recueillis et nous ne les faisons pas figurer ici

certificat d'origine. Le certificat d'origine doit être signé par la Douane et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali. Ces documents sont exigés par les douanes pour autoriser l'exportation qui délivrent ensuite leur propre certificat de contrirole ou tamponnent le certificat délivré par le Service du contrôle, selon le produit et la destination.

86. La Direction Générale de la Reglementation et du Contrôle possède des postes à tous les points frontière et a également un laboratoire a Bamako. L'inspection prend quatre a cinq jours, a partir de la demande initiale à la délivrance des documents, lorsque l'inspection et les prélèvements ne présentent pas ou peu de difficultés (c'est-à-dire à proximité de Bamako).

Analyse

87. Le Mali exporte de nombreux produits agricoles et notamment des céréales, des fruits et legumes, de la viande et du bétail. L'inspection de la qualité de ces exportations, pour assurer que les produits sont propres à la consommation et non contaminés, est un moyen important d'obtenir la confiance des marchés d'exportation. En Europe, le respect des normes applicables aux produits alimentaires est capital pour obtenir l'accès aux marchés. Le poids donné par le ministère à l'assurance et au contrôle de la qualité est donc justifié.

88. Le succès des exportations suppose aussi que les expéditions partent à temps, surtout pour les produits agricoles. Les délais, qui vont jusqu'à cinq jours, semblent excessifs de ce point de vue et devraient être réduits considérablement pour permettre au Mali d'élargir ses marchés d'exportation pour les produits alimentaires.

Recommandations

89. D'autres pays ont obtenu de bons résultats en confiant aux exportateurs ou à leurs associations la responsabilité du contrôle de la qualité. Les services officiels comme le service du Contrôle et du Conditionnement coopèrent avec les groupes privés qui ont eux-mêmes un intérêt immédiat à assurer le respect des normes de qualité. Les autorités restent responsables pour définir les normes mais sous-traitent l'exécution des inspections à une société privée de conditionnement ou à une association des exportateurs qui offrirait l'avantage d'un service plus rapide, souvent plus compétent. Le service officiel pourrait concentrer alors son action sur l'information des entreprises au sujet des normes imposées sur les marchés d'exportation et travailler avec elles pour les aider à respecter ces normes. Il aurait donc moins une fonction de contrôle strict qu'un rôle de facilitateur de services aux entreprises du secteur.

90. Il serait probablement possible aussi d'assouplir certaines normes, par exemple pour les exportations de céréales, afin de faciliter le développement des exportations. Une telle démarche ne devrait être envisagée qu'en conformité avec la pratique internationale, en veillant à ne pas porter tort à la position du Mali sur les marchés d'exportation, situés principalement dans les pays voisins.

B. Tourisme

OMATHO - Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie

B.P. 191

Bamako

Tel: 22-56-73

Fax: 22-55-41

Contact: Mr. Oumar Balla Toure

Administrateur du Tourisme

91. Le tourisme est un important secteur fournisseur de devises au Mali et il est en pleine expansion. L'augmentation récente des visites de touristes a provoqué une pénurie de chambres d'hôtel à Bamako qui, à son tour, a déclenché une série de nouveaux investissements hôteliers. Les investissements dans le secteur du tourisme (hôtels, restaurants, bars et clubs, voyagistes, agents de voyage, etc.) appliquent à une autorisation d'exercer auprès du guichet unique et un représentant de l'OMATHO assiste à l'examen de tous les dossiers concernant le tourisme. Les hôtels, les voyagistes et les agents de voyage peuvent également bénéficier des incitations prévues par le code des investissements et peuvent faire les demandes séparément après leur approbation au guichet unique.

92. **Hôtels.** Les procédures d'approbation pour un hôtel sont relativement plus complexes que les formalités pour les autres autorisations d'exercer délivrées par le guichet unique. Le dossier doit comprendre des renseignements de base sur l'investissement, ainsi que les pièces suivantes :

- diplôme ou attestation justifiant l'aptitude professionnelle;
- extrait du casier judiciaire;
- justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité, civile professionnelle;
- titre foncier ou location d'un terrain à usage commercial;
- statuts légalisés;
- autorisation de la mairie ;
- plans détaillés.

93. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de licence pour les gérants d'hôtels en tant que tels, l'exploitant d'un hôtel ou d'un restaurant doit posséder un diplôme ou une attestation de travail (3 ans de travail accomplis dans la profession) pour obtenir l'autorisation d'exercer. L'attestation doit être un document original ou une copie certifiée.

94. Avant de faire sa demande au guichet, l'investisseur doit soumettre l'agrément du ministre du Tourisme à la mairie et obtenir son approbation écrite. En outre, il faut non seulement qu'il ait trouvé un terrain mais aussi qu'il en ait acquis la propriété ou la location (Voir section suivante.)

95. Comme dans le cas des autres types d'investissement, une étude de faisabilité complète n'est pas exigée pour l'enregistrement. Cependant, une étude détaillée est utile pour permettre au

Ministère du Tourisme d'émettre un avis et, comme elle est exigée dans tous les cas pour l'agrément au code des investissements, une telle étude est souvent soumise aussi à ce stade.

96. L'office du Tourisme a un représentant à la DNI. Celui-ci donne son avis sur les demandes dans le secteur du tourisme. L'approbation est donnée par la DNI au promoteur et copie en est adressée à l'OMATHO.

97. Il n'y a pas officiellement d'avantages fiscaux, tarifaires ou autres s'appliquant spécialement au secteur du tourisme. Cependant, pour tenter de faciliter l'investissement dans l'hôtellerie, les autorités offrent actuellement des exemptions de droits sur les véhicules et le matériel qui ne sont pas normalement exonérés. Il s'agit d'une procédure *ad hoc* qui ne s'applique qu'aux grands hôtels. (Il semble qu'un projet de loi soit en cours de rédaction pour officialiser ces incitations.) Pour obtenir ces avantages, un investisseur doit les demander à l'OMATHO qui écrit alors au Ministre du Tourisme, lequel écrit à son tour au ministre des Finances. Le Ministre des Finances peut ensuite accorder les exemptions par voie d'arrêté.

98. Aucune formalité particulière ne s'applique au secteur du tourisme avant la construction. L'OMATHO ne fait pas d'inspection avant l'ouverture mais une approbation doit être obtenue du Service de l'Hygiène et de l'Assainissement et de la police avant l'ouverture à la clientèle.

99. Le Mali a un classement rudimentaire des hôtels mais n'applique aucun système « d'étoiles » ou classement semblable. L'OMATHO prévoit de classer tous les hôtels maliens d'ici l'an 2000.

100. Les hôtels doivent remplir chaque mois certains formulaires et des fiches statistiques. La « fiche jaune » (Mouvements des voyageurs dans les établissements hôteliers) rend compte des séjours hôteliers et contient d'autres statistiques, tout en permettant de vérifier que la taxe touristique a bien été payée.

101. Les hôtels doivent percevoir et reverser une taxe touristique de 500 francs CFA par nuit par chambre occupée. La taxe est reversée directement aux Impôts qui avisent l'OMATHO des sommes perçues. Les recettes du paiement de la taxe sont gérées par l'OMATHO.

102. Les inspections sont programmées annuellement. Cependant, il est fréquent qu'elles n'aient pas lieu, faute de ressources. En 1997, aucune inspection d'hôtel n'a été faite. Une inspection des boîtes de nuit a eu lieu en 1997 et plusieurs établissements ont été fermés.

103. La Division de l'Hygiène et de l'Assainissement procède à des inspections sanitaires. Les bars, les restaurants et les autres petits établissements sont inspectés par le bureau local de l'Hygiène et de l'Assainissement. Les hôtels de grand standing sont inspectés par la Direction Nationale de l'Hygiène et de l'Assainissement. (Les hôtels de grand standing sont définis comme ceux qui représentent un investissement de 500 000 francs CFA à 3 milliards de francs CFA.)

104. Les autres inspections comprennent :

- Sécurité--police. Sécurité and "moralité".
- Incendie--sapeurs-pompiers. Vérifier les extincteurs, les bouches d'incendie techniques.

- Service de l'emploi.
- Urbanisme--état physique des bâtiments
- EDM--eau, électricité.

105. Le plus souvent, les inspecteurs essaient d'opérer ensemble, intervenant en équipe, avec un ordre de mission. Ils se réunissent ensuite et font un bilan. Les inspecteurs peuvent exiger que l'hôtel (ou autre établissement) fasse des améliorations afin de correspondre aux normes. L'établissement reçoit un délai déterminé pour réaliser les améliorations.

106. Voyageurs et agents de voyage. Il n'y a guère de formalités propres aux agences de voyage. Ces entreprises doivent obtenir une licence auprès du guichet unique, suivant les procédures de demande ordinaires. Le responsable d'une agence de voyage doit être un cadre supérieur ayant fait des études de tourisme, de gestion ou de droit. Les agences de voyage doivent verser une caution de 2 millions de francs CFA au Trésor pour obtenir une licence. Le but est de protéger les intérêts des clients. Si l'agence ferme, le propriétaire peut récupérer la caution (sans intérêts). L'agence doit aussi avoir une assurance de responsabilité professionnelle.

107. L'OMATHO inspecte les agences de voyage. Celles-ci doivent avoir les moyens de communiquer avec le public : téléphone, fax, boîte postale. Elles sont tenues d'avoir un bureau fixe comme lieu d'exercice de leur activité.

108. **Casinos.** A l'heure actuelle, chaque région est autorisée à posséder un casino ; cependant, Bamako est la seule circonscription où un intérêt pour cette activité s'est manifesté. Le casino de l'hôtel Amitié a été approuvé en 1996 et a commencé à fonctionner en mai 1997. Il a reçu un monopole tacite de cinq ans dans la région de Bamako. La raison qui justifie le monopole est officiellement d'attirer les investissements en garantissant des profits sur une période de temps. (Un groupe italien a envisagé récemment de construire un nouvel hôtel/casino à Bamako mais n'a pas pu obtenir de licence à cause de l'accord conclu avec le casino existant.) Les casinos acquittent une taxe supplémentaire de 5 % des recettes brutes.

Analyse

109. Les procédures d'octroi de licence sont censées assurer le respect des normes de qualité et le fonctionnement des agences de tourisme. Ce sont là des considérations importantes dans un secteur à la merci d'actions isolées de la part d'entrepreneurs sans scrupules. Toutefois, ces procédures semblent imposer aux investisseurs éventuels des obligations qui risquent de diminuer l'attrait du secteur. Il peut être justifié de conserver des obligations de licence pour les agences de voyages, mais les formalités pourraient être simplifiées considérablement et se transformer en un virtuel enregistrement automatique, comme suggère déjà au chapitre précédent.

110. Les conditions qui requièrent la possession d'un diplôme ou d'une expérience semblent difficiles à justifier ; le choix devrait être laissé plutôt à l'investisseur. Il ne suffit pas d'exiger des références pour garantir un certain niveau de qualité ni pour éviter les problèmes que peuvent créer des entreprises mal gérées ou à court de ressources. De même, l'exigence d'un cautionnement de 2 millions de francs CFA paraît faire double emploi avec l'assurance de la

responsabilité professionnelle. Il suffirait d'exiger l'un ou l'autre mais les deux ne sont certainement pas nécessaires.

111. Pour les hôtels, la question principale est celle du zonage et de l'utilisation des sols. Les procédures d'approbation des projets hôteliers peuvent être très longues et ont un caractère largement discrétionnaire à plus d'un stade. L'exigence que l'investisseur dispose déjà d'un terrain est raisonnable puisque l'emplacement est un élément déterminant de l'évaluation ; elle peut néanmoins poser des problèmes pour l'investisseur qui recherche un terrain (voir chapitre suivant).

112. Les exemptions des taxes et droits de douanes accordées aux hôtels posent aussi des problèmes. Elles ont eu, jusqu'à présent, un caractère informel car aucun régime fixe n'existe. Cette pratique nuit à la tentative de normaliser les incitations à l'investissement en les incorporant aux codes des impôts et des douanes. Sous leur forme actuelle, les exemptions sont une porte ouverte aux abus et, dans le meilleur des cas, créent des inégalités entre les concurrents.

113. Les inspections « officieuses » des hôtels, restaurants et autres établissements de tourisme sont une invitation à la corruption et peuvent être utilisées arbitrairement pour pénaliser certains entrepreneurs. Elles introduisent un élément d'incertitude quant à la possibilité de continuer d'exercer et les perturbations qu'elles causent sont parfois graves.

114. Les casinos sont réglementés strictement et soumis à des régimes de licence rigoureux dans tous les pays. Au Mali, cependant, il faut s'interroger sur l'exclusivité accordée au seul hôtel-casino existant. Il est probable que Bamako restera le principal emplacement intéressant pour l'ouverture d'autres casinos et, dans ces conditions, le principe d'un casino par région continuera à préserver un monopole national de fait.

115. Les taxes sur le tourisme financent les activités de l'OMATHO, qui reçoit en outre directement des crédits budgétaires. Jusqu'à présent, l'office a eu des activités de promotion limitées. Pour renforcer son image sur les marchés potentiels, le Mali devra entreprendre une campagne promotionnelle plus professionnelle, dans laquelle le secteur privé devrait tenir un rôle prédominant.

Recommandations

116. Il faudrait mettre fin aux inspections ad hoc en établissant officiellement un programme d'inspections prévisibles, suivant un calendrier régulier. Il pourrait s'y ajouter des inspections surprises, dont la pratique devrait cependant être supervisée de près afin d'éviter les inspections « brimades » telles qu'elles existent aujourd'hui.

117. Beaucoup de pays offrent des exemptions de taxes au secteur du tourisme, en particulier pour les biens d'équipement. Le secteur présente certaines particularités dans la mesure où le coût de l'ameublement d'un hôtel, par exemple, correspond à des biens qui sont classés normalement comme des biens de consommation durables et donc taxés en tant que tels. Ces articles tendent à échapper aux préférences tarifaires qui servent fréquemment à exonérer les biens d'équipement, ce qui oblige généralement à établir une distinction d'après la destination

des biens plutôt que leur nature. Si le Mali veut offrir des incitations au secteur touristique, en sus de celles qui existent déjà par ailleurs, il devrait établir aussitôt que possible une politique officielle largement annoncée. Une telle décision permettrait de normaliser le régime appliqué aux différents investisseurs, tout en simplifiant la procédure, tant pour les pouvoirs publics que pour les entrepreneurs privés.

118. L'agrément des voyagistes et des agents de voyage devrait soit prendre la forme d'une simple immatriculation, sans exigences de préselection, soit relever d'une procédure d'agrément simple. Dans un tel régime, il n'est pas nécessaire d'exiger que les entrepreneurs présentent des références. Les entreprises devraient avoir le choix entre faire la preuve qu'elles ont une assurance privée suffisante ou déposer un cautionnement auprès des autorités. Si la formule du cautionnement est utilisée, l'administration devrait verser des intérêts sur la somme consignée.

119. La politique au sujet des casinos devrait être précisée. S'il s'agit de restreindre le nombre de casinos, il faudrait le faire d'une manière qui permette néanmoins une certaine concurrence. Le monopole actuel doit être respecté mais des licences supplémentaires pourraient être accordées dès maintenant afin qu'à l'expiration du délai de cinq ans, les établissements nouveaux soient construits et puissent ouvrir immédiatement.

120. La promotion du tourisme est souvent prise en main directement par une association hôtelière privée dans le cadre de ses activités de marketing. Jusqu'à présent, ce n'est pas le cas au Mali mais l'initiative pourrait être encouragée si les groupes hôteliers étaient invités à participer à la préparation et à l'exécution des campagnes de promotion faites par l'OMATHO. En cas de réussite, les associations pourraient décider de cofinancer ces activités ; dans l'hypothèse contraire, elles préféreraient éventuellement avoir leurs propres programmes de promotion.

CHAPITRE IV

ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

A. Acces aux terrains

121. Pour tout investissement, il faut, d'une manière ou d'une autre, un terrain et des installations. La présente section traite de l'acquisition des terrains, de leur aménagement à des fins commerciales ou industrielles, de la construction de bâtiments et de l'obtention des services d'utilité publique. Les renseignements concement essentiellement Bamako et proviennent d'entretiens et d'autres recherches qui ont eu lieu à Bamako. Cependant, les procédures s'appliquent généralement aux autres régions du pays et les différences régionales dans les aspects pratiques de l'investissement sont indiquées lorsqu'il convient.

122. Aucune restriction ne s'applique à l'acquisition de la propriété de terrains par des étrangers au Mali. Ni la loi ni le règlement ne font de différence dans le traitement des Maliens et des non-Maliens. La terre est réputée appartenir à l'État, à moins que la propriété en ait été transférée expressément à une autre entité, publique ou privée. Les terres publiques peuvent appartenir directement à l'administration nationale, et sont alors gérées par la direction nationale des Impôts, ou peuvent être cédées au gouvernement, à l'échelon régional, qui peut, dans ce cas, les vendre ou les louer à des personnes privées. Une fois qu'un terrain a été cédé à des propriétaires privés par l'émission d'un titre foncier, il peut être vendu librement entre personnes privées. Le code domanial et foncier définit les responsabilités qui accompagnent la propriété et les règles en matière de cession et d'enregistrement de la propriété foncière.

123. Malgré une certaine souplesse dans la voie suivie, certaines pratiques types sont apparues :

- les terrains industriels sont acquis directement des Domaines à l'Echelon National ;
- les terrains à usage résidentiel ou commercial sont, en principe, acquis du gouvernement ;
- les terrains plus petits à usage résidentiel et commercial peuvent être acquis de particuliers par la technique du lotissement ou par vente directe.

124. Un plan d'aménagement urbain, appelé plan ou schéma directeur, existe pour Bamako, pour toutes les capitales régionales et pour quelques autres villes. Le schéma directeur indique le découpage en zones d'activités dans les agglomérations urbaines et l'usage donné à une parcelle de terrain déterminée doit être conforme au zonage. Dans la zone industrielle de Bamako, quatre sous-zones sont affectées à divers types d'usages industriels autorisés. Les usages spéciaux des terrains doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'Industrie sous la forme d'une autorisation d'exercer ou d'un agrément au code des investissements. Il est généralement plus facile d'obtenir des terrains dans les régions qu'à Bamako.

125. Pour les projets agricoles, le terrain peut être obtenu au moyen d'une concession rurale. La concession rurale est temporaire et peut se transformer en pleine propriété par la délivrance

d'un titre foncier après la mise en valeur. La Direction Régionale des Impôts et des Domaines, agissant par l'intermédiaire du gouvernorat régional, est l'autorité responsable de l'attribution de terres agricoles aux investisseurs.

126. L'obtention de terrains auprès de l'administration, que ce soit à l'échelon national ou à l'échelon régional, peut exiger un temps considérable et une documentation volumineuse. Pour cette raison, beaucoup d'investisseurs optent pour les terrains privés, pourtant beaucoup plus chers mais dont la pleine propriété peut normalement être acquise dans l'espace d'un mois. Les investisseurs peuvent aussi s'adresser à des intermédiaires pour trouver des terrains d'origine publique ou privée. Pour les grands projets, cependant, la seule solution est souvent de trouver des terrains publics appropriés. Les procédures dans chaque cas sont décrites succinctement ci-dessous.

1. Acquisition de terrains--Auprès de l'État

Centre des Domaines

Direction National des Impôts

Tel: 22-65-35

Contact : Mr. Kaba Layes, Chef

Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Directeur National Adjoint

Tel: 22-35-67/22-56-60

Contact : Lassana Sacko

127. La Division des Domaines au sein de la Direction Nationale des Impôts et des Domaines (du Ministère des Finances) administre la procédure de demande de terrains relevant de la compétence de l'administration nationale. La demande peut être faite dans les régions en s'adressant aux directions régionales compétentes. Les terrains à usage industriel sont généralement administrés au niveau de la direction nationale.

128. Plusieurs types d'achats et modalités de location sont envisageables :

- (a) La cession (achat direct)
- (b) Le bail (location)
 - (i) Bail simple--location ordinaire
 - (ii) Bail emphytéotique--location de longue durée (50 ans), renouvelable une fois. À l'expiration du bail, les terrains et les améliorations redeviennent propriété de l'État. Ce bail est cessible.
 - (iii) Le bail avec promesse de vente. L'État s'engage à vendre le terrain à l'investisseur à l'achèvement de l'exécution du projet. La durée maximum du bail avec une promesse de vente est de 10 ans.

129. Pour les terrains a usage industriel, seul le bail emphytéotique et le bail avec promesse de vente sont utilisés ; la cession immédiate n'est pas pratiquée.

130. **La demande.** L'investisseur soumet une demande à la Division des Domaines. Il présente généralement la demande lui-même mais il peut aussi le faire à travers un notaire ou un autre intermédiaire (architecte, urbaniste, expert immobilier, etc.). Dans la demande, le type d'achat ou de bail souhaité doit être indiqué. De même, si un terrain bien précis a été repéré, il doit être demandé que ce terrain soit attribué au moment où la demande est présentée.

131. L'investisseur peut soit demander un terrain identifié soit prier les Domaines d'identifier un terrain approprié. S'il demande un terrain identifié, il doit joindre un extrait du plan de la parcelle établi par un géomètre privé ou un urbaniste.

132. Si l'investisseur demande un terrain non identifié, les Domaines lui proposeront un terrain choisi par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction (DNUC). Il semble que la plupart des demandes adressées aux Domaines portent sur un terrain non identifié car il est souvent difficile d'identifier les parcelles.

133. L'usage futur du terrain doit être indiqué. Si le terrain doit servir à un usage industriel ou à un autre usage spécialisé, le demandeur doit donner la preuve qu'il a été approuvé aux fins d'un tel usage ou d'une telle activité, ce qui signifie qu'il doit être titulaire d'un agrément pour exercer ce type d'activité, émis par le guichet unique. L'agrément doit être joint à la demande qui doit aussi établir que l'investisseur a les moyens financiers suffisants pour exécuter le projet.

134. La demande doit inclure une description sommaire du projet d'investissement ou une étude d'avant-projet (ou une étude de faisabilité, plus détaillée) faite par un architecte ou un autre spécialiste compétent. Le plan ou étude d'avant-projet aide la Direction de l'Urbanisme à évaluer la superficie nécessaire et à apprécier les impacts potentiels de l'investissement ainsi qu'à décider du zonage approprié et des divers autres aspects à prendre en considération pour approuver ou identifier le site.

135. Le demandeur doit aussi joindre la preuve du paiement de la patente et un avis d'impôts et de taxes ou quitus. (Voir le chapitre V ci-dessous.)

136. Il n'y a pas de formulaire particulier pour ce type de demande. Une simple lettre est acceptable, même manuscrite. Il n'y a pas non plus de formule particulière pour décrire l'investissement dans le projet sommaire. La lettre de demande est le seul document indispensable ; les autres pièces sont facultatives.

137. **Examen de la demande.** L'examen de la demande commence à la direction des Impôts et des Domaines. Si la demande concerne un terrain identifié, les Domaines demanderont à la DNUC de vérifier si le projet respecte le zonage (vocation du terrain) d'après le plan directeur. La DNUC étudiera l'impact sur l'environnement, la circulation automobile, les utilisations des sols et les lotissements actuels, la disponibilité générale de terrains, la densité du développement et divers autres aspects. Le délai nécessaire à cette vérification et à l'obtention d'une réponse de l'administration varie ; il est plus ou moins long selon que la Direction de l'Urbanisme a besoin ou non d'obtenir l'avis d'autres services techniques.

138. Si des questions se posent à propos de l'impact éventuel d'un projet, la DNUC devra demander l'avis de services techniques comme les travaux publics, le service de l'hygiène, EDM ou d'autres. Dans ce cas, la DNUC adresse une requête écrite aux services techniques et ceux-ci lui répondent par écrit.

139. Après avoir évalué la demande, la DNUC adresse une réponse écrite au Directeur des Impôts et des Domaines, indiquant le terrain, la zone et la superficie.

140. Si l'utilisation proposée est conforme, les Domaines demandent ensuite à la direction nationale de la Cartographie du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat d'établir un plan du titre foncier. Un numéro de titre foncier est attribué par la Cartographie et figure sur le plan comme numéro du terrain. Un dossier est alors établi par les Domaines.

141. **Attribution.** Après la constitution du dossier par la DNUC et la Cartographie, un acte d'attribution est rédigé et soumis à la signature du Directeur des Impôts et des Domaines. La loi prévoit que, jusqu'à une superficie de 50 hectares, l'acte d'attribution est signé par le Directeur (Dans le cas des terrains qui appartiennent au gouvernement, l'acte est signé par le gouverneur.) Au-delà de cette superficie jusqu'à 300 hectares, l'approbation doit se faire par arrêté interministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère de l'Administration territoriale. Pour l'attribution de superficies supérieures à 300 hectares, il faut un arrêté du Conseil des ministres.

142. **Coûts.** Une fois que l'acte d'attribution est signé, le terrain est affecté à l'investisseur. Cependant, toute une série de paiements doivent encore être effectués avant la délivrance du titre foncier définitif et de l'acte de cession ou du bail, selon le cas. Les coûts, taxes et redevances sont les suivants :

- **Prix du terrain.** Le prix de base est fixé par décret, suivant l'utilisation et la région. Les utilisations sont classées comme suit : zones industrielles, zones ordinaires (sans aucun aménagement) et zones résidentielles et commerciales. Les prix ne sont mis à jour que très irrégulièrement. Une seule mise à jour a eu lieu dans les 15 dernières années (en 1992). Les montants actuels sont indiqués au tableau 5-1 ci-dessous pour Bamako et Ségou/ Sikasso. Ces chiffres ne donnent cependant qu'un ordre de grandeur : les prix sont plus élevés pour Mopti que pour Bamako, sont de la moitié de ceux de Ségou et de Sikasso dans les plus petites villes et tombent à un quart de ce niveau à Tombouctou. A Gao et aux environs, les prix sont d'un dixième de ceux de Ségou et de Sikasso.
- **Droit d'enregistrement.** Un acte de cession doit être enregistré aux Domaines. Les frais d'enregistrement s'élèvent à 20 % du prix du terrain.
- **Frais de timbre.** Ces frais sont de 750 francs CFA par page de l'acte. Un acte compte en moyenne trois ou quatre pages et quatre copies sont exigées. En moyenne, les frais de timbre représentent donc 12 000 francs CFA.
- **Frais de mutation.** Cette redevance est due pour la cession de la propriété de l'État à l'acheteur. Elle est calculée sur la base d'un pourcentage fixe (0,9 %) du prix du terrain.

Encadré 2

Les pieces justificatives

Quasiment chaque demande de licence, d'approbation, d'enregistrement, de services necessite la soumission d'un dossier accompagne de pieces justificatives. Ces pieces sont souvent les memes pour les differentes demandes, les plus communément exigees etant les statuts de la société, l'extrait du casier judiciaire et l'inscription au registre du tribunal de commerce.

Par exemple, à l'occasion des demarches decrites dans ce rapport, les statuts de la société doivent être présentés à dix reprises différentes. La question suivant se pose: qui regarde vraiment les documents de la société et pourquoi sont-ils importants pour tant de services ? Il est évidemment justifié d'exiger ces statuts pour enregistrer l'entreprise au tribunal de commerce mais a part cette démarche, il n'est pas clair pourquoi les statuts doivent être présentés tant de fois. S'il s'agit d'établir l'existence de la société, la copie de l'enregistrement au tribunal devrait suffire puisque c'est le document de base qui doit être obtenu par tous les commerçants, personnes morales ou personnes physiques au Mali. Il est difficile de comprendre pourquoi la SOTELMA a besoin des statuts de la société pour fournir le service du telephone.

De même, un extrait du casier judiciaire est souvent réclamé comme pièce d'un dossier. Il sert à prouver aux prestataires de services ou à l'administration qui délivre une licence que l'investisseur n'est pas un delinquant. Il devrait suffire de confier cette verification une fois pour toutes à un organisme capable d'analyser ce type de piece, c'est-à-dire à la police, au moment où l'investisseur fait sa demande de visa de séjour.

Le fait qu'autant de services officiels réclament les memes renseignements s'explique au moins en partie par un manque de communication et, dans une certaine mesure, de rapports entre les institutions. Il n'est pas souhaitable d'attribuer un terrain a un delinquant condamné mais il faut aussi, dans un certain sens, accepter la responsabilité de la police dans ce domaine et eviter de multiplier à tout bout de champ les formalités imposées aux investisseurs en réclamant sans arrêt les memes pieces.

C'est, du reste, l'une des idées de base qui a justifiée la creation du Centre de Formalités des Entreprises : permettre d'obtenir un certain nombre de licences et d'immatriculations a partir d'un même dossier contenant toute l'information de base. Il s'agit sans aucun doute d'un pas dans la bonne direction mais l'efficacité gagnerait a ce que chaque administration revoie la liste des documents qu'elle reclame et élimine à cette occasion les demandes de renseignements sans rapport direct avec les critères qu'elle applique pour son evaluation.

D'autre part, il semble raisonnable de présumer que les investisseurs ne sont pas des delinquants, sauf si la police leur a refusé un visa de séjour, et que les sociétés sont dûment enregistrées dès lors qu'elles peuvent produire une simple attestation du tribunal de commerce, sans avoir à fournir tout le texte de leurs statuts. Tous les recoupements actuels ne sont certainement pas nécessaires et ne font qu'ajouter au poids des dossiers et, en definitive, au coat de l'investissement au Mali.

Tableau 5-1
Prix d'achat des terrains
 (FCFA au metre carré)

Commerciale	8 000	1500
Résidentielle	5 000	750
Ordinaire	1000	150

143. Le Mali prélève également des impôts immobiliers. Une taxe annuelle de 40 % frappe la valeur locative, fixée forfaitairement. Elle comprend un impôt foncier de 20 % et une taxe de 20 % sur les biens de mainmorte. Les biens immobiliers commerciaux et industriels nouveaux sont exemptés de l'impôt foncier pour une durée de cinq ans.

144. **Coûts de la location.** Les procédures sont essentiellement identiques pour la location et pour la location-vente. L'investisseur choisit le type de bail et précise dans sa demande le mode d'acquisition ou de location désiré.

145. Des frais d'enregistrement fixes de 3 % sont dus immédiatement. Leur montant est calculé sur la base de tous les paiements qui devront être faits pendant la durée du bail. Le premier loyer (redevance) est dû également à la remise du bail ; les paiements sont faits ensuite annuellement jusqu'au 31 mars au plus tard. En principe, en cas de bail avec promesse de vente, toutes les redevances sont payables d'avance. Il est toutefois possible de négocier un paiement annuel. Le tableau 5-2 indique le taux des redevances.

146. L'investisseur qui a conclu un bail avec promesse de vente continue à payer les redevances convenues jusqu'à ce que le projet soit réalisé. Une fois la mise en place du projet achevée (même en avance sur le calendrier prévu), le promoteur a le choix de demander la cession immédiate ou d'attendre que la durée fixée par contrat prenne fin pour que la cession ait lieu seulement alors. Les activités sur le terrain loué peuvent commencer même si la cession n'a pas eu lieu. Le promoteur paie chaque année le loyer prévu par le bail et acquitte le prix de vente lors de la cession au terme de la durée de location.

147. Après la délivrance de l'acte d'attribution et le paiement de tous les frais, le titre foncier est émis, en cas de cession comme de location. L'ensemble de la procédure prend au moins six mois et peut, semble-t-il, durer bien davantage. Les variations du délai s'expliquent par le fait que la DNUC doit éventuellement contacter d'autres services techniques pour obtenir leur avis, en plus des nombreuses évaluations internes qui sont faites. Les procédures sont résumées dans la figure 4-1.

Figure 4-1: Attribution des terrains de l'état

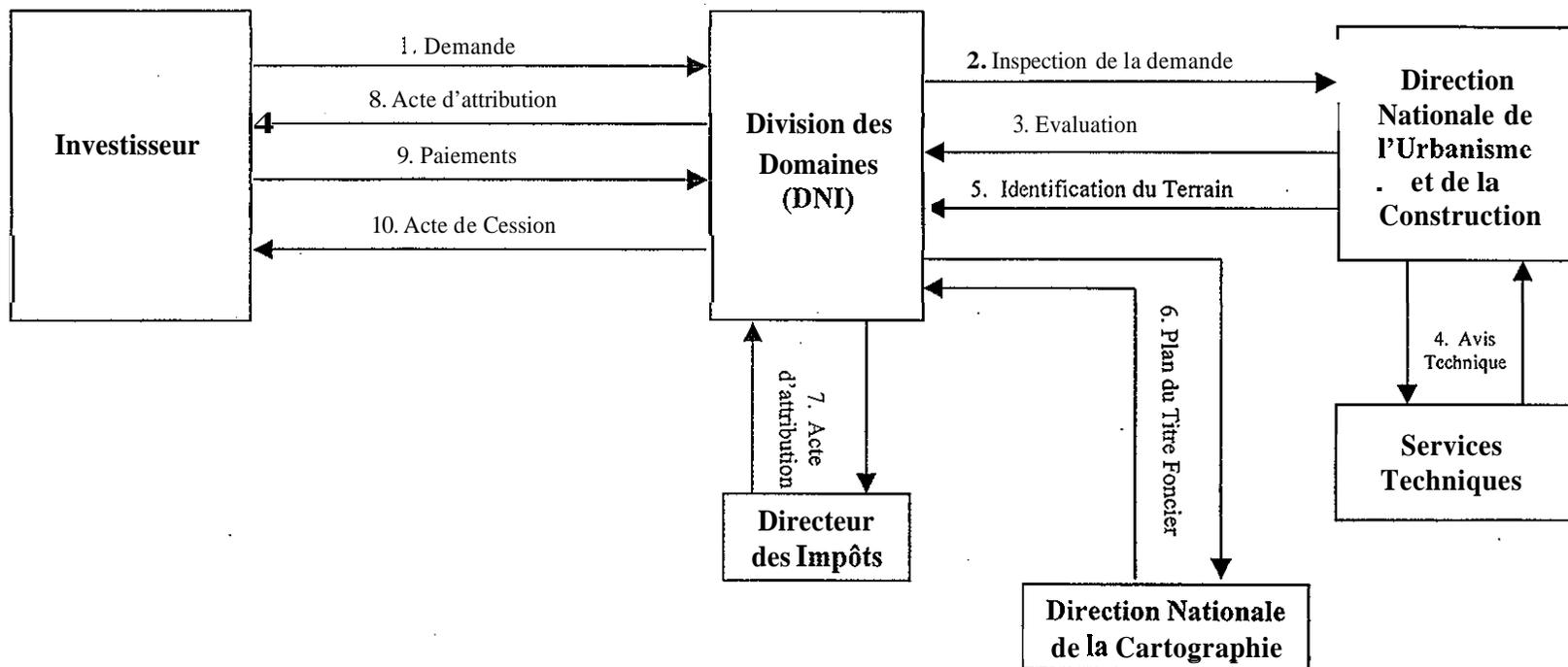


Table 5-2
Prélèvements sur Location et Location-vente
(FCFA sur metre carré par an)

Emplacement	Bail avec promesse de vente	Bail emphytéotique
Zone industrielle de <i>Bamako</i>	250	75
Chefs-lieux de région	20	10
Autres centres	10	2

148. Il est fortement conseillé que l'investissement suive le dossier de très pres avec les Domaines, la DNUC et les services techniques pour être généralement au courant de l'avancement, des retards et des motifs de retard. Parfois, les investisseurs contactent directement la DNUC pour obtenir des informations préliminaires avant de soumettre la demande initiale. La DNUC encourage ces contacts officieux qui facilitent la procédure d'approbation et aident à une meilleure communication.

2. Achat de terrain a une collectivité regionale

149. Certains terrains publics relèvent de l'autorité directe des régions, à l'échelon du gouvernorat. Par exemple, l'administration centrale et la collectivité regionale peuvent décider conjointement qu'une étendue de terrain soit gérée a l'échelon de la collectivité. D'autre part, si une collectivité regionale a besoin de terrains, elle peut soumettre une demande aux Domaines. Apres approbation, la collectivité reçoit le titre foncier et devient propriétaire du terrain.

150. Un investisseur désirant adresser une demande pour un terrain appartenant a une collectivité regionale doit la soumettre au gouvernorat par l'intermédiaire de la mairie. Le gouvernorat procède alors à l'attribution des terres.

151. La collectivité qui comprend *Bamako* est le District de *Bamako*. A *Bamako*, les rapports et la ripartition des responsabilites entre la mairie et le gouvernorat du district sont assez confus car leurs rôles semblent se concurrencer jusqu'à un certain point. Le gouverneur peut informer la mairie ou demander l'opinion de celle-ci, mais le principal organisme responsable de l'évaluation de la demande est le centre des Domaines du gouvernorat du district (ou de la région).

152. Si la mairie a des inquietudes à propos de certains aspects de l'utilisation des terres qui est envisagée (par exemple son impact sur l'environnement), elle peut soulever la question aupres du centre des Domaines du gouvernorat. Toutefois, la mairie n'a aucun pouvoir officiel, même si elle recommande que l'investisseur tienne des discussions préliminaires avec elle-même et le gouvernorat pour palier aux différents éventuels.

153. L'investisseur est tenu de soumettre d'abord la demande de terrain a la mairie car elle ne peut pas être directement adressée au gouvernorat. La demande doit indiquer l'utilisation proposée et, le plus souvent, préciser la superficie de terrain souhaitée et parfois même

l'emplacement exact des terrains. L'investisseur doit aussi fournir des pièces justificatives semblables à celles exigées à l'échelon national.

154. La mairie établit ensuite une proposition écrite adressée au gouverneur. La Direction Régionale des Impôts et des Domaines et la Direction Nationale de l'Urbanisme reçoivent le dossier de l'investisseur. La procédure suivie au gouvernement est comparable à celle qui se déroule à l'échelon national dans la mesure où les bureaux régionaux des Domaines, de la DNUC et de la Cartographie exerçant des fonctions similaires d'examen et d'évaluation.

155. Pour l'Urbanisme, la question se ramène en principe à celle de la conformité de l'utilisation proposée au zonage établi dans le schéma directeur. La Direction de l'Urbanisme renvoie ensuite la proposition au Centre des Domaines, qui adresse le dossier à la Direction de la Cartographie qui vérifie et enregistre provisoirement la propriété du terrain.

156. Une fois que la Cartographie a donné un avis favorable et que le dossier est complet, le Centre des Domaines du gouvernement prépare le projet de titre provisoire, c'est-à-dire la lettre d'attribution. La lettre est ensuite envoyée au gouverneur pour signature, qui signe la lettre d'attribution et la renvoie au Centre des Domaines. La lettre d'attribution est établie en trois exemplaires originaux.

157. Le gouverneur adresse alors une convocation au maire qui la transmet à l'investisseur. Dans cette convocation, le demandeur est invité à fournir les pièces suivantes pour le dossier foncier :

- imprimé de demande timbré à 250 francs CFA (recettes perçues par le district) ;
- attestation sur l'honneur ;
- quitus fiscal des impôts locaux des trois dernières années ;
- photocopies de la pièce d'identité ;
- photos d'identité (2) ;
- certificat d'identité ;
- certificat de résidence.

158. La convocation et les pièces jointes ci-dessus sont versées au dossier qui est alors complet. Le dossier est renvoyé au Centre des Domaines. Une fois que le dossier est complet, le demandeur a un délai de trois mois pour payer les frais d'édilité auprès de la Recette de Perception du District de Bamako.

159. **Coûts.** Le demandeur acquitte des frais d'édilité et d'enregistrement de 100 000 francs CFA pour les services du gouvernement. Il reçoit à cette fin un ordre d'encaissement émis par le centre des Domaines. Il paie également des frais de dépôt du dossier de 1 000 francs CFA qui sont payés à la Caisse de réception du District (Perception du District/Trésor du gouvernement).

160. Les coûts en cas d'achat de terrain sont les mêmes qu'en cas d'achat direct auprès du service des Domaines de la DNI.

161. Si le demandeur est une entité industrielle ou commerciale, il doit payer aussi des frais de viabilisation de 250 000 francs CFA. Ce versement est censé couvrir les frais d'aménagement du

terrain par le District et doit aussi être effectué avant que le demandeur reçoive la lettre d'attribution. Ces frais sont payés en faveur du gouvernement auprès d'une banque et non pas directement au District.

162.. Une fois les frais acquittés, l'investisseur reçoit la lettre d'attribution ou titre provisoire. Il peut alors s'adresser à la Direction Nationale des Impôts pour demander le titre foncier.

163. Certains terrains du gouvernorat ont déjà été aménagés pour servir à des utilisations bien précises. Le gouvernorat peut, par exemple, avoir décidé d'exécuter un projet de mise en valeur des terres. Dans ces cas, les documents d'aménagement et les plans auront déjà été approuvés par les services du gouvernorat. Les procédures et les ventes de terrains sont alors accélérées.

164. Ces procédures sont résumées à la figure 4-2. L'ensemble des formalités peut être assez rapide, apparemment davantage que pour les terrains obtenus en s'adressant directement aux Domaines de la DNI, même si des complications peuvent surgir à chacune des nombreuses étapes de la procédure et entraîner des retards de plusieurs mois. Néanmoins, l'ensemble des formalités est généralement accompli dans un délai plus bref que le minimum de six mois qui semble être la norme pour les Domaines. En 1997, 11 000 lettres d'attribution ont été délivrées à Bamako.

3. Achat de terrain--Après de propriétaires privés

165. Pour un propriétaire privé, il est relativement simple de céder la propriété ou un droit d'usage à d'autres particuliers. Il est apparemment plus facile et plus rapide d'obtenir du terrain d'un particulier que de l'État ou d'une collectivité, mais le coût est plus élevé. Il est possible aussi de louer des terrains ou d'autres biens immobiliers.

166. En cas d'achat à un particulier, la direction ou le service des Impôts et des Domaines n'intervient pas (dans la mesure où l'utilisation du terrain ne change pas), sauf pour imettre le titre foncier.

167. L'achat de terrain à un particulier doit se faire devant notaire. La vente privée de terrain occasionne des frais de mutation et d'enregistrement, mais aucune inspection n'est exigée. Les frais de timbre (750 francs CFA par page) et les frais de mutation (0,9 % du prix de vente) à payer sont les mêmes qu'en cas d'achat direct auprès des Domaines de la DNI. Toutes les démarches peuvent normalement être accomplies en un mois.

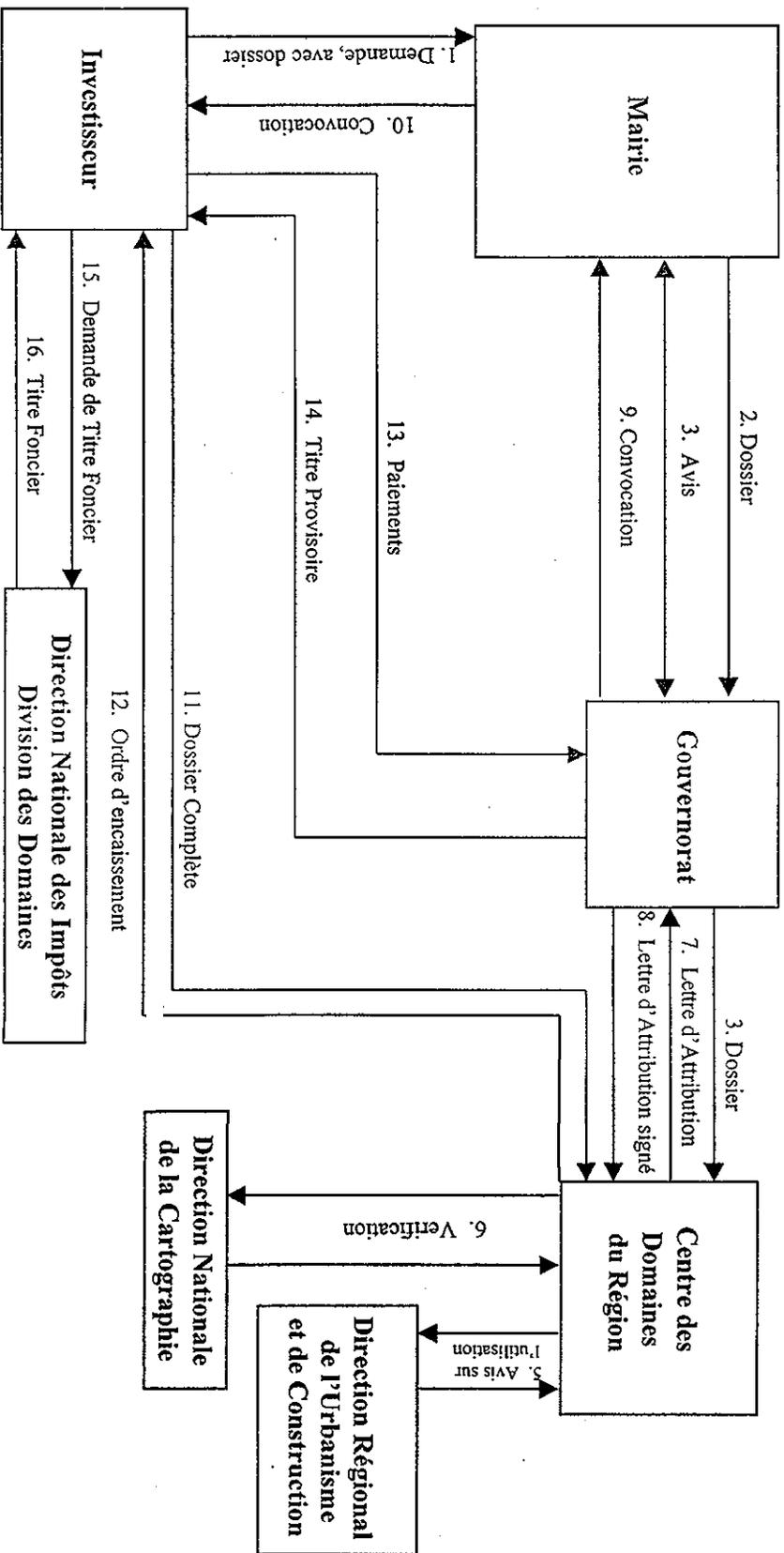


Figure 4-2: Attribution des terrains d'une collectivité régionale

Analyse

168. Les formalités d'acquisition de terrain imposées aux investisseurs sont beaucoup trop complexes et trop longues. Les procédures semblent peu claires dans de nombreux domaines et les incertitudes ne manquent pas pour les investisseurs. Il leur est fortement recommandé de trouver un partenaire ou conseiller local ayant de bonnes relations et de suivre la demande à tous les stades pour s'assurer qu'elle ne reste pas bloquée. Autrement, la procédure est pour ainsi dire impenetrable pour un non-initié. La plupart des promoteurs de projets commerciaux à Bamako choisissent d'acquérir des terrains auprès d'autres particuliers, malgré le coût beaucoup plus élevé, afin d'éviter procédures et retards et les incertitudes qui caractérisent les demandes aux services publics. Si la politique foncière du Mali cherche à mettre la terre à la disposition des investisseurs privés, ce but est sérieusement desservi par le dédale des procédures et des formalités qui existent aujourd'hui.

169. Ceci étant, l'administration des terres au Mali a aussi plus d'un aspect positif. Tout d'abord, la possibilité d'être propriétaire d'un terrain en vertu d'un titre foncier, aussi difficile qu'il soit à obtenir, est un avantage par rapport à de nombreux pays africains où la propriété privée de la terre n'existe que dans des zones restreintes, dans les villes généralement. De même, l'existence des baux cessibles de longue durée est également un avantage. La planification, le zonage et la gestion de l'utilisation des sols répondent à de bonnes intentions et sont, le plus souvent, pratiqués effectivement. Néanmoins, les difficultés concrètes relevées ci-dessous emoussent souvent l'attrait des caractéristiques positives de la politique foncière du Mali.

- (a) L'investisseur éventuel a du mal à déterminer si le terrain appartient à l'État ou à une collectivité régionale. Pour décider à qui adresser une demande de terrain ou, plus simplement, pour décider s'il demandera tel ou tel terrain, l'investisseur devra prendre du temps à rechercher le propriétaire. Dans une certaine mesure, l'investisseur doit aller à l'aveuglette en s'adressant aux Domaines ou à la Cartographie. L'information n'est pas facile à obtenir.
- (b) Le code domanial ne peut, apparemment, être consulté qu'à la Direction des Impôts et des Domaines. Il n'y a aucune raison de restreindre l'accès au code qui devrait être plus largement disponible.
- (c) L'obligation d'adresser une demande à la mairie pour les terrains qui appartiennent à la collectivité régionale semble superflue puisque tout le reste de la procédure se déroule au gouvernement. La mairie n'a pas de pouvoir officiel et transmet le dossier au gouvernement. Le résultat serait le même si la demande était directement adressée au gouvernement qui donnerait simplement à la mairie une copie du dossier et lui demanderait son avis.

D'une manière générale, la répartition des tâches entre le gouvernement et la mairie n'est pas claire. Dans la mesure où il peut être justifié que la mairie joue un certain rôle dans l'examen des demandes de terrains sur sa juridiction, les autorités devraient peut-être lui donner les moyens de jouer ce rôle en lui attribuant une certaine autorité dans ce domaine. Dans cette éventualité, il serait indispensable

de bien définir les compétences du gouvernorat et de la mairie et d'harmoniser la procédure de demande.

- (d) La longueur du délai nécessaire pour acquérir un terrain varie considérablement à cause du temps pris pour obtenir l'avis des différents services techniques. Les communications entre les directions et les ministères sont souvent lentes et déficientes.
- (e) D'après les renseignements recueillis (et d'après les recommandations des autorités), un demandeur ou promoteur doit suivre le dossier de près aux divers stades de la procédure. Une telle attitude est naturellement souhaitable : le promoteur est ainsi en mesure de connaître la situation de ses demandes et de répondre à toutes questions éventuelles. Cependant, le besoin de suivre le dossier est aussi perçu comme un moyen d'assurer que le dossier est examiné rapidement. Il semble qu'il faille faire des versements officieux et offrir de petits « cadeaux » pour faire avancer le dossier plus vite. Il en résulte une charge supplémentaire pour le promoteur et cette pratique jette le doute sur l'honnêteté et la conformité de l'examen qui a lieu.
- (f) Les terrains équipés pour l'usage industriel sont très rares à Bamako. Certains quartiers de Bamako ne sont pas desservis correctement par les réseaux d'eau ou d'électricité. S'il faut étendre le réseau jusqu'à un emplacement non desservi, l'investisseur doit supporter le plein coût des travaux (étant entendu que les prix pratiques sont parfois inférieurs aux prix du marché). Certaines zones ne peuvent pas être desservies par l'électricité, faute d'une capacité de production suffisante. Des coupures d'eau et d'électricité se produisent aussi dans les zones desservies. Des pénuries et insuffisances de ce type entravent considérablement l'investissement.
- (g) L'investisseur qui souhaite conclure un bail avec promesse de vente doit négocier la durée du bail avec les autorités. Généralement, la durée peut aller jusqu'à dix ans. Ce besoin de négocier introduit subjectivité et incertitude dans la procédure, sans aucun avantage pour le bon fonctionnement du système. Un promoteur qui prévoit d'investir veut être assuré de son droit d'usage du terrain afin de protéger son investissement. Par nature, une procédure de négociation est incertaine et peut être compliquée. Il devrait être possible d'offrir simplement au promoteur le choix de la durée du bail, les autorités ayant le droit d'interdire au promoteur l'accès au terrain s'il renonce à l'investissement. Il serait encore plus simple de permettre au promoteur d'acheter le terrain d'emblée, les autorités ayant le droit de réacquiescer le terrain si l'investissement n'a pas eu lieu dans le délai prévu.
- (h) La DNUC est responsable du traitement des demandes ; avec divers services techniques, elle doit apprécier si les utilisations proposées respectent le zonage et les règles de protection de l'environnement. Le personnel de la DNUC et des services techniques semble qualifié mais il y a apparemment une grave pénurie de ressources humaines, logistiques et techniques. Il est fréquent qu'une demande

d'avis reste sans réponse ou qu'un avis soit donné (ou refusé) à cause de renseignements incomplets.

Dans ces conditions, il vaut la peine de se demander si ces différentes formalités sont bien nécessaires. Elles sont, au mieux, sans conséquence et, dans le pire des cas, imposent des obstacles et des incertitudes aux investisseurs et aboutissent à des décisions parfois incorrectes de la DNUC et d'autres services.

- (i) Les terrains ont un prix fixe standard, selon le zonage et l'utilisation. Les prix ne sont modifiés que rarement et ne correspondent pas à une valeur commerciale courante, basée soit sur les ventes privées soit sur une évaluation à jour. S'il est certain que l'investisseur paiera volontiers des prix inférieurs à ceux du marché, une telle pratique encourage toutefois la spéculation et les décisions d'investissement « biaisées ». Les prix maintenus artificieusement bas constituent une subvention à l'investissement nouveau et exercent un effet de distorsion sur l'affectation des terrains.
- (j) De nombreux frais officiels d'un petit montant doivent être acquittés par un promoteur pour obtenir du terrain ou construire un projet en respectant les règles. Même si le coût individuel de ces redevances ou frais n'est guère élevé, leur paiement est un inconvénient majeur pour les investisseurs potentiels et exige un suivi administratif considérable. Le plus grave est que ces frais modiques correspondent à une multitude de démarches à accomplir et prennent beaucoup de temps à l'investisseur ou à son personnel rémunéré.

Une partie de ces coûts pourrait certainement être éliminée dans la mesure où, une fois déduit le coût d'administration des services officiels, ils ne rapportent pas grand chose à l'État. Les autres coûts pourraient être regroupés et payés en une fois pour permettre à l'investisseur d'accomplir les formalités d'un seul coup (ou en un petit nombre de fois) et à un même guichet.

- (k) La lettre d'attribution doit être signée par le gouverneur en personne. Il semble que cette fonction pourrait être déléguée (au moins en l'absence du gouverneur), par exemple au Directeur de l'Urbanisme. Actuellement, les lettres prêtes à être signées restent en attente quand le gouverneur est en déplacement ou a autre chose à faire.
- (l) Le demandeur qui cherche à obtenir un terrain d'une collectivité doit déposer deux demandes : un dossier initial et un dossier soumis au moment de la convocation. Ces deux formalités pourraient être combinées afin qu'un seul dossier contenant tous les éléments nécessaires soit soumis dès l'origine. Il faudrait également revoir la liste des documents à soumettre pour s'assurer qu'ils sont tous utiles et pertinents. Par exemple, l'attestation sur l'honneur, le quitus fiscal, les photos d'identité et le certificat d'identité, soumis dans le second dossier, ne sont pas forcément nécessaires.

- (m) Avant d'obtenir la lettre d'attribution, le demandeur doit payer deux droits d'un montant élevé au gouvernorat. Les frais d'édilite sont acquittés à la Caisse de réception du district et les frais de viabilisation sont payés au profit du gouvernorat auprès d'une banque. Le demandeur doit donc consacrer a nouveau du temps et des dépenses aux démarches administratives. Les deux paiements pourraient être combinés et versés en un seul endroit.

Recommandations

170. La structure de base pour la gestion publique des terres et leur vente ou leur location au secteur privé a des fins de développement est essentiellement saine. Toutefois, du point de vue de la procédure, les méthodes des divers services ont besoin d'être rationalisées et rendues plus efficaces, tant pour l'investisseur privé que pour les organismes publics concernés. Les recommandations concrètes énumérées ci-dessous, devraient améliorer la procédure sans toucher aux rôles importants des administrations nationales et régionales dans la gestion de l'utilisation des terres.

- (a) Beaucoup de pays décentralisent effectivement la vente et l'administration des terres publiques aux administrations locales. Au Mali, cette démarche s'opère à la demande des autorités régionales. D'après les indications recueillies, les administrations régionales sont plus efficaces dans le traitement des demandes de terrain que l'État central. Néanmoins, la majorité des terres restent sous l'autorité de la DNI, en particulier les terrains industriels. Une approche plus systématique, consistant à transférer les terres en bloc aux régions (étant donné qu'il existe des plans directeurs qui fixent les utilisations des sols dans les zones urbaines) accélérerait la procédure et permettrait aux autorités régionales d'avoir plus concrètement voix au chapitre à propos des priorités de développement.
- (b) À défaut, pour faciliter la procédure de demande et permettre à l'investisseur de savoir plus aisément si la propriété de la terre appartient à l'État central ou à une collectivité régionale, il serait souhaitable que toutes les demandes soient centralisées dans les administrations régionales. À partir de là, la demande serait transmise à la DNI si aucun terrain relevant de l'administration régionale n'est disponible ou si une parcelle déterminée a été demandée et qu'elle n'est pas encore attribuée à la région.
- (c) Le code domanial devrait être plus largement diffusé
- (d) À Bamako, et probablement dans les autres villes, la répartition des responsabilités entre la mairie et le gouvernorat a besoin d'être précisée. Dans la mesure où la mairie peut avoir un rôle important (et posséder les moyens de jouer ce rôle), la procédure pourrait être conçue de telle manière que l'intervention de la mairie n'impose pas une démarche séparée. Au lieu d'obliger les investisseurs à déposer à la mairie les demandes de terrain adressées à la collectivité, les demandes pourraient être soumises au gouvernorat qui adresserait copie du dossier à la mairie et qui la ferait ainsi participer à la procédure.

- (e) Pour obtenir une autorisation d'exercer en s'adressant au guichet unique, il faut indiquer précisément l'emplacement prévu si la nature de l'activité soulève des questions d'implantation, comme c'est le cas pour les industries classées dangereuses ou polluantes. Or, pour les mêmes industries, la division des Domaines exige aussi l'autorisation du guichet avant d'accorder le terrain. Il faudrait éliminer cette contradiction.
- (f) Le demandeur qui souhaite obtenir un bail avec promesse de vente doit négocier la durée du bail avec l'administration. Il serait préférable de pouvoir offrir simplement au promoteur le choix de la durée du bail, tandis que l'administration aurait le droit d'interdire l'accès du terrain au promoteur s'il n'exécutait pas l'investissement. Il devrait être possible de normaliser la durée du bail selon les différents types de projet, sans qu'une négociation soit nécessaire.
- (g) La valeur des terrains devrait être évaluée plus fréquemment et fixée d'après les valeurs commerciales ce qui exclurait l'incitation à la spéculation et réduirait ou éliminerait la restriction actuelle de l'achat de terrains à des fins industrielles ou la restriction de l'achat de plusieurs emplacements par un même propriétaire. En outre, les autorités régionales devraient avoir la faculté de fixer les prix dans leur ressort territorial, ce qui permettrait peut-être de mieux tenir compte des conditions du marché local qu'avec des prix centralisés, fixés périodiquement par décret.
- (h) Les divers coûts et frais payés par les investisseurs devraient être rationalisés. Certains paiements peuvent être regroupés en un seul lieu, comme ceux des frais d'édilité et des frais de viabilisation.
- (i) Le pouvoir de signature de la lettre d'attribution devrait être délégué, au moins en l'absence du gouverneur, afin d'éliminer les délais.
- (j) L'exigence de deux dossiers devrait disparaître. Il faudrait renoncer à réclamer des renseignements inutiles : attestation sur l'honneur, quitus fiscal, photos d'identité et certificat d'identité, par exemple.
- (k) L'expérience du développement de zones commerciales et résidentielles par le secteur privé et par l'Agence des Cessions Immobilières (qui est un organisme parapublic) a donné de bons résultats. Les biens peuvent être vendus ou loués suivant les règles du droit privé, sans que les investisseurs individuels aient à accomplir la longue procédure nécessaire pour obtenir l'attribution d'un site. Cette formule est facilement applicable au développement des parcs industriels, surtout à Bamako où il n'existe pratiquement pas de terrains industriels viabilisés. La politique officielle consiste à encourager les zones industrielles aménagées par le secteur privé en offrant des terrains appropriés aux promoteurs et en aidant à l'agrandissement de l'infrastructure de base. Cette politique pourrait donner rapidement de bons résultats et éliminer de nombreux obstacles à l'investissement dans la région de la capitale.

B. Aménagement du site et construction

Direction Régionale de l'Urbanisme

Gouvernorat du district

Contacts : M . Bah Konta

Directeur Régional de l'Urbanisme et de la Construction

M. Soumar, chef Division Etudes Techniques et Travaux

B.P. 3195

Bamako

Tel: 22-66-34

171. L'approbation des pouvoirs publics est nécessaire pour l'aménagement des sites, la construction et l'occupation des bâtiments. Le Ministère de l'Urbanisme et ses services décentralisés sont les principaux organes chargés des procédures concernant les bâtiments et la construction.

172. La mairie peut kmettre un avis sur les projets de construction mais elle n'a ni droit de veto ni aucun pouvoir d'agir directement. En principe, elle se contente d'examiner les plans d'architecte pour les bâtiments existants. En pratique, la mairie ne s'occupe que des utilisations comme les bars et les petites entreprises, pour lesquelles la nature de l'activité peut causer des problèmes dans le voisinage immédiat.

173. Une fois obtenu le titre provisoire pour le terrain, un investisseur doit solliciter les approbations nécessaires pour la construction des bâtiments ou l'aménagement du terrain. La première étape consiste, pour l'investisseur, à constituer un dossier technique. Il s'agit d'un dossier détaillé, comprenant les plans et les spécifications pour l'aménagement du site, préparés avec l'aide d'un architecte et/ou d'un bureau d'études. Les plans des bâtiments doivent être dressés par un architecte agréé.

174. L'investisseur soumet le dossier technique, en sept exemplaires, au service de l'Urbanisme du gouvernorat dans le cas des projets industriels et commerciaux. Pour les immeubles résidentiels, le promoteur demande un permis de construire à la mairie qui transmet le dossier au gouvernorat.

175. Les dossiers sont communiqués à plusieurs services techniques pour avis :

- Energie du Mali, pour l'étude des raccordements aux réseaux divers ;
- Service de l'Hygiène, pour l'étude des aspects environnementaux et sanitaires ;
- Cartographie et Topographie ;
- Domaines, qui vérifient que le demandeur est bien le propriétaire.

176. Le Service de l'Urbanisme s'assure que le plan respecte les normes, le zonage et les autres réglementations. Des exemplaires supplémentaires du dossier sont conservés par le gouvernorat au cas où un avis doit être obtenu d'autres services, comme les Travaux Publics ou les Sapeurs-pompiers. L'Urbanisme adresse le dossier à ces autres services s'il le juge approprié.

177. L'administration doit approuver (ou rejeter) la demande dans les **45** jours. Si le dossier est suivi de pres par le demandeur (ou son architecte), l'approbation peut souvent être obtenue en deux semaines.

178. Le service de l'Hygiène n'intervient généralement plus après cet avis. (Au sujet de l'inspection des entreprises en cours de fonctionnement, voir le chapitre V.) La responsabilité du respect des normes et des réglementations incombe à l'architecte et au bureau d'études.

179. Une fois que les services techniques ont donné leur avis, la Direction de l'Urbanisme prépare une synthèse. La synthèse est signée par le chef de la division opérationnelle de l'Urbanisme et par le Directeur Régional de l'Urbanisme.

180. La lettre d'autorisation de construire est ensuite établie par la direction de l'Urbanisme pour signature :

- Pour les habitations, par le maire. Une fois signée par le maire, la lettre est renvoyée à l'Urbanisme pour visa et tampon. La lettre signée est remise au demandeur moyennant les versements suivants :

- 5 000 francs CFA à la mairie, et
- 2 500 francs CFA au gouvernorat.

- Pour les usages commerciaux ou industriels, par le gouverneur. Le gouverneur signe la lettre et la retourne signée à l'Urbanisme pour visa et tampon. La lettre est remise au demandeur moyennant les versements suivants :

- 20 30 000 francs CFA à la soumission du dossier, et
- 2 000 francs CFA à l'achèvement de la construction.

181. Une fois en possession de la lettre d'autorisation de construire, le demandeur peut commencer la construction.

182. La Direction de l'Urbanisme peut intervenir à tout moment durant la période de construction pour effectuer des contrôles, qui toutefois sont rares, voire inexistants. Le contrat de construction comporte une responsabilité tacite d'inspection et de contrôle, confiée à une entreprise privée distincte, à différents stades de la construction.

183. Si un contrôle a lieu et que la Direction de l'Urbanisme découvre un problème, c'est-à-dire en cas d'écart par rapport au contenu du dossier, l'administration a le pouvoir d'arrêter les travaux et d'exiger que le problème soit corrigé. A l'achèvement de la construction, une série d'inspections séparées a lieu et des certificats doivent être obtenus.

184. Réception provisoire. A l'achèvement de la construction, l'architecte organise une réception provisoire à laquelle l'Urbanisme et les autres services techniques sont invités. La Direction de l'Urbanisme peut aussi procéder à un contrôle technique pour vérifier que les conditions ont été respectées. Un procès verbal de réception est dressé et signé par tous les participants ; il atteste leur approbation de la construction.

185. Certificat de conformité. A la fin des travaux, l'investisseur demande un certificat de conformité. La demande est adressée au service de l'Urbanisme qui inspecte les travaux et le site et, si tout est en ordre, délivre le certificat de conformité. Bien qu'il ne soit pas obligatoire, le certificat de conformité donne effectivement au propriétaire une certaine protection et un minimum de certitude ; il est nécessaire pour obtenir l'exemption de l'impôt foncier et de l'impôt de mainmorte, et pour obtenir le titre foncier s'il n'a pas encore été délivré (c'est-à-dire en cas de location-vente).

186. Certificat d'habitabilité. Avant l'occupation des locaux, il faut obtenir un certificat d'habitabilité. Une copie du certificat de conformité est adressée par l'Urbanisme à la direction de l'Hygiène du gouvernement. L'Hygiène (si elle en a les moyens) envoie éventuellement un agent pour inspecter le site, et s'il est conforme, dresse un certificat d'habitabilité et le délivre au demandeur. Copies sont adressées à l'Urbanisme ainsi qu'au service des Domaines.

187. Permis d'occupation. Si le demandeur n'a pas encore de titre foncier, il doit obtenir un permis d'occupation au centre des Domaines. Le permis n'est pas nécessaire si l'investisseur a un titre foncier. (Même si l'investissement est un ensemble de logements comme un immeuble d'appartements, l'investisseur doit obtenir le permis d'occupation.)

188. Le permis est obtenu en s'adressant au gouvernement. Le certificat de conformité et le certificat d'habitabilité sont joints à la demande. Une commission (équipe) de fonctionnaires des services techniques (Domaines, Urbanisme, Hygiène, etc.) se réunit éventuellement peut se rendre sur place et estime la valeur de l'investissement sur la parcelle.

189. Le centre des Domaines établit ensuite un permis d'occupation, soumis à la signature du gouverneur. L'investisseur paie 1 % de la valeur de l'investissement à la Perception du gouvernement. Le gouverneur signe ensuite le permis d'occuper et le retourne au centre des Domaines, qui le remettent au demandeur.

190. Si le propriétaire a obtenu un terrain en vertu d'un bail avec promesse de vente, il peut aussi demander alors la cession et le titre définitif.

Analyse

191. Il est normal que la construction d'installations et de bâtiments soit soumise à des contrôles et évaluations pour veiller à ce que les travaux soient faits correctement et conformément à l'utilisation approuvée pour le terrain. Le régime de base en place au Mali est satisfaisant, prévoyant l'approbation préalable des plans, suivie d'inspections à l'achèvement. Il faut relever aussi que les pouvoirs publics s'en remettent à des entreprises privées et à leurs expertises pour procéder à des inspections intérimaires aux divers stades de la construction. Cette pratique présente l'avantage de raccourcir les délais par rapport à nombreux autres pays. Néanmoins, la procédure qui s'applique actuellement cause de nombreux retards et manque d'efficacité pour d'autres raisons.

192. Les procédures d'examen des plans créent des retards inutiles, surtout à cause des avis multiples qui peuvent être demandés souvent l'un après l'autre en cas de projet complexe. Certains de ces avis font simplement double emploi, par exemple lorsque les Domaines doivent

vérifier le titre. La possession du titre est établie par une pièce jointe à la demande et il ne devrait pas être nécessaire de refaire la vérification en s'adressant à nouveau aux Domaines. Cette procédure pourrait être accélérée en restreignant le nombre des services consultés et en fixant un délai pour l'émission d'un avis technique par les différents services.

193. C'est toutefois au stade de l'achèvement que les doubles emplois sont les plus évidents. Tous les permis ou lettres exigés, au nombre de quatre, vérifient essentiellement la même information et font intervenir les mêmes services. Les démarches ont lieu l'une après l'autre, l'accomplissement de l'une étant nécessaire pour passer à la suivante. Bien qu'elles répondent à des objectifs ultimes différents, ces inspections pourraient facilement être combinées en une inspection unique au moment de l'achèvement de la construction.

194. Il semble également que des inspections « brimades » aient parfois lieu dans le but d'obtenir de petits « cadeaux » et des pots de vin du promoteur. Cette pratique coûte du temps à l'investisseur, augmente ses frais et jette le doute sur l'objectivité des inspections et des avis.

Recommandations

195. L'examen du dossier devrait être simplifié de telle sorte que celui-ci soit traité simultanément par tous les services concernés. Le projet pourrait être discuté lors de réunions programmées régulièrement à cette fin, en présence de toutes les parties, afin d'accélérer la participation technique des services intéressés.

196. Les approbations et certificats exigés une fois la construction achevée ne devraient donner lieu qu'à une seule inspection finale. Cette inspection serait effectuée conjointement par l'Urbanisme et l'Hygiène ; elle aboutirait à la remise d'un certificat unique qui attesterait la conformité aux plans de construction, l'habitabilité et l'aptitude à l'occupation. Ce certificat pourrait aussi servir à bénéficier de l'exemption fiscale. Si nécessaire aux fins fiscales, une évaluation distincte pourrait être faite par les Domaines. Elle pourrait se dérouler à tout moment après l'achèvement, sans retarder l'utilisation du bâtiment en étant liée à l'obtention d'un permis d'occupation.

C. Électricité et eau--Énergie du Mali (EDM)

Énergie du Mali

Direction de l'Exploitation de Bamako

B.P. 69

Bamako

Tél. : 22-54-76

Contact : M. Siaka Berthe

Chef d'Exploitation

1. Électricité

197. Energie du Mali (EDM), société appartenant à l'État, est responsable de l'approvisionnement en électricité et en eau.

198. La capacité de production d'électricité au Mali est très insuffisante. Les besoins actuels des usagers industriels et commerciaux ne peuvent pas être satisfaits et le manque de capacité de production entrave concrètement la croissance.

199. De grands espoirs reposent sur la capacité supplémentaire qui entrera en service quand le barrage de Manantali sera terminé. Les autorités prévoient d'étendre à ce moment-là le réseau à moyenne et à basse tensions aux zones industrielles.

200. Le réseau lui-même impose ses propres contraintes. Comme il est peu étendu, la création de nouveaux sites industriels oblige éventuellement à installer des lignes nouvelles sur une longue distance pour amener l'électricité au site. Normalement, le propriétaire doit supporter le coût de ces lignes et leur construction sur des sites nouveaux. Il peut donc coûter cher aux entreprises pour amener l'électricité fournie par EDM.

201. À cause des coûts élevés et de l'irrégularité du service, souvent interrompu par des pannes, de nombreuses entreprises industrielles et commerciales installent leur propre générateur en complément du raccordement au réseau d'EDM.

202. Pour demander le service de l'électricité, le propriétaire adresse d'abord une demande à la Direction Commerciale d'EDM. Il n'y a pas de formule type pour cette demande ; même une demande manuscrite est officiellement acceptable.

203. La demande peut être faite aussi bien au nom de l'architecte ou de l'ingénieur-conseil. Le devis sera alors établi au nom de celui-ci. Une mutation est faite ensuite au nom du propriétaire.

204. Si le propriétaire est l'auteur de la demande, il doit soumettre des photocopies des documents suivants :

- permis d'occupation ;
- titre foncier ;
- lettre d'attribution.

205. Si le demandeur n'est pas le propriétaire (cas d'un locataire), l'avis du propriétaire doit être soumis en sus des autres renseignements. Le demandeur doit faire légaliser cet avis à la mairie, qui fait payer ce service.

206. La Direction Commerciale adresse une copie de la demande au Service Technique de la Direction de la Distribution. Il est à noter que les directions de l'exploitation sont distinctes pour l'eau et pour l'électricité. Il y a également des directions de l'exploitation dans chaque région.

207. Une étude et un devis préliminaire sont établis par la Division des Études de la Direction de l'Exploitation. L'architecte de l'investisseur coopère souvent avec la Direction de l'Exploitation pour définir les besoins techniques. EDM ne facture pas de frais pour cette

collaboration avec l'architecte ni pour régler les problèmes techniques ou les questions particulières.

208. Au sein de l'EDM, la Direction de l'Exploitation envoie ensuite une lettre à la Direction Commerciale pour présenter l'étude faite par ses services et le devis estimatif. Si le demandeur accepte l'étude et le devis, la Direction Commerciale établit une facture pour le matériel et l'installation pour l'équipement du site. Le demandeur paie cette facture d'avance à la Direction Commerciale.

209. Une étude de faisabilité complète comprendra normalement un plan électrique, dans lequel les besoins d'électricité pour le projet auront été calculés. Les investisseurs étrangers ont généralement la capacité de compléter leur projet d'étude et d'installation d'intérieur, avec des estimations précises des besoins. Par contre, peu d'entrepreneurs de la place sont en mesure d'établir correctement ces estimations et la Direction de l'Exploitation doit se charger d'une grande partie de la planification et de la spécification.

210. Le bordereau des prix d'EDM sert de base à tous les devis ; il y a un bordereau pour la fourniture du matériel et pour les frais de travaux. Les prix unitaires dans le devis sont fixes ; les quantités varieront suivant les besoins effectifs du chantier. Le bordereau d'EDM doit normalement être révisé au moins une fois par an. En pratique, cependant, il peut rester sans révision durant deux ou trois ans. De ce fait, le coût des services d'EDM n'est pas toujours calculé correctement et peut en fait rester artificiellement bas.

211. Le devis peut être établi à travers plusieurs modes d'exécution

- EDM procure une étude, fournit le matériel et fait l'installation.
- Le demandeur procure une partie du matériel. EDM vérifie que le matériel procuré par le demandeur est conforme à ses normes et fait l'installation.
- Le demandeur peut choisir de faire lui-même les travaux. Il doit demander à EDM de faire les branchements car cela est imposé par la réglementation. Une demande peut être aussi faite à EDM qui procédera à une inspection pour s'assurer que les installations sont correctes. (EDM vérifiera que l'entrepreneur est capable de faire correctement les travaux, et donnera son accord si l'installation doit être faite par une entreprise autre qu'EDM.)

212. La Direction Commerciale envoie alors un ordre de travaux à la direction de l'Exploitation. L'ordre de travaux confirme que les sommes facturées ont été payées et demande à la Direction de l'Exploitation de procéder aux travaux.

213. Les premiers nouveaux venus dans une zone doivent assurer les frais pour l'extension du réseau et l'installation de l'infrastructure. En d'autres termes, ils deviennent les fournisseurs pour les futurs investisseurs qui amèneront des lots dans la même zone et qui auront besoin des services. Nul ne peut se brancher sur une ligne ou un raccordement installé aux frais d'une partie privée sans l'accord de cette partie.

214. Pendant cinq ans dès l'extension du réseau et le branchement établi par le premier demandeur, tous les abonnés ultérieurs branches sur cette extension doivent payer une participation a celui-ci. Le montant de la participation est calculé d'après la distance entre le point de premier branchement et le point de deuxième branchement. Le pourcentage d'indemnisation due au premier investisseur diminue sur une période de cinq ans et, apres cinq ans, la ligne appartient au domaine public.

215. Les frais de participation sont généralement versés à EDM qui indemnise ensuite le premier investisseur. Cette procédure est automatique mais une lettre émanant du premier demandeur pour réclamer sa participation accélérera le versement de l'indemnisation.

216. Une avance doit être versée pour le service. Elle est restituée (sans intérêts) au tenne du contrat. Les montants de l'avance pour les branchements simples (compteur triphase a 4 fils) sont:

10 ampères : 130 100 francs CFA
30 ampères : 90 290 francs CFA

217. Les installations complexes ou plus spécialisées peuvent nécessiter le versement d'une avance d'un montant plus élevé. Les tarifs de l'électricité augmentent suivant la consommation : ils comprennent un montant fixe qui va jusqu'à 2 340 francs CFA par mois, plus un taux marginal maximum de 82 francs CFA le kilowattheure (USD 0,14 le kWh).

218. Les communications internes d'EDM sont lentes. Une correspondance peut prendre une semaine pour aller de la Direction Commerciale a la Direction de l'Exploitation. En général, la Direction de l'Exploitation a besoin d'une semaine pour etablir un devis. Néanmoins, les devis et les demandes techniques compliqués ou spéciaux nécessitent des délais plus longs. Il faut parfois faire des verifications sur place.

219. A l'échelon local, il faut huit a dix jours pour procéder aux branchements ordinaires. Un délai supplémentaire considerable est nécessaire dans le cas des grands projets compliqués ou spécialisés. Des retards sérieux peuvent intervenir si le materiel nécessité par les travaux n'existe pas en stock.

220. Les commandes de matériel d'EDM sont adressées a un stock central, mais les penuries sont fréquentes. Si le materiel n'existe pas en stock, il devra être importé. Le stock n'est pas renouvelé de maniere continue ; si bien que très peu de matériel est disponible. Ce qui occasionnent de longs retards, a moins que le demandeur fournisse le materiel lui-même. Les délais varient de plusieurs jours a plusieurs mois. Pour un client commercial ou industriel, des délais de plusieurs mois pour l'ensemble du processus sont la nonne.

2. Eau

221. Les procedures et les difficultés dans le cas de l'eau sont similaires a celles qui viennent d'être décrites pour l'électricité. Comme l'eau est fournie par EDM, les demandes sont normalement faites en même temps et les interventions des divers services d'EDM sont pratiquement les mêmes.

222. Les coûts mensuels de base pour l'eau sont les suivants :

0 à 20 m ³	89 francs CFA
20 à 40 m ³	198 francs CFA
40 +	286 francs CFA

223. Comme pour l'électricité, certaines régions sont mal desservies pour l'eau et le réseau pour desservir les sites industriels reste sous-développé. Les extensions du réseau et les branchements d'eau peuvent donc causer des frais considérables aux investisseurs. Chaque année à partir de mars, les coupures d'eau sont fréquentes.

Analyse

224. Le Mali souffre d'un sérieux manque d'électricité, explicable en partie par l'insuffisance de la capacité de production. Une telle situation entrave tous les types d'investissement et plus particulièrement ceux qui exigent de grandes quantités d'électricité ou ceux pour lesquels les fluctuations et les coupures posent des problèmes, ce qui est le cas de la plupart des installations industrielles et du matériel de bureau.

225. Le problème est encore aggravé par le fait que les réseaux de transport de l'électricité et de distribution de l'eau ne couvrent pas certaines zones d'importance essentielle, notamment des zones affectées au développement industriel aux alentours de Bamako. Il n'existe donc pas de terrains industriels équipés disponibles dans la région de Bamako et les plans actuels n'annoncent aucune amélioration à cet égard.

226. Pour prolonger le réseau jusqu'à un site non desservi, l'investisseur doit envisager de payer le plein coût du raccordement (à des tarifs qui, toutefois, sont normalement inférieurs à ceux du marché). Même à ce prix, certaines régions ne peuvent pas être desservies par l'électricité, faute d'une capacité de production suffisante. Un mécanisme permet à l'investisseur d'obtenir des paiements des nouveaux bénéficiaires qui se raccordent éventuellement à l'extension du réseau mais ce dispositif n'a probablement guère d'effet d'incitation. Le délai (cinq ans) est trop bref, la participation est accordée sur une base digressive et il n'y a aucune certitude que d'autres bénéficiaires se raccorderont. À terme, les améliorations deviennent la propriété d'EDM, sauf dans le cas d'un transformateur installé sur le site d'une usine ou d'un bâtiment commercial.

227. Les bordereaux de prix utilisés par EDM pour établir les devis provisoires pour les branchements d'électricité et d'eau ne sont pas à jour et ne sont révisés qu'à de longs intervalles. Il peut en résulter un certain avantage de coût pour l'investisseur (c'est-à-dire une subvention) mais une telle situation interdit aussi à EDM de récupérer ses pleins coûts ce qui, au bout du compte, affectera la qualité de ses services.

228. Les communications internes entre les services d'EDM sont lentes. Il en résulte des retards dans la transmission des renseignements entre les services commerciaux et les services techniques, d'où des délais pour l'investisseur.

229. Il semble qu'EDM ne possède que des stocks réduits de matériel et de matériaux, rarement reconstitués. Tout investissement important risque donc d'être retardé par le manque de pièces et de matériel. Le cycle d'achat d'EDM prend beaucoup de temps et les investisseurs finissent par fournir eux-mêmes le matériel et, souvent, se charger de l'installation. Ils subissent de ce fait des coûts et des délais supplémentaires.

Recommandations

230. En attendant de trouver une solution pour remédier au manque de capacité de production d'eau et d'électricité et à l'extension des réseaux de transport et de distribution, EDM et les autorités maliennes devraient chercher comment maximiser l'emploi des ressources disponibles et fixer des prix qui permettent de recouvrer raisonnablement les coûts d'EDM. La tenue à jour des bordereaux des prix serait un premier pas dans cette direction. L'élargissement du rôle donné au secteur privé pour qu'il participe directement à la fourniture de l'infrastructure pour l'eau et l'électricité est une autre mesure envisageable, plus fondamentale.

231. Il est possible aussi de remédier immédiatement à la lenteur des communications internes au sein de EDM et aux insuffisances de la gestion des stocks. Des mesures dans ce sens réduiraient les délais de construction et n'augmenteraient que marginalement les coûts du financement des stocks.

232. Dans les autres pays qui manquent de ressources pour l'expansion des réseaux, il est fréquent que les coûts d'extension du service, s'ils sont modestes, soient payés d'avance par les usagers. Dans ces pays, cependant, il est de plus en plus courant que les sociétés de services publics compensent les coûts d'équipement payés d'avance par les entreprises privées en pratiquant un tarif réduit pendant un certain temps. Cette méthode permet d'indemniser directement les entreprises individuelles qui contribuent à la création d'équipement pour la société de services publics et semble plus simple et transparente que les pratiques de partage des nouveaux raccordements utilisées par EDM.

233. Cependant, il reste probable que peu d'investisseurs se laisseront convaincre de supporter les coûts d'extensions importantes des réseaux d'eau ou d'électricité. Le rôle de l'État reste essentiel pour assurer l'extension du réseau jusqu'aux zones industrielles pleinement viabilisées. De solides raisons militent pour la concentration du développement industriel dans des zones définies, tant du point de vue de la planification de l'utilisation des sols que de celui des économies d'échelle dans la fourniture de l'infrastructure. L'infrastructure à l'extérieur des zones peut être fournie par les sociétés de services publics existantes ou par les autorités propriétaires du terrain, tandis qu'elle peut être financée par des intérêts privés à l'intérieur des zones, de même que l'aménagement des zones elles-mêmes. D'une manière générale, l'aménagement de nouvelles zones industrielles nécessitera une planification et un soutien coordonnés de la part d'EDM et des autorités titulaires de la propriété des terrains.

D. Service du téléphone

SOTELMA

B.P. 740

Bamako

Tél. : 23-20-38

Fax : 22-35-23

Contact : M. Oumar Konate

Chef du Service Marketing

234. Le téléphone et les services connexes relèvent d'une société parapublique, la SOTELMA, qui offre principalement les services suivants :

- téléphone ;
- téléphone cellulaire (à Bamako) ;
- Malipac x 25 (pour la transmission des données) ;
- liaisons spécialisées (liaisons de point à point) ;
- telex ;
- radios, radios privées. La SOTELMA gère le sous-secteur de la radio en étant responsable de l'attribution des licences, mais pas de la commercialisation et du matériel radio.

235. Bamako souffre d'une pénurie aiguë de lignes téléphoniques : 6 000 demandes de branchement sont en attente à Bamako, certaines depuis 1994. La SOTELMA effectue jusqu'à 200 branchements par mois, soit un total d'environ 1 600 par an ce qui reste largement insuffisant pour satisfaire la demande. D'autres régions souffrent aussi d'un manque de lignes : Sikasso, Kayes et Segou, par exemple. Des projets d'extension sont en cours à Bamako.

236. A cause du manque de lignes, la SOTELMA recommande qu'un investisseur contacte son service commercial avant de prendre une décision définitive sur l'implantation d'une entreprise afin de savoir où des lignes devraient être disponibles.

237. Pour s'inscrire au service du téléphone ou à un autre service, l'entreprise doit remettre au service commercial une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- copie du registre du commerce ;
- statuts de la société ;
- contrat de bail, le cas échéant ;
- formulaire de demande rempli, indiquant les types d'installation et de service demandés.

238. Si le demandeur n'est pas le propriétaire, ce dernier doit autoriser l'installation. La SOTELMA enregistre la demande et délivre un accusé de réception. Le service commercial adresse une copie de la demande au service technique.

239. Après une visite du site, un technicien prépare/approuve le dossier. Si le dossier est jugé acceptable, un devis est établi, indiquant les frais d'installation. Si le devis est accepté, un contrat est dressé, normalement sans retard.

240. Les frais d'installation pour un branchement ordinaire (c'est-à-dire intérieur à 300 mètres) sont de 85 000 francs CFA. En cas de besoin particulier ou pour les raccordements plus longs, les frais augmentent. Un dépôt de garantie est également perçu : 15 000 francs CFA par ligne de téléphone. Le même dépôt est exigé pour tous les types de service du téléphone : tous types d'utilisation, tous branchements.

241. Un investisseur peut aussi décider de faire lui-même des installations complexes. Dans ce cas, la SOTELMA procurera les lignes extérieures.

242. Le délai normal dépend uniquement de l'existence de lignes disponibles dans la zone considérée. S'il n'y a pas de lignes disponibles, l'attente peut facilement atteindre ou dépasser deux ans. Si un projet d'extension est en cours, un délai de six mois est fréquent. Autrement, dans les zones où des lignes sont disponibles, les branchements ordinaires peuvent être faits en un mois.

243. La SOTELMA a aussi le monopole du service cellulaire. Des lignes nouvelles sont disponibles pour le service cellulaire et les nouveaux abonnés peuvent habituellement être branchés le jour même. Les abonnés au service cellulaire versent un dépôt de 30 000 francs CFA et paient aussi le matériel. Le coût mensuel du service est de 5 600 francs CFA, plus les frais de communication. Ce service est très demandé et la capacité existante est surutilisée, ce qui provoque des difficultés pour obtenir une communication et des interruptions fréquentes.

244. Le service de l'Internet est fourni directement par quatre entreprises privées.

Analyse

245. Le réseau téléphonique malien est peu étendu et le manque de lignes se fait sentir dans plusieurs villes dont Bamako. Il y a une longue liste d'attente pour les branchements dans beaucoup de quartiers de Bamako. Avant de louer des installations existantes, il faut s'assurer que les lignes de téléphone sont en état, sans quoi le délai d'attente risque d'être interminable.

246. Dans d'autres pays, le réseau cellulaire offre une alternative pour obtenir immédiatement une ligne de téléphone pour les entreprises nouvelles, certes à un coût beaucoup plus élevé. Au Mali, le système est chroniquement surchargé et n'est donc pas fiable.

247. La demande d'un branchement téléphonique nécessite la présentation d'un dossier considérable. Il semble excessif d'exiger autant de renseignements, parfois sans grand rapport avec les services du téléphone dont une entreprise a besoin.

Recommandations

248. L'extension du réseau téléphonique et du réseau cellulaire sur une base véritablement commerciale est une priorité pour le pays. La SOTELMA a montré qu'elle n'est pas vraiment capable de répondre à une demande en hausse et à la situation créée par l'introduction de

services nouveaux. L'impossibilité d'offrir les services voulus aux usagers nouveaux (dont les raisons dépassent assurément la portée de l'analyse ici présentée) est une des causes principales des retards et des problèmes qui gênent les investisseurs nouveaux et l'expansion des affaires dans le pays. A l'instar de nombreux pays, la commercialisation et la concession de ce type de service au secteur privé devrait être envisagée au Mali.

249. Du point de vue des procédures, les renseignements demandés pour obtenir le service du téléphone devraient être revus et rationalisés. Il n'y a aucun besoin évident de renseignements autres que ceux recueillis sur la fiche de demande, à l'exception peut-être d'une copie du registre du commerce qui permet de vérifier l'identité de l'entreprise. Le service du téléphone est une activité commerciale et non pas de surveillance; les clients n'ont pas à être soumis à un contrôle de sécurité : il suffit de vérifier leur identité et leur capacité de payer, l'exigence d'un dépôt faisant largement l'affaire de ce point de vue.

E. Service postal

Office national des Postes

Direction de la Production
Centre de Tri Principal

250. Au Mali, la quasi-totalité des entreprises et des particuliers ont des boîtes postales. La distribution à domicile, qui existe en théorie, n'est que rarement utilisée. La qualité du service laisse plus qu'à désirer.

251. Il n'y a pas suffisamment de boîtes postales à Bamako (et il n'y a pas plus de fournisseurs privés de boîtes postales). Quatre mille boîtes ont été ajoutées en 1994 mais à peu près toutes ont été attribuées pas suffisamment de boîtes postales à Bamako. Néanmoins, une entreprise peut toujours obtenir une boîte à très bref délai, car en cas de demandes nouvelles, les boîtes sont réaffectées au détriment des abonnés en retard dans leurs paiements. Le bureau de poste peut réaffecter une boîte immédiatement, sans préavis. (Chaque usager reçoit chaque année un avis de paiement dans sa boîte et doit payer dans les trois mois. S'il ne paie pas, la boîte peut être reprise.)

252. Pour obtenir une boîte postale, l'entreprise adresse une demande au centre de tri local. Une fois qu'une boîte lui est attribuée, elle remplit une fiche qui recueille des informations de base. Aucun autre dossier ni aucune autre pièce ne sont réclamés. Une boîte coûte 12 500 francs CFA par an et peut apparemment être attribuée en 24 heures..

253. La Poste prévoit d'introduire cette année deux nouveaux services :

- un service de courrier exprès à Bamako ;
- un service d'emballages postaux.

Analyse

254. D'après les services postaux, le manque de boîtes postales n'est pas un problème à l'heure actuelle. Néanmoins, il faudrait probablement que le service postal investisse davantage dans des boîtes. Dans cette optique, il pourrait transférer cette tâche à une activité privée commerciale, surtout dans les zones où le service est limité et où la croissance est forte.

F. Santé publique--Impact sur l'environnement

Division de l'Hygiène et de l'Assainissement

Ministère de la Santé Publique

B.P. 233

Bamako

Tél. : 22-29-21

Contact : Dr. Moussa Baba Coulibaly, Directeur National

255. La Division de l'Hygiène et de l'Assainissement est responsable de la santé publique et de la protection de l'environnement. Elle intervient essentiellement à deux stades de la procédure d'approbation des investissements : au moment de l'attribution de l'autorisation d'exercer ou de l'agrément au code des investissements, et lors de l'achèvement de la construction d'installations.

256. Quand un investisseur dépose une demande au guichet unique, une copie est transmise automatiquement à l'Hygiène. S'il y a un problème éventuel de santé publique, l'Hygiène doit donner son avis. Le cas le plus fréquent est celui des dossiers de projets dans l'agroindustrie ou les produits chimiques, plus les autres activités qui ont des impacts sanitaires évidents ou qui sont sources de pollution.

257. Des évaluations de l'impact sur l'environnement sont obligatoires pour tous les investissements miniers et peuvent être exigées pour d'autres investissements. Les évaluations d'impact peuvent être faites par des organismes privés ou par l'État.

258. Si le demandeur fait une étude de faisabilité, il est conseillé qu'il consulte la division de l'Hygiène pour savoir la portée de l'étude. De cette manière, les préoccupations de la division sont prises en considération dès les premiers stades du projet.

259. La Division de l'Hygiène et de l'Assainissement surveille généralement les aspects suivants :

- étude du milieu : impacts sur les travailleurs (bruit, poussière, etc.). La santé publique étudie les dossiers et fait des recommandations pour protéger la santé des travailleurs et limiter l'impact de l'activité proposée sur le voisinage ;
- ergonomie : matériel correct et bonne conception des installations pour les activités prévues ;
- microclimat : ventilation acceptable, contrôle de l'émission de particules, etc. ;

- ensoleillement : orientation par rapport au soleil et protection contre le soleil ;
- géologie : particulièrement la protection du fleuve. Impact sur l'eau souterraine, les puits voisins, etc. ;
- bruit ambiant.

260. De l'avis de son Directeur, la division n'a pas de difficulté avec le niveau de formation de son personnel. En revanche, elle manque sérieusement de moyens de personnel (elle n'emploie que 13 spécialistes), de véhicules, de matériel, etc.

261. Tenue de répondre aux demandes des investisseurs dans un délai de 15 jours, la Division de l'Hygiène et de l'Assainissement doit limiter la portée de ses études et évaluations. Si elle ne donne pas de réponse dans les 15 jours, son avis favorable est réputé implicitement acquis et l'autorisation est délivrée.

262. La Division de l'Hygiène et de l'Assainissement procède aux inspections préalables à la délivrance du certificat de conformité et du certificat d'habitabilité au titre des procédures d'achèvement des travaux de construction. (Ces procédures sont décrites plus haut.) Officiellement, si les études ont été faites correctement, si l'agrément a été donné et les travaux effectués conformément au dossier, l'Hygiène et l'Assainissement ne peut pas soulever d'objection à ce stade. Il est en effet très rare qu'un projet soit rejeté à ce stade.

263. Il y a un représentant de la Santé publique dans chaque région. Les représentants régionaux n'ont pas les moyens de faire des études ni d'évaluer les projets commerciaux et industriels ; ces tâches relèvent des services nationaux. Le représentant régional examine le projet et, s'il a besoin de ressources supplémentaires ou d'une aide, les moyens viendront de Bamako. La division régionale effectue les inspections des bâtiments à usage de logement.

Analyse

264. Les procédures prévues pour l'examen préalable des projets du point de vue de la protection de l'environnement et de la santé publique, de même que les inspections à l'achèvement de la construction, semblent raisonnables et justifiées. Comme indiqué plus haut, cependant, les inspections à l'achèvement des travaux de construction se répètent et font double emploi ; elles pourraient se combiner en une seule inspection et vérification. L'examen des projets pour approbation au stade de la planification a une portée restreinte et gagnerait probablement à être normalisé et rendu plus rigoureux.

265. A l'heure actuelle, la division dispose de personnel qualifié mais manque de ressources. Alors qu'elle doit fournir un avis technique et exécuter des inspections, elle est incapable de répondre à toutes les demandes. De ce fait, par exemple, la division ne participe généralement pas aux inspections, à moins qu'un autre service technique participant dispose de véhicules pour le transport.

266. Par ailleurs, il semble y avoir des problèmes de compétence par rapport au Ministère de l'Environnement créé récemment. Ce ministère revendique la responsabilité des approbations environnementales mais n'a pas encore établi de procédure pertinente.

Recommandations

267. Les procédures en vigueur pour l'examen des aspects environnementaux et de santé publique sont satisfaisantes. Elles ne créent pas de problème sérieux aux investisseurs potentiels mais la raison principale en est peut-être que la Division de l'Hygiène et de l'Assainissement ne dispose pas des moyens qui lui permettraient de s'imposer plus fortement. Du même coup, le risque existe aussi que l'examen et l'évaluation environnementaux soient insuffisants et que la souplesse qui caractérise la procédure crée des lacunes dans la surveillance. Les procédures en vigueur gagneraient à être plus normalisées ; il serait souhaitable aussi de définir précisément les critères qui motivent les différents niveaux d'examen environnemental et de prévoir des ressources suffisantes pour pouvoir évaluer et vérifier pleinement le contenu des dossiers. Il faudrait en outre régler la question de la répartition des responsabilités entre la Division de l'Hygiène et le nouveau Ministère de l'Environnement afin d'éviter les doubles emplois. Si la responsabilité des aspects environnementaux devait être transférée, il serait souhaitable de transférer le personnel actuel de la Division de l'Hygiène et de l'Assainissement vers le Ministère de l'Environnement.

CHAPITRE V

FORMALITES LIEES A L'OPERATION DES ENTREPRISES

A. Demande d'intention d'importatioidexportations

Division Commerce Extérieur

Direction Nationale des Affaires Economiques

B.P. 201

Bamako

Tel: 22-2314/22-4928

Fax: 22-8049

Contact: Mme Sangare Niamoto Ba

268. Une entreprise desirant importer/exporter des marchandises au Mali doit être qualifiée en tant qu'importateur/exportateur. La procedure pour cette qualification a été décrite dans le premier chapitre de ce rapport et diffère selon l'entreprise est locale ou étrangère. Une fois que l'entreprise a rempli cette formalité, qui est sujette a l'agrément de la Direction Nationale des Affaires Economiques pour les entreprises etranches, celle-ci doit déposer une intention d'importer/exporter auprès de la même Direction Nationale.

269. Avant de pouvoir soumettre une demande d'intention d'importatioid'exportation a la Direction Nationale des Affaires Economiques un importateur/ exportateur doit encore payer les droits de timbre, prouver la validité de sa patente import-export et être en ordre avec le paiement des ses taxes et contributions antérieures. Cette dernière demarche nécessite la presentation du QUITUS qui doit être validé simultanément par les autorités fiscales, du Tresor, et les douanes.

270. L'étape suivante, selon les articles 7 et 8 de l'Arrêté N. 89-1824 (présenté en Annexe du Livre II du Code du Commerce), le requérant doit remplir un formulaire pour chaque transaction envisagée et joindre les pièces justificatives suivantes:

(a) Concernant l'importateur:

- Nom ou raison sociale
- Adresse
- Numéro d'identification fiscale

(b) Concernant la marchandise:

- Dénomination commerciale
- Nomenclature tarifaire et statistique douanière
- Pays d'origine
- Pays de provenance
- Poids brut en kilogramme

- Poids en kilogramme
- Nombre de colis, nombre de containers
- Valeur FOB embarquement
- Frais FOB a CAF
- Valeur CAF
- Nom ou raison sociale du fournisseur

(c) Concernant les intermediaires:

- Nom du transitaire et ou du commissionnaire en douane ou référence de l'habilitation a effectuer des opérations de dkdouanement
- Banque domiciliaire
- Modalité de règlement
- Devise demandée

(d) Concernant l'acheminement:

- Port d'embarquement
- Port de transit
- Bureau de dkdouanement,

271. Les formulaires pour les intentions d'importations et d'exportations sont disponibles pour une somme modique a la Chambre de Commerce, qui est également responsable pour leur impression et diffusion.

272. Les intentions d'importations et d'exportations sont remplies et signées puis enregistrées aux Services de la Direction Nationale des Affaires Economiques oh l'entreprise doit s'acquitter d'un droit de timbre. Les intentions sont remplies et signées par leurs titulaires en 10 exemplaires pour les intentions d'importation avec règlement financier, en 7 exemplaires pour les importations d'importation sans reglement financier et en 9 exemplaires pour les intentions d'exportations. Chaque demande est valable pour 6 mois, renouvelable pour 3 mois, nominative et incessible.

273. Les exemplaires de l'intention d'importation ou d'exportation sont depose a la Direction Nationale des Affaires Economiques qui fonctionne alors c o m e un guichet unique où sont reprksentes les differents services qui vont recevoir une copie de l'intention, à savoir un représentant des Services de la Douane, du Receveur des Domaines, de la Direction Nationale du Trésor, de l'Office des Changes, de la BCEAO, de la Société Générale de Surveillance (SGS) et de la banque commerciale agréée par l'importateur.

274. Toute intention d'importation ou d'exportation d'une marchandise à caractère commercial nécessitant un transfert financier fait obligatoirement l'objet d'une domiciliation bancaire aupres d'une institution financière agréée du choix de l'importateur ou exportateur (Article 19 de l'Arrêté suscite). La domiciliation apres avoir été acceptée par l'intermédiaire agree engage aussi bien la responsabilité de la banque que celle de l'opérateur économique. Elle precise le mode d'intervention de l'intermédiaire agréé selon que la banque accorde un credit a l'importateur, un credit indirect par son aval ou tout autre acte assimilé. Dans tous les cas, la

banque ne procède qu'au transfert financier. Finalement, les intermédiaires agréés doivent faire parvenir mensuellement à la Direction Nationale des Affaires Economiques, à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Office des Changes) et à l'agence BCEAO, l'état d'exécution des intentions d'importation et d'exportation.

Analyse

275. Suite à la libéralisation commerciale qui a pris place au cours de ces dernières années au Mali, cette démarche répond en principe à un besoin d'information statistique de la part des autorités, plutôt qu'à un contrôle de la part de ceux-ci même si ce dernier reste nécessaire pour une liste restreinte de produits (par exemple cigarettes et quelques produits de première nécessité). En réalité, il semble que les demandes d'intentions soient plus utilisées par la Société Générale de Surveillance (SGS) que les autorités qui ont recours à d'autres procédures pour obtenir des données statistiques. Par exemple, les services douaniers utilisent leur propre déclaration pour les opérations de dédouanement (la déclaration demise en consommation qui est décrite plus en avant).

Recommandations

276. La majorité des pays qui ont libéralisé leurs transactions commerciales internationales ont éliminé les procédures administratives précédant la réalisation de ces transactions. Les licences d'importations ou les demandes d'intentions n'ont plus de raison d'être dans un système libéral comme celui qui a été développé au Mali au cours de ces dernières années. Par conséquent, il est conseillé de supprimer cette formalité car elle n'est simplement qu'un vestige du système passé. Pour une liste restreinte de produits (définie par une liste négative) un système de contrôle devrait être maintenu pour des raisons de surveillance, de danger ou d'hygiène. Mais ces contrôles peuvent être effectués sans utilisation des déclarations d'intentions.

277. En ce qui concerne la SGS, dans la plupart des pays où cette société exerce ses services, les importateurs et exportateurs la notifient directement de leurs transactions sans recours aux autorités.

B. Importations et exportations

Service des Douanes

B.P.

Bamako

tel:

contact: M. Hussein Dicko

278. Après l'enregistrement au niveau des services de la Direction Nationale des Affaires Economiques des intentions d'importation ou d'exportation, la domiciliation bancaire, le visa de l'Office des Changes et les paiements des frais de timbre, les opérations de dédouanement des marchandises importées peuvent prendre place.

279. Afin d'effectuer les opérations de dédouanement avec les services douaniers, l'opérateur économique doit procéder à une déclaration de mise à la consommation. Cette déclaration est obtenue à la Chambre de Commerce et de l'Industrie pour une somme modique. Selon la Loi, le dédouanement doit obligatoirement prendre place dans les 72 heures après la mise en déclaration.

280. La déclaration de mise en consommation requiert approximativement les mêmes informations que celles demandées dans l'intention d'importation, à savoir la nature des produits importés, leur valeur, etc. Il est important de joindre à la déclaration le quitus fiscal (qui assure que le déclarant a payé ses impôts passés) et la facture d'achat. Une attestation de la Société Générale de Surveillance est obligatoire pour les achats dépassant une valeur de 3 millions de FCFA (sauf pour une liste de produits).

281. Pour remplir les formalités du commerce extérieur, l'intervention d'un transitaire ou d'un commissionnaire agréé en douane est généralement requise par les services douaniers (en vertu de l'article 5 du décret N. 89-194/ PG-Rm du 15 juin 1989). Le transitaire ou le commissionnaire est alors tenu de fournir toutes informations sur les opérations et est responsable de toutes erreurs qui pourraient être intervenues.

Analyse

282. De l'avis fréquent des opérateurs économiques, les formalités de dédouanement prennent davantage que les 72 heures spécifiées dans la loi, 5 à 8 jours est considéré comme la norme. Par exemple, il est estimé qu'environ 80 pour-cent des importations déclarées en direction du Mali transitent par la frontière avec la Côte d'Ivoire. Or, le poste de douane situé à cette frontière ne possède pas la capacité de procéder aux opérations de dédouanement sur place. Les marchandises ont donc besoin d'être transitées trois fois par semaine vers Bamako. Ce système apparaît lent, coûteux, et augmente les risques de détournement.

283. De nombreuses plaintes sur la partialité et les décisions arbitraires des fonctionnaires de douanes ont été recueillies par l'équipe du FIAS. Pour certains, il s'agit de la mauvaise diffusion de l'information (par exemple les fonctionnaires ne sont souvent pas à jour avec les derniers tarifs et la classification douanière) mais pour d'autres il s'agit d'une perversion du système où les règles sont simplement ignorées. Hors de Bamako, les irrégularités sont beaucoup plus communes.

Recommandations

284. Si le Gouvernement suit la recommandation du FIAS et procède à l'élimination des demandes d'intentions d'exportations et d'importation, la déclaration de mise à la consommation sera l'unique formalité que devra remplir l'importateur et/ou l'exportateur. Cela devrait simplifier le processus sans pour autant pénaliser les autorités qui continueront de collecter la même information.

285. Il est crucial que les services douaniers améliorent leur performance et leur image à travers la communauté. Une réforme administrative apparaît nécessaire de l'avis de nombreux

observateurs a l'heure de la prochaine Union Douanière régionale même si la formulation de recommandations précises dépassent largement le cadre d'analyse de cette étude.

C. L'Institut national de prévoyance sociale (INPS)

Direction du Recouvrement des Cotisations

Institut National de Prevoyance Sociale (INPS)

B.P. 53

Bamako

Tel/Fax: 23 63 84

Contact: M. Moussa Touman Diakite

286. L'entreprise doit s'enregistrer a l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) afin de pouvoir s'acquitter des charges sociales de ses employes. Celles-ci incluent: les cotisations pour accident de travail, les cotisations pour la protection contre la maladie et les cotisations retraites. Leur détail peut être trouvé dans l'Annexe A.

287. L'entreprise-employeur doit assurer l'immatriculation de chaque employe en les déclarant a l'INPS dès le premier jour de leur embauche. Cette déclaration se fait en deux temps : d'abord a l'aide d'une demande d'immatriculation d'un employeur et ensuite d'un bulletin d'embauche dont les formulaires sont disponibles au service des cotisations de l'INPS. Il suffit de remplir une seule demande d'immatriculation pour l'entreprise mais un bulletin d'embauche est nécessaire pour chaque employé au service de l'entreprise. L'information requise pour remplir ces formulaires semble relativement simple et consiste principalement en le nom, la nature et la forme de la société ainsi qu'en des détails personnels sur chaque employé. Une copie de la pièce de l'Etat Civil est a joindre a chaque dossier.

288. Au terme de l'immatriculation, chaque employe reçoit alors une carte d'assuré portant son numéro d'immatriculation.

289. Le paiement des cotisations se fait par l'entreprise selon les échéances suivantes : dans les 15 premiers jours de chaque mois (s'il occupe plus de 19 salariés) et dans les 15 premiers jours de chaque trimestre (s'il occupe moins de 20 salariés).

Analyse

290. Le taux d'évasion des cotisations sociales est notoirement élevé au Mali. Les entreprises n'ont que peu d'incitations à s'immatriculer auprès de l'INPS. En effet, les prestations sociales sont le plus souvent jugées insuffisantes par les entrepreneurs (qui déclarent avoir besoin de les compléter) et les pénalités en cas de non-conformité ne sont pas toujours appliquées avec rigueur par les autorités. En conséquence, la plus grande partie des immatriculations se fait sur l'initiative des employés qui dinoncent alors leurs employeurs.

291. Il semble que le processus d'immatriculation auprès de l'INPS soit beaucoup plus long que celui auprès des autres administrations fiscales, pouvant s'allonger jusqu'à plusieurs semaines. Cette lenteur administrative contribue aussi à décourager les immatriculations.

Recommandations

292. Le délai d'immatriculation semble trop long et devrait être raccourci considérablement à travers une amélioration des procédures internes de l'administration de l'INPS. Le processus pourrait également être quelque peu simplifié pour les investisseurs si, par exemple, les formulaires étaient disponibles au Centre de formalités de la Chambre de Commerce ou/et au Guichet Unique.

293. Dans la même optique que celle proposée pour le recouvrement des impôts, le paiement des charges sociales devrait être facilité pour les entreprises. A présent, celles-ci doivent impérativement se déplacer auprès des bureaux de l'INPS au moins une fois par mois. Il est recommandé que les employeurs, en tout cas les grandes entreprises, puissent effectuer ces paiements automatiquement auprès des banques commerciales.

D. Certificat de situation fiscale

Direction Nationale du **Trésor**
Receveur General du District

Direction Nationale **des Impôts**
Directeur des Impôts du District

Directeur Douanes
Direction Regionale

Direction Nationale **des Impôts**
Receveur des Taxes Indirectes

294. Un certificat de situation fiscale, plus connu sous le nom de « quitus », est exigé pour la plupart des formalités officielles auprès de l'administration. Qui plus est, il est demandé aussi pour l'importation et l'exportation. Chaque intention d'importer doit être accompagnée d'un quitus valide. Le formulaire en blanc (voir annexe) peut être obtenu auprès du bureau de district du Trésor, plus précisément du receveur général du district. Le receveur général doit signer le certificat qui doit cependant être visé d'abord par trois bureaux : le bureau des Impôts du district (ou la division des grandes entreprises pour les entreprises qui relèvent de ce service), le directeur des douanes et le receveur des taxes indirectes. Chacun doit attester que les impôts qui relèvent de sa responsabilité ont été payés par l'entreprise. Le formulaire doit porter un timbre à 500 francs. Le quitus dûment rempli et signé est valide pendant trois mois.

295. D'autres signatures sont exigées aussi. Par exemple, le receveur des taxes indirectes demande une attestation de l'Office Malien de l'Habitat, certifiant que la taxe de logement a été

acquittée. Le délai total nécessaire pour obtenir un quitus valide dépend de la possibilité de recueillir la signature des divers directeurs sur le formulaire, ce qui peut prendre deux jours ou une semaine. Les signatures exigées viennent toutes de services à l'échelon du district où l'entreprise est en principe connue ; il devrait donc s'agir d'une formalité simple qui pourrait être accomplie dans n'importe quel centre régional. Cependant, pour obtenir l'attestation de l'Office de l'Habitat, il faut se rendre à Bamako.

Analyse

296. Beaucoup de pays exigent un certificat de paiement des impôts comme moyen d'améliorer le recouvrement des taxes. Ces certificats ont donc une certaine utilité. Toutefois, dans le cas du Mali, l'exigence du quitus n'est qu'une illustration parmi d'autres de la complexité excessive des procédures, créée par le caractère lui-même complexe du régime fiscal et de son administration. L'exigence de quatre signatures distinctes pour assurer qu'une entreprise est à jour dans ses paiements d'impôts illustre la fragmentation du recouvrement des impôts au Mali. Dans d'autres pays, un certificat délivré par un service des impôts unique suffit aux mêmes fins.

297. Par ailleurs, même si une entreprise réussit à rassembler à l'échelon du district toutes les signatures nécessaires sur un quitus, si elle est située en dehors de Bamako, elle devra néanmoins se rendre dans la capitale pour obtenir l'attestation de l'Office de l'Habitat. Cette attestation est délivrée par l'Office de l'Habitat pour certifier que l'entreprise est à jour dans le paiement de la taxe de logement. Or, l'office ne recouvre pas la taxe et n'a aucun contact direct avec les entreprises. Il reçoit les recettes mais n'a aucun moyen de savoir si l'entreprise est à jour puisqu'il s'en remet (à juste titre) aux renseignements provenant de la direction des Impôts.

298. Il faut relever aussi que l'exigence d'un quitus ne semble pas s'appliquer systématiquement et que de nombreuses entreprises sont simplement dispensées d'accomplir cette formalité.

Recommandations

299. À terme, la solution idéale serait d'éliminer l'usage du quitus fiscal qui constitue une démarche supplémentaire pour les entreprises. Cependant, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle, il remplit une fonction en aidant les autorités à lutter contre l'évasion fiscale. Cette fonction est surtout efficace pour identifier les grands contribuables et les entreprises faisant partie de l'économie officielle. Par contre, elle est insuffisante pour lutter contre le secteur informel qui reste à l'écart de toutes démarches administratives que ce soit le quitus fiscal ou les déclarations d'impôts. Pour ces dernières, les prélèvements à la source, tels qu'ils sont pratiqués sur la taxe à la valeur ajoutée au Mali, sont certainement plus efficaces même s'ils sont parfois injustes pour les entreprises exportatrices qui ne sont que difficilement remboursées.

300. Si le maintien du quitus fiscal est justifié pour des raisons de recettes fiscales, sa délivrance aura grandement besoin d'être simplifiée. En effet, il semble superflu que les signatures de quatre agences différentes soient nécessaires (cette pratique étant liée à la décentralisation du recouvrement des recettes fiscales au sein de plusieurs agences). Les démarches devraient être centralisées au sein du Trésor ou de la Direction Nationale des Impôts.

Les douanes n'ont pas besoin d'intervenir car elles peuvent toujours retenir la livraison des marchandises en cas de non-paiements des impôts. De la même manière, l'intervention de l'Office du Logement apparaît inutile car celui-ci n'est pas responsables de collecter le paiement de l'impôt sur les logements. Le besoin d'une seule signature (au lieu de quatre) simplifierait grandement les démarches des entreprises et accélérerait le processus tout en ne réduisant que faiblement la capacité de contrôle des autorités. Cette simplification permettrait également aux autorités de se concentrer sur l'application de cette mesure à un échantillon plus large d'entreprises et non pas à quelques opérateurs comme cela semble le cas aujourd'hui.

E. Contrôle de la qualité

Direction Nationale de l'**Industrie**
Ministère de l'Industrie et du Commerce
B.P. 278
Bamako
Tél. : 22-06-63
Fax : 22-61-37
Contact : Adama Konate, Directeur National

301. Le seul mécanisme officiel de contrôle de la qualité et les seules normes applicables aux produits de consommation vendus au Mali ou exportés du Mali sont ceux qui s'appliquent aux produits alimentaires. Toutefois, la DNI a pour mission d'établir un programme d'assurance du contrôle de la qualité et étudie actuellement les options envisageables.

302. Le contrôle de la qualité est un problème difficile pour beaucoup de pays en développement. D'une part, les pays souhaitent établir et appliquer des normes pour les produits afin d'assurer qu'au moins des normes minimales sont respectées pour les produits d'origine locale ou vendus localement. Les autorités souhaitent en effet souvent se doter ainsi d'un moyen de réagir aux importations massives de biens usages ou de marchandises de deuxième choix invendables ailleurs. D'autre part, les pays comprennent de plus en plus qu'ils doivent faire respecter des normes pour leurs exportations afin de se conformer aux règles d'hygiène, sanitaires et autres, en vigueur dans les marchés des pays développés.

303. La plupart des pays en développement ont du mal à établir et à administrer des systèmes de contrôle de qualité, surtout lorsque ceux-ci ne correspondent pas aux conditions locales et s'appuient massivement sur des normes « importées ». En revanche, ils ont rencontré un certain succès quand ils ont réussi à cibler soigneusement l'application des normes aux produits vendus dans le pays pour lesquels les normes sanitaires ou de sécurité sont particulièrement importantes. Dans le cas des exportations, la plupart des programmes qui fonctionnent bien reposent sur le respect volontaire des règles par les entreprises exportatrices qui y voient leur propre intérêt. Souvent, les associations sectorielles sont plus aptes que les services officiels pour faire respecter des normes de qualité pour satisfaire les marchés extérieurs.

Encadré 3

Le chef doit signer --

De nombreux documents doivent porter une signature officielle valant approbation. C'est là une situation normale mais, au Mali, la pratique semble pousser le formalisme à un degré sans équivalent nulle part ailleurs. Dans certains cas, de nombreuses signatures doivent figurer sur le même document. Dans d'autres, les documents vont et viennent pour être signés par des fonctionnaires qui n'ont pas grand rapport avec la procédure. Enfin, le pouvoir de signature est rarement délégué : si un fonctionnaire est absent ou en déplacement, il faut tout simplement attendre son retour.

Par exemple, le quitus ou certificat de situation fiscale nécessite quatre signatures distinctes de la part d'autorités fiscales différentes à cause du caractère complexe du régime fiscal et du manque de communication interne entre les divers services des impôts et du Trésor. Les formalités pourraient facilement être simplifiées et n'exiger qu'une signature sans que l'efficacité des contrôles en souffre.

Dans d'autres cas, l'obtention d'une approbation signée peut être extrêmement complexe. Après la longue procédure d'approbation des plans de construction par la Direction Régionale de l'Urbanisme, un dossier est établi par l'Urbanisme, signé et adressé au gouverneur et qui comprend la lettre d'autorisation de construire. Le gouverneur signe le dossier qui est ensuite retourné à l'Urbanisme pour que la direction appose son tampon et son visa. Ces démarches pourraient certainement être simplifiées et ramenées à une seule signature, celle du gouverneur ou celle du directeur régional. Dans la même procédure, le maire intervient aussi aux stades de la soumission et de l'approbation des plans de construction, bien qu'il n'ait aucun pouvoir officiel d'agir dans ce domaine.

Outre la complexité des procédures, la pratique courante est apparemment de faire un petit paiement accompagnant tout document à signer. Il ne semble pas vraiment qu'il s'agisse d'un cas de corruption bénigne : c'est plutôt une sorte de remerciement pour la peine prise à signer les documents. Quoiqu'il en soit, un précédent est créé et la pratique de joindre de petits paiements, pour les fonctionnaires de rang supérieur comme pour ceux de rang inférieur, peut facilement dérapier. C'est particulièrement vrai si l'on considère les nombreuses approbations et signatures requises à différentes étapes et la nécessité pour les investisseurs (ou leurs intermédiaires) de suivre soigneusement l'avancement de leur dossier.

Pour évaluer les diverses procédures décrites dans le présent rapport, les autorités doivent se demander à tout moment si tel est bien le système d'administration que le Mali veut perpétuer. Si ce n'est pas le cas, il faut s'orienter vers une simplification, une réduction du nombre des approbations et signatures exigées et une application judicieuse et uniforme des règles à tous les investisseurs.

F. Sécurité et santé sur le lieu de travail

Division de l'Hygiène et de l'Assainissement
Ministère de la Santé Publique
Tél. : 22-29-21
Contact : Dr. Moussa Baba Coulibaly, Directeur National

304. Outre son rôle de certification des locaux à usage industriel, commercial et résidentiel, la Division de l'Hygiène et de l'Assainissement est aussi chargée d'inspecter périodiquement les entreprises en fonctionnement pour veiller à la sécurité sur le lieu de travail. Les entreprises sont tenues d'aviser la division de leur entrée en fonctionnement mais peu respectent cette règle. En théorie, la division inspecte les usines tous les six mois. En pratique, les inspections sont peu fréquentes. Toutes les inspections d'usines et celles des grands hôtels et autres établissements commerciaux sont faites à partir du bureau national à Bamako. Il y a aussi des experts dans les régions mais leur compétence se limite aux bâtiments à usage d'habitation et aux petits commerces.

305. Avant l'inspection, une lettre est adressée au directeur de l'usine pour l'informer qu'une inspection va avoir lieu. Après l'inspection, la division rédige un rapport qui est envoyé à l'entreprise avec copie à l'INPS et à la Fédération des Employeurs. Le rapport signale les infractions éventuelles et contient des recommandations sur les mesures à prendre pour se conformer aux réglementations sanitaires et de sécurité. L'entreprise a six mois pour se conformer aux recommandations ; si rien n'a été fait après un second délai de six mois, elle peut être fermée.

306. Toute usine employant plus de 50 salariés doit créer un comité d'hygiène qui s'occupe des problèmes sanitaires et de sécurité des salariés dans l'entreprise.

Analyse

307. La division a un rôle important à jouer mais de maigres ressources. Par exemple, le service n'a pas de véhicule pour se rendre sur les lieux de travail qu'il doit inspecter. Il est donc contraint de faire un choix dans l'urgence de ses inspections et tend à donner la priorité à l'évaluation des projets futurs qui sont soumis à la DNI pour avis et approbation. Le service collabore aussi volontiers avec d'autres services, comme la DNUC et le Ministère du Travail, pour effectuer des inspections.

308. Dans l'état actuel des choses, le fonctionnement de la division ne semble guère poser vraiment de problèmes aux investisseurs. Une difficulté vient de ce que les entreprises ne sont très probablement pas traitées de manière égale selon qu'elles ont ou n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'inspections. Un problème de répartition des tâches pourrait apparaître à la suite de la création du Ministère de l'Environnement qui semble vouloir aussi exercer un contrôle similaire sur les entreprises.

Recommandations

309. Dans la mesure où les investisseurs n'ont pas vraiment exprimé de problèmes, l'équipe du FIAS n'a pas de recommandations particulières à faire. Toutefois, il est évident que les contrôles ne sont pas effectués pas de manière cohérente et de nombreuses entreprises ne sont pas surveillées. Avec un petit surcroît de ressources, la division pourrait remplir sa mission d'une manière équitable et non exagérément discrétionnaire. A l'heure actuelle, la division cherche essentiellement à régler les problèmes qui apparaissent et ne surveille pas systématiquement le respect des réglementations et des normes sanitaires, de sécurité et de protection de l'environnement.

G. Conditions de travail

Direction Nationale du Travail
Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail
Contact : M. Baba Samba, Directeur National

310. Le code du travail de 1992 définit le régime du travail, réglemente les conditions fondamentales de l'emploi et fixe des grilles de salaires liées à des classifications précises. Une série de décrets réglemente certains aspects particuliers comme l'apprentissage, la formation, les prélèvements fiscaux, la sécurité et la santé, etc.

311. La Direction Nationale du Travail est chargée de contrôler les pratiques du secteur privé dans le domaine du travail. De leur côté, les directions régionales sont responsables de l'inspection et de la surveillance. Aucune inspection obligatoire ne s'applique avant l'entrée en fonctionnement. Les entreprises sont censées donner aux bureaux régionaux une copie des contrats de travail conclus avec les salariés ; cette formalité n'a qu'un but d'information et aucune approbation n'est nécessaire comme dans le cas du personnel expatrié.

312. Les bureaux nationaux et régionaux procèdent à des inspections limitées des entreprises et des lieux de travail. Comme les bureaux régionaux ont peu de ressources et n'ont pas de véhicules, les inspections sont rares. Les services s'intéressent en priorité aux secteurs où le lieu de travail est dangereux, comme dans l'industrie et dans la construction et les travaux publics. Ils sont aussi souvent appelés à jouer un rôle de médiation dans les conflits et à traiter de plaintes émanant des salariés. Ces situations se présentent surtout dans le secteur commercial.

Analyse

313. La plupart des entreprises ne semblent pas avoir de difficultés au sujet de la réglementation et des normes du travail. (Voir le précédent rapport du FIAS.) Le code du travail a été révisé en 1992 afin d'éliminer les dispositions les plus restrictives qui donnaient au ministère et au Bureau de la Main-d'Oeuvre un rôle d'intervention. Aujourd'hui, n'ayant guère de moyens de surveiller concrètement le respect du code, le ministère n'intervient pratiquement pas.

314. Néanmoins, comme pour la santé et la sécurité, le risque de décisions arbitraires est toujours présent. Le code du travail est très précis et contraignant et il y a sans aucun doute des domaines où la plupart des entreprises sont en infraction. (Le code est si détaillé qu'il précise même comment le sol doit être lavé.) Dans un tel contexte, les mesures de surveillance imprévisibles et sporadiques, peuvent devenir un instrument de discrimination.

Recommandations

315. A terme, le Mali devrait être en mesure d'établir un code du travail simplifié, appliqué de manière raisonnablement prévisible et équitable à un large ensemble d'entreprises, et en vertu duquel les plaintes des salariés donneraient lieu à une réaction rapide et effective. Dans la situation actuelle, la surveillance limitée du respect des règles, concentrée sur la médiation dans les conflits et le suivi de la situation des entreprises où les dangers sont les plus grands sur le lieu de travail, paraît raisonnable.

H. Contrôle des changes

Division des Banques et des Finances
Ministère des Finances
Contact : Abdoul Karim Sangaré, Directeur

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

316. Le Mali est membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et partage une monnaie commune, le franc CFA. De ce fait, le pays n'a qu'une maîtrise indirecte de sa politique monétaire, notamment du contrôle et la réglementation des changes. Toutefois, dans certains domaines liés au contrôle des changes, le Ministère des Finances jouit d'un pouvoir discrétionnaire.

317. L'avantage de l'UEMOA et de sa monnaie commune tient à la stabilité de la monnaie et à sa convertibilité virtuelle (à l'intérieur de la zone franc). En général, les paiements à l'intérieur de la zone franc, qui englobe la France et les pays liés au Trésor français (c'est-à-dire Monaco), ne sont pas soumis à autorisation et peuvent être effectués librement. Tous les types d'opérations à l'intérieur de la zone franc sont dispensés de documentation justificative.

318. La réglementation des changes crée divers problèmes pour les investissements et les activités des entreprises. L'investissement direct étranger au Mali n'est soumis à aucune condition spéciale de documentation à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ; les formalités accomplies au guichet unique, assorties des justificatifs des transferts financiers émis par une banque commerciale ou des documents douaniers pour les importations de biens d'équipement, sont suffisantes pour servir de preuves de l'investissement.

319. Toutes les entreprises étrangères (non résidentes) et les Maliens qui sont payés en devises ont accès à des comptes en francs CFA convertibles. L'approbation préalable du Ministre des Finances est nécessaire. Les non-résidents, y compris les investisseurs étrangers et les entreprises

étrangères, peuvent avoir des comptes en devises, qui nécessitent aussi l'approbation du Ministre des Finances. Les Maliens ne peuvent pas avoir de comptes en devises.

320. Les renseignements suivants sont nécessaires pour ouvrir un compte en francs CFA convertibles ou un compte en devises :

- statuts de la société ;
- immatriculation au Mali ;
- procès verbal de l'assemblée ou du conseil d'administration ;
- acte de constitution de la société ;
- règlement intérieur de la société (habilitation des signataires, etc.).

321. Pour les opérations hors zone franc, les procédures sont les suivantes. En général, aucune approbation préalable n'est nécessaire pour les opérations en compte courant. Les importations peuvent être payées en devises achetées auprès d'une banque commerciale moyennant la documentation habituelle pour les importations. Aucun contrôle ne s'exerce sur les paiements correspondant à des services liés au commerce extérieur comme le transport maritime et l'assurance, les commissions ou les intérêts sur les emprunts. Les autres opérations invisibles, comme les voyages à l'étranger, font l'objet d'instructions indicatives et les banques commerciales peuvent exiger une documentation. Les montants supérieurs à ceux que prévoient les directives peuvent être obtenus avec l'approbation du Ministère des Finances. Une commission obligatoire de 2,5 % s'applique à tous les transferts hors zone franc CFA ; elle est perçue par les banques commerciales et versée au Trésor.

322. Les recettes des exportations ou autres paiements en devises doivent être rapatriés et convertis en francs CFA dans les 30 jours du paiement ou les 120 jours de l'expédition.

323. Les opérations en capital entre les pays de la zone franc CFA et la France ne sont soumises à aucune restriction. Hors de la zone franc CFA, les emprunts en devises, le rapatriement de capitaux, etc., nécessitent une autorisation du Ministère des Finances. Ce sont des opérations courantes pour les entreprises étrangères et il faut fournir une documentation (conditions de l'emprunt, résolution autorisant le transfert des capitaux, etc.) et la preuve de la situation financière et du respect des obligations fiscales.

Analyse

324. En tant que membre de l'UEMOA, le Mali n'a guère de contrôle bilatéral direct sur de nombreuses politiques et réglementations des changes. Par exemple, la commission de 2,5 %, destinée apparemment à encourager le commerce et les investissements dans la zone franc (y compris la France), pèse comme une taxe relativement lourde sur les opérations de paiements internationaux hors de la zone. Toutefois, elle est obligatoire et générale dans tous les pays de l'UEMOA. La possibilité d'avoir des comptes en francs CFA convertibles et des comptes en devises est un avantage mais elle n'est normalement ouverte qu'aux résidents non maliens. En outre, l'exigence d'autorisations préalables pour les opérations hors zone franc crée aussi un obstacle aux opérations des entreprises qui ont des activités internationales.

Recommandations

325. Le Mali pourrait élargir l'accès aux comptes en devises, pour les résidents surtout, comme l'ont fait d'autres pays de la zone CFA, notamment la Côte d'Ivoire. D'autres mesures, parmi lesquelles un assouplissement des directives pour les opérations invisibles, des approbations normalisées des transferts de capitaux, etc., pourraient aussi donner plus de souplesse aux entreprises pour mener leurs affaires internationales hors de la zone franc CFA. Des dispositions de ce type pourraient être adoptées sans remettre en cause le régime monétaire de l'UEMOA.